

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
87/C 212/01	n° 1023/85 de sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Droits des citoyens de la Communauté européenne résidant en république fédérale d'Allemagne	1
87/C 212/02	n° 2286/85 de sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Droits des citoyens de la Communauté européenne résidant en république fédérale d'Allemagne	1
	Réponse commune et complémentaire aux questions n° 1023/85 et n° 2286/85	1
87/C 212/03	n° 2381/85 de M. Edward McMillan-Scott à la Commission Objet: Guides — Droit au travail	2
87/C 212/04	n° 487/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Importations de soja et de maïs des États-Unis d'Amérique	2
87/C 212/05	n° 778/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Contrôles à la frontière	3
87/C 212/06	n° 1007/86 de M ^{me} Jeannette Oppenheim à la Commission Objet: Dispositions communautaires relatives à des systèmes de fermeture des récipients assurant la sécurité des enfants	3
87/C 212/07	n° 1068/86 de M. Friedrich Graefe zu Baringdorf à la Commission Objet: Problèmes posés par l'utilisation du lait pour l'alimentation des veaux en vue de résorber les excédents sur le marché communautaire	3
87/C 212/08	n° 1188/86 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Permis de conduire uniformisé	6
87/C 212/09	n° 1297/86 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Exemption de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les automobiles utilisées par les handicapés	6
87/C 212/10	n° 1427/86 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Application du tarif intérieur aux envois postaux à destination de l'Espagne et du Portugal	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 212/11	n° 1478/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Importation en Espagne de véhicules d'occasion en provenance des pays de la Communauté économique européenne	8
87/C 212/12	n° 1498/86 de M ^{me} Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Divergences dans l'application de la procédure de restitution de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la Communauté européenne	8
87/C 212/13	n° 1547/86 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Réglementation portugaise relative à l'importation de bateaux de plaisance	9
87/C 212/14	n° 1619/86 de M. José Happart à la Commission Objet: Franchise imposée lors d'un achat dans les États membres	9
87/C 212/15	n° 1643/86 de M. Dario Antoniozzi à la Commission Objet: Interventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — Section Orientation — en faveur de la Calabre	10
87/C 212/16	n° 1647/86 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Réduction des tarifs des chemins de fer pour les familles	10
87/C 212/17	n° 1739/86 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Rapport de la Commission sur un réseau européen de trains à grande vitesse	11
87/C 212/18	n° 1823/86 de sir Peter Vanneck à la Commission Objet: Besoins énergétiques de l'Espagne	11
87/C 212/19	n° 1825/86 de sir Peter Vanneck à la Commission Objet: Besoins énergétiques de la république fédérale d'Allemagne	12
	Réponse commune aux questions n° 1823/86 et n° 1825/86	12
87/C 212/20	n° 1824/86 de sir Peter Vanneck à la Commission Objet: Besoins énergétiques du Grand-Duché de Luxembourg	13
87/C 212/21	n° 1830/86 de M. Otto Bardong à la Commission Objet: Créances non acquittées depuis la fondation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)	14
87/C 212/22	n° 1832/86 de M. Alfons Boesmans à la Commission Objet: Égalité de traitement des ressortissants de la Communauté européenne	14
87/C 212/23	n° 1836/86 de sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Niveau sonore des motocycles	15
87/C 212/24	n° 1839/86 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Non-conformité d'une loi régionale italienne avec la directive communautaire concernant la conservation des oiseaux sauvages	15
87/C 212/25	n° 1847/86 de M. Alfons Boesmans à la Commission Objet: Rayon de braquage et débattement des autobus et autocars	15
87/C 212/26	n° 1853/86 de M ^{me} Nicole Fontaine, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, M. Jaques Mallet et M. Jean-Pierre Abelin à la Commission Objet: Suppression du supplément pour excès de bagages exigé par les compagnies aériennes ..	16
87/C 212/27	n° 1860/86 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Importation de certains métaux	17
87/C 212/28	n° 1868/86 de M. Dominique Baudis à la Commission Objet: Conséquences du choix de Barcelone comme siège des jeux olympiques d'été 1992	18
87/C 212/29	n° 1869/86 de M. Dominique Baudis à la Commission Objet: Liaisons ferroviaires transpyrénéennes	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 212/30	n° 1877/86 de M. José Alvarez de Eulate Penaranda à la Commission Objet: Homologation communautaire des terrains industriels	20
87/C 212/31	n° 1898/86 de M. Pieter Dankert et M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Le principe du soutien de famille dans la loi sur l'indemnisation du chômage dans le cas des femmes devenues chômeuses avant le 23 décembre 1984	20
87/C 212/32	n° 1918/86 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Plans de «privatisation» du gouvernement français	21
87/C 212/33	n° 1927/86 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Application par la Belgique d'une politique éducative discriminatoire	21
87/C 212/34	n° 2181/86 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Coefficient d'encadrement dans l'enseignement différencié selon que les parents sont ou non soumis à l'IPP en Belgique (AR du 11 août 1986)	21
	Réponse commune aux questions n° 1927/86 et n° 2181/86	22
87/C 212/35	n° 1932/86 de M ^{me} Vera Squarzialupi à la Commission Objet: Initiatives visant à permettre dans la Communauté européenne l'organisation de référendums portant abrogation de lois et à caractère consultatif en matière d'énergie nucléaire	22
87/C 212/36	n° 1984/86 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Soumission des groupes politiques à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	22
87/C 212/37	n° 2008/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Formalités douanières applicables aux envois postaux	23
87/C 212/38	n° 2066/86 de M. Spiridon Kolokotronis à la Commission Objet: Aide communautaire en faveur de travaux d'infrastructure dans la région d'Athènes	23
87/C 212/39	n° 2095/86 de M. Antonio Navarro Velasco à la Commission Objet: Article 159, paragraphe 2 du traité d'adhésion de l'Espagne	24
87/C 212/40	n° 2116/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Libération du contingentement de l'importation de voitures d'occasion en Espagne	24
87/C 212/41	n° 2162/86 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Adaptation du régime applicable aux Iles Canaries	24
87/C 212/42	n° 2174/86 de M. Willy Rothley à la Commission Objet: Violation du droit communautaire	25
87/C 212/43	n° 2175/86 de M. Domènec Romera i Alcàzar à la Commission Objet: Déséquilibre technologique entre les pays de la Communauté	25
87/C 212/44	n° 2194/86 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Non respect, par la Belgique, de la directive communautaire relative aux déversements de déchets de dioxyde de titane	26
87/C 212/45	n° 2202/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Petites et moyennes entreprises (PME) et Fonds social européen (FSE)	26

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 212/46	n° 2204/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aide à la flotte marchande française	27
87/C 212/47	n° 2229/86 de M. Robert Cohen à la Commission Objet: Exécution de la septième directive et harmonisation du droit des sociétés	27
87/C 212/48	n° 2241/86 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Exécution des décisions du Conseil en matière de télécommunications	28
87/C 212/49	n° 2257/86 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Disparition d'uranium enrichi à Sellafield	28
87/C 212/50	n° 2272/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Essence sans plomb en Belgique 1 ^{er} juillet 1987	29
87/C 212/51	n° 2273/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Danger de réduction de la couche d'ozone	30
87/C 212/52	n° 2289/86 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Couche d'ozone enveloppant la terre	30
	Réponse commune aux questions n° 2273/86 et n° 2289/86	30
87/C 212/53	n° 2281/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Arrestation des membres du groupe musical «Section de Jazz» à Prague	30
87/C 212/54	n° 2290/86 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Destruction du corail rouge de la Méditerranée due à l'utilisation de la barre italienne ..	31
87/C 212/55	n° 2291/86 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Tortues marines menacées	31
87/C 212/56	n° 2307/86 de M ^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Syndrome de Reye	32
87/C 212/57	n° 2317/86 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Centrales d'énergie éolienne dans la Communauté européenne	32
87/C 212/58	n° 2336/86 de M. José Maria Alvarez de Eulate Peneranda à la Commission Objet: Stages de jeunes dans des entreprises étrangères	33
87/C 212/59	n° 2353/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Banque européenne d'investissement (BEI), Nouvel instrument communautaire (NIC) et Petites et moyennes entreprises (PME)	33
87/C 212/60	n° 2374/86 de M ^{me} Marijke van Hemeldonck à la Commission Objet: Transposition des directives de la Communauté européenne dans la législation nationale des États membres	35
87/C 212/61	n° 2377/86 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Loi sur la privatisation en France	35
87/C 212/62	n° 2864/86 de MM. Aldo Bonaccini, Natalino Gatti, Roberto Barzanti, Renzo Trivelli, Diego Novelli, M ^{me} Francesca Marinaro, MM. Giorgio Rossetti et Andrea Raggio à la Commission Objet: Violation du Traité de Rome par la loi française sur la privatisation	35
	Réponse commune aux questions n° 2377/86 et 2864/86	35

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
87/C 212/63	n° 2411/86 de MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Dominique Baudis, Michel Debatisse, M ^{me} Nicole Fontaine et M. Jaques Mallet à la Commission Objet: Suggestions concernant la télévision par satellite	35
87/C 212/64	n° 2437/86 de M. Ray MacSharry à la Commission Objet: Protection des consommateurs	36
87/C 212/65	n° 2439/86 de M. Ray MacSharry à la Commission Objet: Famine en Afrique	36
87/C 212/66	n° 2440/86 de M. Ray MacSharry à la Commission Objet: Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	37
87/C 212/67	n° 2450/86 de M. Ray MacSharry à la Commission Objet: Dispositions régissant le contrôle de l'activité de pêche dans les eaux communautaires ..	37
87/C 212/68	n° 2457/86 de M. James Fitzsimons à la Commission Objet: Essais de stockage de l'énergie	37
87/C 212/69	n° 2468/86 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les fleurs coupées et les autres produits de la floriculture	38
87/C 212/70	n° 2486/86 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Gains et pertes nets d'uranium et de plutonium dans l'industrie nucléaire	39
87/C 212/71	n° 2488/86 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Aide aux réfugiés expatriés au Malawi	40
87/C 212/72	n° 2496/86 de M. Barry Seal à la Commission Objet: Accord multifibres IV (AMF)	40
87/C 212/73	n° 2499/86 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Teneur en fibres des vêtements fabriqués en Italie	41
87/C 212/74	n° 2529/86 de M. Vassilis Ephremidis à la Commission Objet: Trafic de drogue	41
87/C 212/75	n° 2542/86 de M. Alfeo Mizzau à la Commission Objet: Dommages subis par les producteurs en raison des importations de fleurs en provenance de pays tiers	42
87/C 212/76	n° 2546/86 de M ^{me} Anne André à la Commission Objet: Commercialisation d'un produit pharmaceutique, le «Stomyteol»	42
87/C 212/77	n° 2547/86 de M ^{me} Anne André à la Commission Objet: Reconnaissance et équivalence des diplômes dans les États membres	42
87/C 212/78	n° 2549/86 de M ^{me} Anne André à la Commission Objet: Déplacement des jeunes enfants au sein de la Communauté économique européenne	43
87/C 212/79	n° 2550/86 de M ^{me} Anne André à la Commission Objet: Non-application du droit communautaire concernant les ressortissants des États membres résidant dans un autre État membre	44

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 212/80	n° 2551/86 de M ^{me} Anne André à la Commission Objet: Vente désordonnée de produits à valeur thérapeutique en dehors du circuit reconnu par les associations pharmaceutiques	44
87/C 212/81	n° 2558/86 de M ^{me} Vera Squarzialupi à la Commission Objet: Violations de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi	45
87/C 212/82	n° 2566/86 de M. Carles-Alfred Gasòliba I Böhm à la Commission Objet: Promotion du drapeau européen	45
87/C 212/83	n° 2568/86 de M. Carles-Alfred Gasòliba I Böhm à la Commission Objet: Accès des Espagnols à des postes de fonctionnaire au sein des institutions communautaires	46
87/C 212/84	n° 2595/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Installation des élèves espagnols et portugais dans les Écoles européennes	46
87/C 212/85	n° 2603/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Suite donnée à la session des Nations Unies sur l'Afrique	46
87/C 212/86	n° 2622/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Interdiction du phosgène	47
87/C 212/87	n° 2636/86 de M. Robert Delorozoy à la Commission Objet: Europe — Carte d'identité européenne	48
87/C 212/88	n° 2676/86 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Promotion de la recherche sur l'hydrogène et développement de sources d'énergie nouvelles	49
87/C 212/89	n° 2690/86 de M ^{me} Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Aide publique aux exportations	49
87/C 212/90	n° 2752/86 de M. Axel Zarges à la Commission Objet: Édition du mensuel «EG-Magazin»	50
87/C 212/91	n° 2758/86 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Remplacement des hydrocarbures par des combustibles solides	50
87/C 212/92	n° 2770/86 de M ^{me} Dury à la Commission Objet: Les cancers professionnels	51
87/C 212/93	n° 2834/86 de M ^{me} Martine Lehideux au Conseil Objet: La politique familiale et nataliste dans la Communauté	51
87/C 212/94	n° 2852/86 de M ^{mes} Maria Cinciari Rodano, Carla Barbarella, M. Aldo Bonaccini, M ^{me} Luciana Castellina, MM. Giovanni Cervetti, Sergio Segre et Renzo Trivelli à la Commission Objet: Résultats de la session de l'assemblée de l'Organisation des Nations Unies (ONU)	52
87/C 212/95	n° 2889/86 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Aide d'État à la firme sidérurgique Maxhütte	52
87/C 212/96	n° 2906/86 de MM. Nino Pisoni, Franco Borgo et Gerardo Gaibisso à la Commission Objet: Lait en poudre contaminé par la catastrophe de Tchernobyl, destiné à l'Égypte et bloqué en république fédérale d'Allemagne	52
87/C 212/97	n° 3036/86 de M. Alberto Tridente à la Commission Objet: Plan Rogers — Transfert d'engins nucléaires d'Europe centrale vers l'Italie, la Grèce et la Turquie	53

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 212/98	n° 3041/86 de M ^{me} Barbara Castle à la Commission Objet: Avantages accordés aux personnes âgées	53
87/C 212/99	n° 66/87 de M. Joachim Dalsass à la Commission Objet: Importation de pommes en provenance d'outre-mer dans la Communauté européenne — données statistiques	53
87/C 212/100	n° 76/87 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Chasse au piège en Europe	54
87/C 212/101	n° 119/87 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Pratique de l'administration française des douanes (arrangement transactionnel)	54
87/C 212/102	n° 147/87 de M. Dario Antoniozzi au Conseil Objet: Compatibilité de référendums nationaux éventuels avec les traités et l'Acte unique compte tenu des dispositions constitutionnelles nationales	54
87/C 212/103	n° 154/87 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Football	55
87/C 212/104	n° 191/87 de M ^{me} Eileen Lemass au Conseil Objet: Approbation par le Conseil d'un programme d'action contre le cancer	55
87/C 212/105	n° 199/87 de M. Andrew Pearce au Conseil Objet: Billets de banque libellés en Écus	56

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1023/85

de sir Jack Stewart-Clark (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1985)

(87/C 212/01)

Objet: Droits des citoyens de la Communauté européenne résidant en république fédérale d'Allemagne

Selon un jugement rendu récemment par la première chambre de la cour d'appel administrative du Bade-Wurtemberg, les libertés de circulation et d'établissement ne sont accordées aux citoyens d'autres États membres de la Communauté européenne que s'ils exercent un emploi ou remplissent quelques conditions d'ordre familial bien déterminées.

Ce droit ne sera plus assuré aux citoyens dont on n'a guère de raisons de penser qu'ils exerceront un emploi.

La Commission voudrait-elle commenter cette décision et ses implications pour les droits des citoyens de la Communauté européenne tant en république fédérale d'Allemagne que dans les autres États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 2286/85

de sir Jack Stewart-Clark (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 décembre 1985)

(87/C 212/02)

Objet: Droits des citoyens de la Communauté européenne résidant en république fédérale d'Allemagne

Dans sa réponse à ma question écrite n° 1023/85⁽¹⁾, la Commission déclare ne pas avoir connaissance du jugement que je mentionne.

Si je cite la référence Az: 1S 711/85 et si je joins une coupure de presse des «Stuttgarter Nachrichten», la Commission sera-t-elle en mesure de trouver le jugement en question et de répondre à ma question initiale?

⁽¹⁾ JO n° C 29 du 10. 2. 1986, p. 6.

**Réponse commune et complémentaire
aux questions n° 1023/85 et n° 2286/85
donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(4 février 1987)

En complément à ses réponses du 29 octobre 1985⁽¹⁾ et du 30 juin 1986⁽²⁾ la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

Le jugement en appel du Tribunal administratif du Land Baden-Württemberg, auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne donne pas une interprétation restrictive de la libre circulation des travailleurs. Il constate dans son dispositif que cette libre circulation bénéficie aux ressortissants des États membres qui exercent une activité économique ou entendent en exercer une, et aux membres de leur famille. Quiconque ne peut, sur base de raisons objectives, être considéré comme travailleur au sens du droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes, — ce qui était le cas dans l'affaire en cause, la demanderesse ne pouvant exciper de la qualité de travailleur — ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 48 du Traité CEE et tombe sous l'application du droit commun relatif au séjour des étrangers de la république fédérale d'Allemagne.

La Commission estime que cette argumentation est conforme aux dispositions communautaires qui règlent la libre circulation des travailleurs salariés et des membres de leur famille et non le séjour des personnes non actives ne relevant pas des articles 48, 52 et 59 du Traité.

⁽¹⁾ JO n° C 29 du 10. 2. 1986.

⁽²⁾ JO n° C 277 du 3. 11. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2381/85

de M. Edward McMillan-Scott (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(16 janvier 1986)
(87/C 212/03)

Objet: Guides — Droit au travail

Ensuite de la réponse donnée par M. Narjes, au nom de la Commission, à la question écrite n° 376/84⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle à présent fournir des précisions sur les «démarches appropriées» qu'elle a entreprises auprès du gouvernement français pour amener celui-ci à lever les restrictions mises aux activités des organisateurs de voyages (guides, interprètes)? Sait-elle que des restrictions de même nature sont imposées par les autorités italiennes et grecques, ainsi que par les autorités espagnoles et portugaises? Enfin, sait-elle que le 15 novembre 1985, l'Office gouvernemental français du tourisme a publié, à Londres, une communication à la presse annonçant que les «guides d'outre-mer» devaient présenter un examen pour pouvoir travailler en France, exigence qui enfreint l'article 59 du traité de Rome?

⁽¹⁾ JO n° C 71 du 18. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(13 mars 1987)

En ce qui concerne les démarches que la Commission a entreprises auprès des gouvernements de la France, de la Grèce et de l'Italie, elle prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle donne à la question écrite n° 1681/85 de M. Vandemeulebroucke⁽¹⁾.

La Commission estime, comme l'honorable parlementaire, que dans les cas visés par cette réponse le fait de subordonner la prestation de services des guides touristiques à la réussite d'un examen, constitue une infraction à l'article 59 du Traité CEE.

La Commission étudie actuellement la situation dans les autres États membres, en particulier, en Espagne et au Portugal, pour prendre, le cas échéant, les mêmes mesures à l'égard de ces États.

⁽¹⁾ JO n° C 143 du 1. 6. 1987, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 487/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juin 1986)
(87/C 212/04)

Objet: Importations de soja et de maïs des États-Unis d'Amérique

Avec l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté, les exportations américaines de soja et de maïs vers ces pays sont désormais taxées.

Les États-Unis d'Amérique ont décidé un certain nombre de mesures commerciales contre la Communauté économique européenne, destinées à compenser les pertes subies par les exportateurs américains.

Quelle va être la politique de la Commission face à cette attitude?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(5 décembre 1986)

L'entrée du Portugal dans la Communauté ne conduit, ni dans l'immédiat, ni à long terme, à des charges à l'importation supérieures à celles qui existaient antérieurement. Au contraire, la protection portugaise à l'importation baissera après l'expiration de la période transitoire.

En ce qui concerne l'Espagne, la Communauté ne nie pas que l'introduction du prélèvement variable pour les importations de maïs et de sorgho en Espagne représente une modification vis-à-vis de la situation préexistante. Il est toutefois à noter que l'Espagne appliquait déjà bien avant l'adhésion des droits compensatoires largement comparables au prélèvement variable de la Communauté économique européenne et non pas seulement le droit de 20 % qu'elle avait consolidé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Il est vrai que les États-Unis d'Amérique avaient annoncé au mois de mai des mesures contre certains produits communautaires dans le contexte du différend sur l'adhésion à la Communauté de l'Espagne et du Portugal et que le Conseil avait pris des décisions correspondantes afin de sauvegarder les intérêts de la Communauté.

À ce jour les mesures respectives liées à l'adhésion du Portugal n'ont pas eu d'effet réellement restrictif au commerce. Les mesures et contre-mesures liées à l'adhésion de l'Espagne ont été suspendues de part d'autre, suite à une solution intérimaire, intervenue le 1^{er} juillet, fixant comme objectif la conclusion des négociations GATT au titre de l'Article XXIV: 6 avant le 31 décembre 1986. Cette solution intérimaire prévoit, pendant la même période (1^{er} juillet 1986 au 31 décembre 1986), que la Communauté économique européenne importera à prélèvement réduit des quantités de maïs et de sorgho au cas où les importations en Espagne de certains produits substituables entre eux et originaires des États-Unis d'Amérique, dont le régime à l'importation a été modifié par l'adhésion (maïs, sorgho, *corn gluten feed*, drèches de brasserie et citrus pellets), n'atteindraient pas un certain niveau (voir règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil du 16 septembre 1986, JO n° L 272 du 24 septembre 1986, page 1).

La Communauté a toujours considéré que l'enceinte appropriée pour examiner les conséquences pour ses partenaires de l'élargissement était le GATT. Les négociations au titre de l'Article XXIV du GATT sont en cours et la Commission s'efforce de parvenir, dans le délai envisagé, à des résultats

acceptables aussi bien pour la Communauté économique européenne que pour ses partenaires.

QUESTION ÉCRITE N° 778/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1986)

(87/C 212/05)

Objet: Contrôles à la frontière

La Commission a-t-elle communiqué aux États membres les préparatifs auxquels ils doivent procéder avant 1992 pour séparer les voyageurs originaires de la Communauté — dont on n'exigera ni passeport ni contrôle frontalier — des autres? Quelles mesures ont été prises par les États membres en vue de la séparation physique de ces voyageurs dans les ports de aéroports?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(1^{er} décembre 1986)

Dès le 23 janvier 1985 en présentant au Conseil un projet de directive «relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires»⁽¹⁾ dont l'article 9 prévoit dans les ports et aéroports l'instauration de guichets spéciaux réservés aux citoyens des États membres, la Commission a proposé des premières mesures en vue de la séparation des voyageurs originaires des États membres et ceux qui sont ressortissants d'États-tiers. Cette proposition est toujours à l'étude au Conseil.

De plus, une telle mesure avait déjà été recommandée dans la résolution du 7 juin 1984 du Conseil et des États membres réunis au sein du Conseil⁽²⁾.

En ce qui concerne les voyageurs par route, l'utilisation du disque vert, prévu par ailleurs dans la proposition précitée, permet de distinguer d'ores et déjà les voyageurs, originaires des États membres et ceux qui sont ressortissants d'États tiers.

D'après les informations partielles dont dispose la Commission, des guichets spéciaux réservés au contrôle des citoyens des États membres ont été mis en place dans les principaux aéroports au Royaume-Uni, en Italie, en France et dans la république fédérale d'Allemagne. Cette pratique permet un contrôle plus rapide sans remettre en cause les conditions de sécurité.

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 19. 2. 1985, pages 5 à 7.

⁽²⁾ JO n° C 159 du 19. 6. 1984, pages 1 et 2.

QUESTION ÉCRITE N° 1007/86

de M^{me} Jeannette Oppenheim (ED—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1986)

(87/C 212/06)

Objet: Dispositions communautaires relatives à des systèmes de fermeture des récipients assurant la sécurité des enfants

Quelles informations la Commission est-elle en mesure de donner sur la proposition de norme ISO (Organisation Internationale de Normalisation) relative à la conception et au fonctionnement de systèmes de fermeture des récipients assurant la sécurité des enfants et est-ce que la Commission envisage de prendre une initiative pour introduire des dispositions communautaires relatives à de tels systèmes dans les États membres?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission

(12 décembre 1986)

La Commission participe activement, en qualité d'observateur aux travaux de l'ISO, relatifs aux fermetures de sécurité pour enfants. Elle a invité le Comité Européen de Normalisation (CEN), qui a accepté de reprendre la norme internationale concernée en tant que norme européenne. La reprise de celle-ci assurera une application uniforme des dispositions en question dans la Communauté.

La Commission a l'intention de formuler des propositions appropriées à brève échéance.

QUESTION ÉCRITE N° 1068/86

de M. Friedrich Graefe zu Baringdorf (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1986)

(87/C 212/07)

Objet: Problèmes posés par l'utilisation du lait pour l'alimentation des veaux en vue de résorber les excédents sur le marché communautaire

1. La Commission peut-elle indiquer les coûts occasionnés par l'actuelle organisation commune du marché laitier aux différents stades de la commercialisation et de la transformation tels que:

- la transformation en poudre de lait et en beurre,
- le stockage, le transport, la transformation de produits de stockage (par exemple, production de butteroil, de beurre concentré, etc.),
- l'écoulement subventionné (fabrication de glaces, de produits de pâtisserie, etc.),
- l'incorporation du lait, au titre d'un régime d'aides, dans des aliments pour animaux (en ventilant également les coûts séparément pour le lait écrémé en poudre et le beurre)?

2. La Commission peut-elle donner des informations sur l'évolution de la production de beurre et de lait écrémé, sur l'importance et la durée du stockage à l'intervention dans les États membres de la Communauté européenne?

3. La Commission estime-t-elle que la décision qui a été prise d'utiliser pour l'alimentation animale 150 000 tonnes de beurre de laiterie, dont la valeur s'élève à 1,1 milliard de DM, est de nature à améliorer les revenus des agriculteurs?

4. Quelle quantité de matières grasses butyriques la Commission envisage-t-elle d'utiliser par kilo de succédané du lait et quelle quantité de matières grasses butyriques cela représente-t-il par litre de succédané du lait prêt à être consommé?

5. Quel serait, pour l'exploitant agricole, le coût d'un litre de succédané du lait si la poudre de lait écrémé était enrichie uniquement de matières grasses butyriques et si celles-ci devaient être payées au prix où elles ont été achetées à l'intervention? Quel est le prix payé actuellement par l'agriculteur pour un litre de succédané du lait?

6. Selon les calculs effectués par la Commission des Communautés européennes, quel est le coût de l'adjonction de lait aux aliments pour animaux:

- par kilo d'aliment pour animaux,
- pour la durée de l'élevage d'un veau,
- pour l'organisation commune du marché laitier?

7. La Commission dispose-t-elle de statistiques sur l'évolution de la production de poudre de lait écrémé au cours des années 1970, 1978, 1980 et 1985, sur l'importance des quantités stockées et sur la consommation, ventilée selon les différentes utilisations, pendant ces années?

8. La Commission peut-elle indiquer quelles sont les économies qui peuvent être réalisées grâce à l'utilisation directe de lait frais pour l'alimentation des veaux et dans quelle mesure les excédents peuvent être réduits par l'utilisation appropriée de 500 kilos de lait par veau?

9. La Commission peut-elle indiquer quelle a été, après l'instauration des quotas laitiers, l'évolution dans la Communauté européenne de l'utilisation du lait entier pour l'alimentation animale (utilisation de lait excédentaire pour l'alimentation des veaux)?

10. La pratique actuelle de la transformation du lait implique une très grande consommation d'énergie; la Commission peut-elle indiquer quelle est la consommation d'énergie pour la transformation de 1 000 litres de lait aux étapes suivantes:

- transport,
- transformation,
- séchage,
- stockage

et, en ce qui concerne l'utilisation du lait pour l'alimentation animale, aux étapes suivantes:

- transport,
- fabrication des aliments pour animaux,

— préparation des rations (eau chaude) dans l'exploitation,

Quelle est la quantité totale d'énergie nécessaire?

11. La Commission peut-elle indiquer le montant des subventions qui ont été accordées en 1984 (budget supplémentaire), 1985 et 1986 pour l'utilisation du lait écrémé en poudre (10% de matières grasses) dans les aliments pour animaux?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(27 janvier 1987)

1. L'organisation commune du marché laitier n'intervenant qu'à certains des stades énumérés par l'honorable parlementaire, la Commission ne peut fournir qu'une réponse partielle:

— en ce qui concerne les frais liés à l'intervention, le FEOGA prend en charge les montants suivants:

- (1) frais d'entrée et de sortie: 16,32 Écus par tonne de beurre et 9,65 Écus par tonne de lait écrémé en poudre;
- (2) frais de stockage: 0,25 Écu par tonne et par jour pour le beurre et 0,045 Écu pour la poudre;
- (3) frais financiers: 7 % du prix d'intervention;
- (4) frais de transport quand celui-ci dépasse 100 kilomètres: 0,065 Écu par tonne pour le beurre et 0,034 Écu par tonne pour la poudre, par kilomètre au-delà de 100 kilomètres;

— les dépenses du FEOGA liées à l'écoulement du beurre (ventes à partir de l'intervention + aides au beurre du marché) étaient de 1 024 Mécus en 1985; le budget 1986 prévoit un crédit de 1 150 Mécus pour les mêmes dépenses;

— les dépenses 1985 et les crédits 1986 pour les aides octroyées au lait écrémé et au beurre destiné à l'alimentation du bétail sont indiquées ci-après:

(en millions d'Écus)

Mesure	Dépenses 1985	Crédit budget 1986
Aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux	922,6	1 011,—
Aide au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des veaux	120,5	136,—
Aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que veaux	506,4	—
Aide au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux autres que veaux	292,—	406,—
Aide au beurre destiné à l'alimentation des animaux	—	12,—

2. et 7. Les chiffres concernant le beurre et le lait écrémé en poudre demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants:

(en tonnes)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Beurre						
— Production	1 985	1 956	2 108	2 288	2 108	2 020
— Stock public (1 000 tonnes) (situation fin décembre)	128	10	112	692	841	996
— Age moyen du beurre en stock (en mois)	10,6	9,0	3,1	8,8	14,0	13,9
Lait écrémé en poudre						
— Production	2 129	2 086	2 232	2 483	2 105	1 950
— Stock public (1 000 tonnes) (situation fin décembre)	230	279	576	983	617	520
— Age moyen du LEP en stock (en mois)	11,1	12,8	9,7	8,0	12,4	14,1
— Consommation						
— prix du marché	270	260	240	220	220	200
— prix réduit	1 276	1 300	1 339	1 776	1 866	1 383
— Exportation	580	501	351	192	313	307

3. Non. Cependant, la vente de beurre d'intervention destiné à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale d'écoulement des excédents dans le secteur animal, excédents qui pèsent lourdement sur le marché mondial.

La Commission reste convaincue que ces mesures sont nécessaires à la fois pour diminuer les coûts de stockage et assainir le marché. C'est dans cette dernière perspective que de telles mesures d'écoulement doivent être replacées si on se réfère aux revenus agricoles.

4. Le règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission relatif à la vente de beurre d'intervention destiné à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux⁽¹⁾ n'impose pas une teneur en matière grasse butyrique minimale ou maximale.

L'utilisation globale de matières grasses dans les aliments composés pour animaux produits dans la Communauté s'élève à environ 900 000 tonnes dont environ la moitié est incorporée dans les aliments d'allaitement auxquels l'honorable parlementaire semble se référer.

La Commission estime qu'environ le tiers de 450 000 tonnes peut être remplacé par de la matière grasse butyrique dans les aliments d'allaitement dont la teneur en matière grasse s'échelonne entre 15 et 20%. La quantité grasse butyrique dans le lait reconstitué pourrait donc être comprise entre zéro et vingt grammes par litre.

5. Compte tenu de la rationalité économique douteuse d'un tel procédé de reconstitution du lait entier, la Commission estime inutile d'effectuer un calcul détaillé.

6. Le coût budgétaire net par tonne de beurre qui serait vendu en 1986 pour l'incorporation dans les aliments du bétail est estimé à 1 700 Écus. Étant donné que le règlement

(CEE) n° 2409/86 laisse aux entreprises la liberté d'incorporer certaines quantités de matière grasse butyrique, il n'est pas possible de calculer le coût de cette mesure au niveau des aliments ou du veau.

La substitution intégrale des matières grasses dans les aliments pour veaux par du beurre exigerait une dépense d'environ 34 Écus par 100 kg d'aliments pour le budget communautaire. Le prix de vente des aliments pour veaux se situe actuellement à environ 95 Écus par 100 kg.

8. et 9. La Commission ne dispose pas de chiffres indiquant l'utilisation globale de lait frais pour l'alimentation des veaux; par conséquent, elle n'est pas en mesure de chiffrer les effets qui découleraient d'une utilisation accrue de lait frais pour l'alimentation des veaux.

Les quantités de lait écrémé utilisées dans l'alimentation des veaux et pour lesquelles une aide communautaire a été sollicitée, ont évolué comme suit:

Année	Quantité (1 000 tonnes)
1980	1 832
1981	1 713
1982	1 760
1983	1 847
1984	1 846
1985	1 606
1986	874 (premiers six mois)

10. Dans le cadre de son programme sur les audits énergétiques par secteur industriel, la Commission a fait effectuer une étude sur les économies d'énergie possibles dans le secteur laitier.

Cette étude a montré qu'un potentiel d'économies d'énergie existe dans ce secteur au niveau de la transformation des produits, notamment par application de techniques nouvelles comme les pompes à chaleur et l'ultra-filtration. Ce potentiel a été estimé à 30 %

En ce qui concerne les autres questions plus spécifiques relatives à l'énergie posées par l'honorable parlementaire, la Commission ne dispose pas de l'expertise technique lui permettant de répondre.

Toutefois, il est admis que la consommation énergétique dans toute la chaîne de production et de distribution du lait et des produits laitiers est plus ou moins équivalente (en t.e.p.) au tiers du poids du lait produit et consommé.

11. Les dépenses 1984, 1985 et les crédits 1986 pour les aides au lait en poudre à 10 % de matières grasses destiné à l'alimentation des animaux sont indiquées ci-dessous:

(en millions d'Écus)

	Dépenses (1984)	Dépenses (1985)	Crédits budget (1986)
Aide au lait en poudre à 10 % de matière grasse destiné à l'alimentation des animaux	—	0,1	—

(¹) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 1188/86

de M. Fernand Herman (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 212/08)

Objet: Permis de conduire uniformisé

M. Daniel Peulmeulle, de nationalité française et domicilié rue Henri Duchatel 95 à 7700 Mouscron, a circulé plusieurs années en Belgique avec son permis de conduire français.

Récemment, il a été arrêté par la gendarmerie. Au lieu de l'inviter à procéder à la modification administrative de son permis, on l'a condamné à 30 000 FB d'amende et à 4 mois de suspension de permis de conduire alors qu'il n'a jamais subi la moindre condamnation. Ces faits ont été portés à l'attention du ministre belge des Relations Extérieures et du ministre de la Justice.

La Commission n'estime-t-elle pas devoir prendre des mesures pour prévenir ce genre d'incident, et notamment accélérer le projet de directive sur l'uniformisation du permis de conduire?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(10 novembre 1986)

Les dispositions communautaires actuelles concernant les échanges de permis résultent de l'application de l'article 8 de la directive n° 80/1263/CEE (¹) du Conseil du 4 décembre 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983. Elles ont été transcrites dans la législation belge dans une circulaire ministérielle du 9 février 1983 et dans un arrêté royal du 25 octobre 1985 qui précisent les conditions dans lesquelles les permis de conduire délivrés dans les autres États membres doivent être échangés en Belgique. Antérieurement à cet arrêté, les ressortissants des États membres devaient être titulaires d'un permis de conduire belge dès qu'ils étaient en possession de leur carte de séjour. Depuis le 25 octobre 1985, ils doivent demander l'échange de leur permis de conduire national contre un permis belge pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de leur résidence habituelle en Belgique. Il s'ensuit de ces dispositions que la personne citée par l'honorable parlementaire aurait dû demander depuis un certain temps l'échange de son permis de conduire français contre un permis belge.

Cependant, la Commission estime qu'aucune disposition de la directive ne s'oppose à ce que l'échange puisse être accepté en dehors des délais s'il y a de bonnes raisons pour faire ainsi et si c'est dans l'intérêt du requérant. Dans la pratique, la plupart des États membres exigent le respect du délai d'un an.

La Commission a l'intention de soumettre sous peu au Conseil une proposition de directive dans laquelle le délai pendant lequel l'échange doit intervenir serait porté de un à trois ans. Cette nouvelle disposition, si elle est adoptée par le Conseil, devrait être de nature à diminuer le nombre de cas d'infraction du genre signalé par l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1297/86

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 212/09)

Objet: Exemption de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les automobiles utilisées par les handicapés

La Commission peut-elle exposer, pour chacun des États membres, le régime d'exemption de TVA et de taxe de circulation pour les automobiles utilisées par les handicapés, en précisant les mesures appliquées, les handicaps reconnus, les conditions de recevabilité des demandes d'exemption, etc.?

La Commission envisage-t-elle d'inscrire le spina-bifida sur la liste des handicaps donnant droit à l'exemption? Dans la négative, pourquoi?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(21 novembre 1986)**

Dans le cadre de la politique communautaire en faveur des handicapés, la Commission suit attentivement les mesures prises en faveur des handicapés en ce qui concerne la circulation dans les États membres. Ces mesures ont un caractère diversifié et difficile à comparer. La Commission effectue actuellement des études sur l'effet de l'ensemble des facilités en faveur des handicapés dans les États membres, afin de tirer des conclusions en temps utile pour une initiative au niveau européen.

En ce qui concerne en particulier les dispositions nationales en matière de TVA, et selon les informations dont dispose la Commission, deux États membres (Belgique et Royaume-Uni) appliquent un régime qui aboutit à une non-taxation des livraisons de véhicules automobiles aux handicapés.

Le régime de faveur belge est articulé en deux stades: dans le premier stade, l'application à ces opérations du taux réduit de 6 % au lieu du taux de 25 % majoré le cas échéant de la taxe additionnelle de luxe de 8 % et dans le second, le remboursement, sur demande de l'intéressé, de la TVA acquittée. La Belgique applique également le taux réduit mais sans remboursement aux livraisons de pièces détachées, équipements et accessoires de ces véhicules.

Le Royaume-Uni applique le taux zéro (exonération avec remboursement des taxes en amont) aux livraisons aux handicapés ou à des œuvres de bienfaisance en vue de la mise à la disposition de ces personnes de véhicules automobiles spécialement conçus ou adoptés pour des handicapés.

Trois États membres (Italie, France, Espagne) prévoient également un régime fiscal en faveur des handicapés.

L'Italie accorde le taux réduit de 2 % aux livraisons de véhicules automobiles adaptés aux handicapés (jusqu'à 2 000 ou 2 500 diesel). La France et l'Espagne appliquent le taux normal au lieu du taux majoré prévu pour ces livraisons. La France applique également le taux normal aux équipements spéciaux pour ces véhicules.

Le bénéfice de ces régimes de faveur est soumis à des conditions plus ou moins strictes selon l'État membre qui les accorde. Celles-ci font l'objet de dispositions assez détaillées qu'il ne semble pas possible, sans courir le risque d'être incomplet, d'indiquer dans le cadre d'une réponse à une question écrite.

En ce qui concerne le régime fiscal pour handicapés en matière de taxation annuelle des voitures (taxe de circulation), la Commission ne dispose actuellement pas de toutes les informations nécessaires pour répondre aux questions posées. Elle ne sera donc en mesure de répondre à ce sujet qu'à une date ultérieure.

QUESTION ÉCRITE N° 1427/86

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 septembre 1986)

(87/C 212/10)

Objet: Application du tarif intérieur aux envois postaux à destination de l'Espagne et du Portugal

Depuis le 1^{er} septembre dernier, les droits d'affranchissement perçus sur l'expédition d'envois normalisés de république fédérale d'Allemagne en Espagne et au Portugal ont diminué de 20 pfennigs (1 mark au lieu de 1,20 mark).

Cette mesure, dont il y a lieu de se réjouir au demeurant, n'aligne toutefois pas les droits d'affranchissement internationaux sur le tarif postal intérieur (80 pfennigs seulement). Il convient de signaler à cet égard que le ministère fédéral des Postes et Télécommunications regrette que des efforts réitérés n'aient toujours pas permis d'aligner, dans le trafic avec les deux pays susvisés notamment, le tarif postal international sur le tarif postal régional (envois normalisés et cartes postales).

La Commission pourrait-elle me faire savoir pourquoi il n'a pas encore été possible de conclure un accord en la matière avec l'Espagne et le Portugal, sur quels obstacles on continue d'achopper et ce qu'elle a entrepris à ce jour pour aboutir à une solution?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(14 novembre 1986)

La Commission est en contact avec les administrations postales des États membres afin d'aboutir à l'extension du tarif intérieur à l'ensemble de la Communauté pour les lettres d'un poids inférieur à 20 grammes et les cartes postales. Elle prie l'honorable parlementaire de se référer à ce sujet à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 3134/85 de M. Rafferty⁽¹⁾.

L'Espagne et le Portugal pratiquent encore des tarifs intérieurs et internationaux très différents et la Commission a attiré leur attention sur la nécessité d'aboutir à l'objectif visé ci-dessus.

La décision de la république fédérale d'Allemagne de réduire le tarif postal vers l'Espagne et le Portugal de 1,20 DM à 1 DM est un pas dans la bonne direction. Elle n'a malheureusement pas estimé devoir ramener ce tarif à 0,80 DM (tarif intérieur) parce qu'actuellement elle n'accepte de le faire qu'à l'égard des États qui ont également étendu leur tarif intérieur à son égard (principe de la réciprocité).

La Commission envisage de saisir le Conseil de cette question, lors des prochaines sessions «Marché intérieur», afin que soit donnée une impulsion politique permettant d'aboutir rapidement à ce que tous les États membres étendent leur tarif intérieur à l'ensemble de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 290 du 17. 11. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1478/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1986)

(87/C 212/11)

Objet: Importation en Espagne de véhicules d'occasion en provenance des pays de la Communauté économique européenne

L'entrée récente de l'Espagne dans la Communauté économique européenne a remis à l'ordre du jour l'éventuelle importation dans ce pays de véhicules d'occasion en provenance d'autres pays communautaires.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer quel est le régime applicable à l'importation desdits véhicules sur le territoire espagnol en tenant compte aussi bien des dispositions communautaires en la matière que des conditions particulières qui pourraient résulter de l'application du traité d'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(9 décembre 1986)

L'importation d'un véhicule, qu'il soit neuf ou usagé, implique toujours l'accomplissement d'un certain nombre de formalités relatives au dédouanement, à l'acquiescement des taxes, au transfert des devises et à l'immatriculation. Dans le cas d'un véhicule usagé, ces formalités sont éventuellement accompagnées d'un contrôle de l'état physique du véhicule au moment de l'importation. D'une manière générale, la Commission veille à ce que ces formalités, et en particulier celles liées à l'immatriculation des véhicules importés, ne rendent pas l'importation impossible ou à ce point difficile qu'elles entravent la libre circulation des marchandises dans la Communauté. Au cours des dernières années, la Commission est ainsi intervenue à plusieurs reprises auprès des États membres pour leur rappeler les obligations qui découlent du traité CEE, et en particulier des articles 30 à 36, à l'égard des formalités d'immatriculation des véhicules importés.

S'agissant de l'importation en Espagne de véhicules, il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, qui prévoient d'une part la réduction progressive des droits de douane à l'importation en Espagne de biens en provenance de la Communauté à Dix (article 31), et d'autre part l'ouverture par l'Espagne de contingents tarifaires à droits réduits pour l'importation de voitures automobiles pour le transport de personnes originaires de la Communauté à Dix (article 34)⁽¹⁾. Pour les voitures automobiles originaires du Portugal, l'Espagne applique, pendant la période de transition, le même régime que celui appliqué par la Communauté à Dix à l'égard du Portugal, à savoir le droit zéro⁽²⁾.

Dans le cas d'une voiture automobile usagée, dont l'admission dans le contingent tarifaire est très improbable, le droit

de douane est actuellement fixé à 33 % de la valeur en douane du véhicule. Il convient d'y ajouter la TVA, au taux de 33 %, calculée sur la valeur du véhicule, y compris le droit de douane.

En ce qui concerne les voitures qui sont importées comme biens personnels appartenant à des personnes physiques à l'occasion d'un mariage ou celles recueillies dans le cadre d'une succession, ces voitures peuvent être importées en franchise des droits de douane si les conditions édictées en la matière sont respectées.

Par ailleurs, la Commission a été informée des difficultés que rencontreraient certains importateurs spécialisés pour faire immatriculer en Espagne des voitures importées à l'état usagé d'autres États membres. Ces difficultés tiendraient, notamment, à l'obligation de fournir les références des réceptions partielles pour certains composants des véhicules importés, à l'obligation d'obtenir la légalisation de certains documents accompagnant les véhicules, et au fait qu'une seule station (la station de Santander) aurait été désignée pour procéder à l'inspection technique des véhicules importés à l'état usagé. La Commission est intervenue auprès des Autorités espagnoles pour obtenir de plus amples informations à ce sujet, et pour attirer leur attention sur les obligations qui leur incombent, à cet égard en vertu des articles 30 à 36 CEE. La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de ces démarches.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985. L'admission à ces contingents tarifaires est régie par les dispositions du Protocole n° 6, qui fixe à 17,4 % le droit réduit.

⁽²⁾ Voir Protocole n° 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1498/86

de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1986)

(87/C 212/12)

Objet: Divergences dans l'application de la procédure de restitution de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la Communauté européenne

L'application de la procédure de restitution de la TVA en vigueur dans la Communauté européenne varie sensiblement d'un État membre à l'autre. En Italie, le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux contribuables non résidents survient avec un retard tel qu'en janvier 1986, une société de transports attendait par exemple toujours le remboursement de sommes d'un montant de 116 000 DM dues pour 1982, 1983 et 1984.

La Commission peut-elle indiquer comment elle compte améliorer l'application de la directive européenne actuellement en vigueur, étant donné que la procédure de restitution de la TVA fait sans doute partie des mesures d'harmonisation dans lesquelles l'objectif du marché commun intérieur ne saurait être réalisé.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(10 décembre 1986)

En ce qui concerne les difficultés relatives au remboursement de la TVA en Italie aux assujettis non établis à l'intérieur du

pays, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse à la question écrite n° 729/86 de M^{me} Lizin⁽¹⁾.

Quant à la question de savoir comment la Commission compte améliorer l'application de la directive de 1979, ce point relève actuellement plus du comportement administratif de chaque État membre que de nouvelles initiatives que la Commission pourrait prendre dans ce domaine. À ce sujet, l'honorable parlementaire est invité à se reporter au point IV du rapport de la Commission de novembre 1985⁽²⁾ sur l'application de cette directive.

⁽¹⁾ JO n° C 330 du 22. 12. 1986.

⁽²⁾ Doc. COM(85) 586 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1547/86

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1986)

(87/C 212/13)

Objet: Réglementation portugaise relative à l'importation de bateaux de plaisance

À une demande d'importation au Portugal d'un bateau de plaisance en provenance du Royaume-Uni, le ministère portugais de la mer exige que le demandeur présente un document délivré par l'association des industriels portugais de la construction navale ou par l'association des industriels portugais de matières plastiques duquel il ressort qu'un bateau de ce type n'est pas fabriqué au Portugal ou ne peut y être acheté à un prix comparable ou moyennant des conditions de livraison similaires.

La Commission voudrait-elle indiquer si cette mesure est conforme à l'article 202 de l'Acte relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal et à l'adaptation des traités ainsi qu'à l'article 30 du traité CEE?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(12 décembre 1986)

Les mesures par lesquelles un État membre subordonne l'importation d'un produit d'un autre État membre à la condition que le même produit ne soit pas fabriqué sur son territoire ou, au cas où il y est fabriqué, à la condition qu'il ne puisse y être acheté à un prix comparable ou aux mêmes conditions de livraison, sont, en principe, incompatibles avec l'article 30 du Traité CEE.

De telles mesures constituent des obstacles à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté et ne sont pas justifiées par l'article 36 du Traité CEE.

La Commission est intervenue auprès des Autorités portugaises pour obtenir de plus amples informations sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de ces démarches.

QUESTION ÉCRITE N° 1619/86

de M. José Happart (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 212/14)

Objet: Franchise imposée lors d'un achat dans les États membres

Le consommateur qui se rend dans un pays de la Communauté autre que le sien et qui y effectue un achat voit cet achat plafonné à 15 800 francs.

La Commission ne pense-t-elle pas que les consommateurs de la Communauté doivent avoir le droit et la possibilité pratique d'acheter les produits ou les services qu'ils veulent dans n'importe quel État membre, de les importer librement sans taxes ni formalités douanières?

Dans un marché qui se veut commun, pourquoi y a-t-il une franchise à l'achat de biens?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(2 décembre 1986)

La Commission estime comme l'honorable parlementaire que, dans le cadre d'un véritable marché intérieur, les consommateurs de la Communauté devraient avoir la possibilité d'acheter les produits dans n'importe quel État membre et de les importer librement dans leur État membre de résidence.

Toutefois, les dispositions communautaires actuelles en matière fiscale permettent aux États membres de percevoir à l'importation la taxe sur la valeur ajoutée et les accises qui frappent les produits nationaux. Les niveaux de ces taxes sont fixés librement par les États membres ce qui entraîne des taxations très différentes et certains écarts de prix entre États.

Il est évident dans ces conditions que les États membres ne peuvent pas accepter que les produits achetés par les particuliers soient importés librement étant donné qu'un grand nombre d'achats serait effectué dans les États membres dont le niveau de taxation est le plus bas.

Pour atténuer les inconvénients d'une taxation généralisée à la frontière, il a été instauré un système de franchises qui accorde actuellement dans le trafic intracommunautaire une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et perçues à l'importation pour les biens contenus dans les bagages personnels des voyageurs dont la valeur est égale ou inférieure à 350 Écus, à la condition que ces biens aient été acquis taxes comprises dans l'État membre d'exportation.

La Commission a soumis en 1985 au Conseil européen de Milan un Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur qui prévoit notamment la suppression des frontières fiscales d'ici au 31 décembre 1992. Dès que la suppression des frontières fiscales sera réalisée, il ne sera plus nécessaire de maintenir des taxations aux frontières et les particuliers pourront librement importer les biens acquis dans l'un quelconque des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1643/86

de M. Dario Antoniazzi (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 212/15)

Objet: Interventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — Section Orientation — en faveur de la Calabre

Quelles ont été les interventions et les dépenses afférentes effectuées en Calabre, de 1979 à 1986, au titre du FEOGA, section Orientation?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(3 février 1987)

Le FEOGA, section Orientation a financé les projets suivants en Calabre:

- Règlement n° 355/77 (JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1) (1978—1985) 95 projets: concours octroyés: 140,3 milliards de Lit.
- Règlement n° 1760/78 (JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 1) (1980—1985) 31 projets: concours octroyés: 6 milliards de Lit.
- Règlement n° 269/79 (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1) (1980—1985) 2 projets: concours octroyés: 26,9 milliards de Lit.
- Règlement n° 1362/78 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 11) (1980—1984) 3 programmes: concours octroyés: 6,6 milliards de Lit.

En ce qui concerne les remboursements effectués entre 1979 et 1985 par le FEOGA, section Orientation, pour des actions menées au titre de divers directives et règlements, les données globales sont les suivantes:

	Remboursements (Lit.)
72/159/CEE (JO n° L 96 du 23. 5. 1972, p. 1)	100 773 184
75/268/CEE (JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1)	5 710 442 149
77/391-82/400/CEE (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44 et JO n° L 173 du 19. 6. 1982, p. 18)	24 752 575
(CEE) n° 794/76 (JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 3)	5 012 078
(CEE) n° 1035/72 (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1)	237 667 700
(CEE) n° 1163/76 (JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 34)	405 340 750
(CEE) n° 2511/69-1204/82 ⁽¹⁾ (JO n° L 318 du 19. 12. 1969, p. 1 et JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 38)	10 266 608 796
(CEE) n° 2969/83 (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 7)	722 000 000
80/1096/CEE (JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5)	40 460 832
Total	17 513 058 064

⁽¹⁾ La régularisation des dépenses effectuées depuis 1981 au titre de l'aide complémentaire est en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 1647/86

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 212/16)

Objet: Réduction des tarifs des chemins de fer pour les familles

La Commission peut-elle donner un aperçu des réductions tarifaires appliquées par les sociétés de chemins de fer dans les États membres, en en indiquant notamment le montant et les conditions?

Comment ces réductions sont-elles financées, et en particulier quelle part les subventions publiques prennent-elles dans ce financement?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(28 novembre 1986)

Les chemins de fer accordent en règle générale des réductions aux familles répondant à certaines conditions à la fois en trafic national et international.

C'est ainsi qu'en trafic international, les familles d'au moins 3 personnes dont 1 adulte et au maximum 8 personnes voyageant ensemble dans la même classe au départ et à destination d'une même gare bénéficient, sur présentation d'une carte «réduction enfants famille» (REF) valable un an et délivrée contre paiement d'un droit fixe, d'une réduction de

50 % à partir de la 2^e personne. Cette réduction est accordée dans tous les États membres à l'exception de la Grèce.

La Commission ne disposant pas de l'ensemble des mesures tarifaires en vigueur dans la Communauté, des informations complètes et précises peuvent être obtenues auprès des entreprises de transport concernées.

Au sujet du financement de ces réductions, lorsqu'il s'agit de mesures à caractère social telles que les réductions accordées aux familles nombreuses en république fédérale d'Allemagne, en Belgique et en France, les Gouvernements intéressés sont tenus d'accorder la compensation financière conformément au Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil relatif aux obligations de service public⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969.

QUESTION ÉCRITE N° 1739/86

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1986)

(87/C 212/17)

Objet: Rapport de la Commission sur un réseau européen de trains à grande vitesse⁽¹⁾

1. La Commission a-t-elle pris connaissance d'une étude réalisée pour le compte d'un groupe de travail constitué par les sociétés nationales de chemins de fer de quatre pays (F — D — NL — B) et dont les conclusions furent connues au début de l'année?

2. Ladite étude et celle qui a été effectuée pour le compte de la Commission elle-même aboutissent-elles aux mêmes conclusions, plus précisément en ce qui concerne la rentabilité des liaisons Paris—Lille, Paris—Bruxelles, Bruxelles—Amsterdam et Bruxelles—Cologne?

3. Dans l'étude de rentabilité de la Commission, a-t-il été tenu compte de l'éventualité où les compagnies aériennes pratiqueraient des prix de dumping sur les relations assurées par les trains à grande vitesse (TGV)?

4. L'étude de la Commission opte-t-elle pour une ligne TGV communautaire traversant la Campine belge?

5. La Commission communiquera-t-elle les conclusions de sa propre étude, qui peuvent enrichir sensiblement le débat qui a lieu en Belgique à propos du TGV?

6. La Commission peut-elle déjà donner des chiffres sur le coût global des différentes liaisons et sur les parts qu'on supporterait respectivement les États membres, la Communauté économique européenne et le secteur privé?

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 341 final.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 341 final, p. 6, note en bas de page 1.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(28 janvier 1987)

1. et 6. D'après les renseignements dont dispose la Commission, les travaux effectués par le groupe intergouvernemental quadripartite et relatifs à la création d'une liaison rapide Paris—Bruxelles—Cologne/Amsterdam doivent prochainement aboutir à la présentation d'un rapport aux ministres intéressés par cette liaison.

Ce rapport comportera également une étude sur les aspects économiques du projet. La Commission n'est toutefois pas informée des conclusions de cette étude.

2. L'étude réalisée à la demande de la Commission par 3 Instituts de recherche a pour but d'obtenir une première évaluation économique de plusieurs niveaux de développement d'un réseau ferroviaire à grande vitesse dans la Communauté. L'approche utilisée est globale; elle est basée sur plusieurs modèles économétriques et sur plusieurs stratégies alternatives.

3. L'évaluation de la rentabilité de certains tronçons du réseau dans cette étude n'en constitue qu'un élément pour le choix d'un «réseau optimal». L'étude est basée, à cet égard, sur des coûts d'investissement et d'exploitation estimés en fonction d'une moyenne, la Commission ne disposant d'ailleurs pas de chiffres concrets sur les coûts des tronçons mentionnés par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'impact de réductions éventuelles des tarifs aériens, l'étude n'en tient pas compte.

4. L'étude ne se prononce pas non plus sur les tracés éventuels des lignes Bruxelles—Cologne et Bruxelles—Amsterdam.

5. Vu ces particularités il semble conclu de pouvoir procéder, le moment venu, à une comparaison systématique des résultats de l'étude faite pour la Commission avec ceux de l'étude du groupe quadripartite, dont la méthodologie sera fonction d'un but différent dans le cadre d'un projet déterminé.

Un exemplaire de la synthèse de l'étude faite par la Commission sera adressé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1823/86

de sir Peter Vanneck (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/18)

Objet: Besoins énergétiques de l'Espagne

1. Quel pourcentage l'électricité d'origine nucléaire représente-t-elle par rapport à l'ensemble de la fourniture d'électricité en Espagne?

2. Si cette production devait être supprimée et remplacée par de l'électricité produite par des centrales au charbon, quelle en serait, selon les estimations, l'incidence sur le prix de l'électricité fournie aux consommateurs industriels et domestiques?

3. À prix courants pour l'uranium, le charbon et le pétrole, à combien estime-t-on le coût:

- a) de l'uranium enrichi destiné à la production actuelle d'origine nucléaire en Espagne,
- b) de la quantité de charbon nécessaire pour alimenter des centrales au charbon d'une capacité équivalente à celle des centrales nucléaires existantes,
- c) de la quantité de pétrole nécessaire pour alimenter des centrales au pétrole d'une capacité équivalente à celle des centrales nucléaires existantes?

4. À combien estime-t-on le coût du retraitement du combustible nucléaire et du stockage des déchets pour le parc nucléaire espagnol?

5. Quelles sont les dernières statistiques disponibles en ce qui concerne la valeur annuelle des exportations de biens et de services espagnols?

6. Quel serait le risque de voir se produire des pénuries de fourniture et des black-outs en Espagne si une décision de s'abstenir d'utiliser l'énergie nucléaire devait être prise? Quelles sont les industries qui en seraient le plus touchées, et combien de travailleurs emploient-elles?

7. Quel était, en 1985, le taux de dépendance de l'Espagne par rapport aux énergies importées?

8. De quelle façon l'Espagne pourrait-elle réduire au mieux sa dépendance par rapport aux énergies importées?

QUESTION ÉCRITE N° 1825/86

de sir Peter Vanneck (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/19)

Objet: Besoins énergétiques de la république fédérale d'Allemagne

1. Quel pourcentage l'électricité d'origine nucléaire représente-t-elle par rapport à l'ensemble de la fourniture d'électricité en république fédérale d'Allemagne?

2. Si cette production devait être supprimée et remplacée par de l'électricité produite par des centrales au charbon, quelle en serait, selon les estimations, l'incidence sur le prix de l'électricité fournie aux consommateurs industriels et domestiques?

3. À prix courants pour l'uranium, le charbon et le pétrole, à combien estime-t-on le coût:

- a) de l'uranium enrichi destiné à la production actuelle d'origine nucléaire en république fédérale d'Allemagne,
- b) de la quantité de charbon nécessaire pour alimenter des centrales au charbon d'une capacité équivalente à celle des centrales nucléaires existantes,

c) de la quantité de pétrole nécessaire pour alimenter des centrales au pétrole d'une capacité équivalente à celle des centrales nucléaires existantes?

4. À combien estime-t-on le coût du retraitement du combustible nucléaire et du stockage des déchets pour le parc nucléaire allemand?

5. Quelles sont les dernières statistiques disponibles en ce qui concerne la valeur annuelle des exportations de biens et de services allemands?

6. Quel serait le risque de voir se produire des pénuries de fourniture et des black-outs en république fédérale d'Allemagne si une décision de s'abstenir d'utiliser l'énergie nucléaire devait être prise? Quelles sont les industries qui en seraient le plus touchées, et combien de travailleurs emploient-elles?

7. Quel était, en 1985, le taux de dépendance de la république fédérale d'Allemagne par rapport aux énergies importées?

8. De quelle façon la république fédérale d'Allemagne pourrait-elle réduire au mieux sa dépendance par rapport aux énergies importées?

**Réponse commune aux questions n° 1823/86 et n° 1825/86
donnée par M. Mosar
au nom de la Commission**

(23 mars 1987)

1. En 1985, le pourcentage de l'électricité d'origine nucléaire par rapport à la production totale d'électricité était de 22,1 % en Espagne, et de 31,1 % en république fédérale d'Allemagne.

2. Aucun État membre disposant de centrales nucléaires sur son territoire n'a décidé de supprimer la production d'électricité d'origine nucléaire; son remplacement par de l'électricité produite par des centrales au charbon est donc hypothétique. Si une telle décision devait être prise, les prix de l'électricité augmenteraient par suite des charges financières liées aux investissements opérés dans les centrales nucléaires existantes, du coût du déclassement des réacteurs plus tôt que prévu, des coûts de production plus élevés des centrales au charbon existantes utilisées en remplacement des centrales nucléaires déclassées, des nouvelles dépenses d'investissement et du renchérissement des prix du combustible. L'effet précis d'une telle décision sur le prix de l'électricité dépendrait naturellement de ses modalités d'application.

3. (a) La Commission ne dispose d'aucune information sur les coûts réels annuels des combustibles nucléaires en Espagne et en république fédérale d'Allemagne. Ces coûts doivent être estimés en tenant compte des différences existant entre les types de réacteurs, les taux de combustion, etc.

(b) et (c). Le remplacement de la production d'électricité d'origine nucléaire par de l'électricité produite à partir de centrales thermiques classiques, existantes ou nouvelles, entraînerait une importante restructuration de la production et probablement des modifications dans les échanges d'énergie électrique entre les régions et entre les pays. Compte tenu de la consommation moyenne de combustibles spécifiques en 1985, le remplacement de la production nucléaire de 26,8 TWh (kWh $\times 10^9$) en Espagne et de 119,5 TWh en

république fédérale d'Allemagne nécessiterait des quantités de combustible de quelque 7,0 Mtep (10,0 TEC) et de quelque 28,0 Mtep (40,0 TEC) respectivement. Le coût de ces quantités de combustible varierait en fonction, dans le cas des combustibles solides, du mélange de combustibles (houille locale ou importée) et de l'incidence des demandes supplémentaires de charbon et notamment de fuel sur les marchés mondiaux.

4. Les clauses de prix des contrats de retraitement sont confidentielles. Les coûts de la partie terminale du cycle combustible (stockage, transport, retraitement ou conditionnement et élimination des déchets) représentent entre 10 et 20 % des coûts du cycle de combustion mais seulement 5 % environ des coûts totaux de production d'origine nucléaire.

5. En 1985, la valeur des exportations de biens et de services était de 42 milliards d'Écus pour l'Espagne et de 250 milliards d'Écus pour la république fédérale d'Allemagne.

6. L'ampleur du risque évoqué par l'honorable parlementaire serait essentiellement fonction du calendrier de suppression de la production d'énergie nucléaire et des sources de remplacement disponibles en matière de production d'électricité. Faute d'informations précises sur ces deux points, la Commission ne peut fournir de réponse détaillée à la question de l'honorable parlementaire.

7. En 1985, le taux de dépendance à l'égard des énergies importées était de 63 % en Espagne et de 50 % en république fédérale d'Allemagne.

8. Dans un avenir prévisible, aucun État membre ne sera en mesure de devenir autonome pour ce qui est de son approvisionnement en énergie primaire. Toutefois, la réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie n'est pas un objectif en soi de la politique énergétique de la Communauté mais un moyen d'améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie. Pour améliorer encore la sécurité des approvisionnements, la Communauté a défini, dans ses nouveaux objectifs en matière d'énergie pour 1995, une série d'orientations que chaque État membre prendra en considération dans l'élaboration de sa future politique énergétique, y compris pour ce qui est des importations dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1824/86

de sir Peter Vanneck (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/20)

Objet: Besoins énergétiques du Grand-Duché de Luxembourg

1. Quel pourcentage l'électricité fournie au Grand-Duché de Luxembourg par des centrales situées en dehors de ses frontières représente-t-elle par rapport à l'ensemble de la consommation d'électricité de ce pays?

2. À combien estime-t-on le coût des importations d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg pour la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles, et quelle a été la valeur des exportations de biens et de services du Grand-Duché pour cette même année?

3. Si la production d'électricité nucléaire devait être suspendue sur-le-champ en république fédérale d'Allemagne et en France, de quelle façon les fournisseurs d'électricité respecteraient-ils leurs engagements vis-à-vis du Grand-Duché?

4. Dans quel délai le Grand-Duché pourrait-il se créer des capacités de production d'électricité pour compenser l'absence de fourniture d'électricité par les États voisins?

5. Quelle serait l'incidence sur les tarifs d'électricité au Grand-Duché d'un remplacement du nucléaire par le charbon et le pétrole dans les États voisins?

6. Quels sont, pour le Grand-Duché, les risques de pénuries d'énergie et de black-outs qui découleraient d'une décision de s'abstenir d'utiliser la technologie nucléaire pour la production d'électricité, et quelles industries seraient susceptibles d'en pâtir? Quel est le nombre de travailleurs employés dans ces industries?

Réponse donnée par M. Mosar au nom de la Commission

(25 mars 1987)

1. En 1985, 87,6 % de l'électricité consommée au Grand-Duché de Luxembourg a été importée.

2. Les importations nettes d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg ont représenté, en 1985, 3,5 TWh (KWh $\times 10^9$).

La Commission ne dispose pas d'informations détaillées sur les prix de vente de l'électricité entre les États membres. En 1985, la valeur des exportations de biens et de services du Grand-Duché a été de 3,5 milliards d'Écus.

3. En ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, le Grand-Duché de Luxembourg ne peut pas être considéré indépendamment du reste de la Communauté. La demande totale d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg est très faible par rapport aux principaux pays voisins avec lesquels son réseau est connecté. En 1985, la Belgique a couvert un tiers des besoins d'importation du Luxembourg et la république fédérale d'Allemagne a fourni les deux tiers restants.

La suspension très hypothétique de la production d'électricité d'origine nucléaire dans les pays voisins du Luxembourg aurait des répercussions sur l'ensemble des États membres dont les réseaux sont interconnectés. Toutefois, en l'absence de toute indication concrète sur ce qui serait prévu dans une telle hypothèse, la Commission n'est pas en mesure d'en évaluer les effets sur les fournitures d'électricité dans la Communauté ou dans les États membres considérés séparément.

4. La Commission n'est pas en mesure de répondre à cette question.

5. et 6. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse aux questions écrites n°s 1823/86 et 1825/86.

QUESTION ÉCRITE N° 1830/86

de M. Otto Bardong (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/21)

Objet: Créances non acquittées depuis la fondation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)

Les crédits inscrits au bilan de la CECA ou au budget opérationnel de la CECA sont notamment fondés sur la nécessité de parer aux risques. Pendant la crise de la sidérurgie, il a été tenu compte de risques plus élevés.

Afin de pouvoir évaluer les risques réels, il convient d'examiner l'évolution de la situation en ce qui concerne les créances non acquittées.

En conséquence, la Commission (Haute Autorité) peut-elle indiquer:

- À combien se sont élevées au total les créances non acquittées depuis la fondation de la CECA?
- Quelle a été l'évolution du montant de ces créances pendant et après la crise de la sidérurgie.
- Dans quelle mesure des moratoires ont été accordés?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(4 mai 1987)

La CECA accorde depuis 1954 des prêts aux entreprises soit dans les secteurs du Charbon et de l'Acier au titre de l'Article 54 du traité CECA, soit dans les secteurs autres où des emplois peuvent être créés facilitant la reconversion des travailleurs CECA, au titre de l'Article 56.

Ces prêts peuvent être assortis dans certains cas de garanties publiques, dans d'autres de garanties bancaires, ou encore de garanties réelles.

La plupart du temps ces garanties ont permis de recouvrer les créances que les entreprises elles-mêmes n'étaient plus en mesure de rembourser. Toutefois quelques rares cas se sont présentés où des pertes définitives ont été subies par la CECA.

Depuis le début de l'activité de la CECA jusqu'à la fin de 1986, ces pertes se sont élevées à 4,5 millions d'Écus.

La crise sidérurgique a engendré d'importants déséquilibres financiers dans les entreprises. La CECA n'a cependant pas subi de pertes de ce fait, car le jeu des garanties bancaires et surtout publiques a assuré le paiement des échéances, et ce, même avant le recours à la garantie, du fait que des aides suffisantes ont été accordées par les États aux entreprises dont ils se sont considérés comme responsables.

Cette pratique n'est évidemment plus possible après la mise en vigueur du nouveau code des aides adopté par le Conseil.

Dans un certain nombre de cas, où la crise sidérurgique provoquait de graves difficultés dans les entreprises et où les prêts de la CECA ne jouissaient pas de garanties publiques ou bancaires mais essentiellement de garanties réelles, la CECA a été amenée à participer à des accords d'ensemble visant à assurer la continuité de l'entreprise. La part de la CECA s'est limitée en tout état de cause à accepter des reports d'échéances selon des critères très stricts et sans pertes ni en capital, ni en intérêts. Ils portent sur un montant total de l'ordre de 200 millions d'Écus.

Cette question n'a pas d'influence sur le budget opérationnel de la CECA.

QUESTION ÉCRITE N° 1832/86

de M. Alfons Boesmans (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/22)

Objet: Égalité de traitement des ressortissants de la Communauté européenne

Dans le cadre de sa politique d'économies, le gouvernement belge actuel a pris, sur la base de ses pouvoirs spéciaux, un certain nombre d'arrêtés qui non seulement touchent durement l'enseignement, mais encore remettent en question le principe de l'égalité de traitement des nationaux et des ressortissants des autres États membres.

Une circulaire ministérielle du 21 août 1986 dispose, entre autres, qu'aux élèves dont les parents — ou ceux qui sont investis, à leur égard, de la puissance paternelle — ne sont pas soumis à l'impôt belge sur les personnes, est appliqué le coefficient 0,8. Il s'ensuit, notamment, que les écoles qui comptent de tels élèves dans leur population encourent une perte sur le plan des frais de fonctionnement et de l'encadrement.

Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises auprès des autorités belges pour mettre fin à ces mesures discriminatoires et quels en furent exactement les résultats?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(26 février 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter d'une part à la réponse commune que la Commission a donnée aux questions écrites n°s 1613/86 et 1691/86 respectivement de M^{me} Lizin et de M. Roelants du Vivier⁽¹⁾ et d'autre part à la réponse à la question écrite n° 1684/86 de M. Glinne⁽²⁾.

(1) JO n° C 133 du 18. 5. 1987, p. 26.

(2) JO n° C 133 du 18. 5. 1987, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 1836/86

de sir Jack Stewart-Clark (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/23)

Objet: Niveau sonore des motocycles

Les propositions de la Commission qui visent à soumettre à une réglementation plus sévère le niveau sonore des motocycles et qui doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1987, ont fait l'objet de critiques au sein du Conseil qui estime qu'elles ne sont pas suffisamment strictes, en particulier en ce qui concerne les plus petites machines qui représentent plus de la moitié du marché au Royaume-Uni.

Dans la mesure où les gouvernements des États membres sont disposés à accepter des limites plus sévères en matière de niveau sonore, la Commission entend-elle imposer des contrôles plus stricts dans un proche avenir? Dans l'affirmative, à partir de quel moment?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(10 février 1987)

Le Conseil a adopté le 18 décembre 1986⁽¹⁾ la directive modifiant la réglementation communautaire relative au bruit des motocycles actuellement en vigueur, les modifications retenues portant notamment sur les limites admissibles du niveau sonore.

En ce qui concerne le problème du contrôle du respect des prescriptions en vigueur, c'est une tâche qui incombe aux États membres. Si la Commission est convaincue que l'abaissement des limites du niveau sonore des motocycles lors de leur homologation constitue bien un pas important vers l'amélioration de l'environnement, les plus grands bénéfices seront cependant atteints si les États membres complètent ces mesures par des contrôles plus poussés des motocycles en utilisation, afin de vérifier leur conformité avec le prototype homologué d'une part et de combattre la gêne acoustique due aux utilisations anormales de ces véhicules, tels que les bruits dus à des accélérations et freinages inutiles et à l'utilisation de dispositifs d'échappement détériorés ou modifiés illicitement, d'autre part.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1987.**QUESTION ÉCRITE N° 1839/86**

de M. Hemmo Muntingh (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/24)

Objet: Non-conformité d'une loi régionale italienne avec la directive communautaire concernant la conservation des oiseaux sauvages

La région autonome italienne de Frioul-Vénétie Julienne a adopté, le 23 juillet 1986, une loi (n° 328) fixant les nombres maximaux d'oiseaux dont la capture est autorisée. Il s'agit de plusieurs centaines de milliers d'oiseaux, dont des espèces qui, selon la directive communautaire concernant la conser-

vation des oiseaux sauvages, ne peuvent pas être capturées: par exemple, le bouvreuil (pyrrhula pyrrhula) et le pinson des arbres (fringilla coelebs). De plus, le texte italien autorise l'utilisation de moyens réprouvés, comme les filets, les pièges-trappes et les appelants.

La loi en question se trouve actuellement, pour approbation, devant le gouvernement italien.

1. La Commission a-t-elle connaissance de cette loi?
2. Que compte-t-elle faire pour empêcher son approbation?
3. A-t-elle connaissance d'autres lois régionales italiennes qui ne seraient pas conformes à la directive communautaire sur les oiseaux? Dans l'affirmative, s'emploie-t-elle à y faire échec?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(13 mars 1987)

1. La Commission en était informée par le biais d'une plainte enregistrée le 4 septembre 1986.

2. En date du 2 octobre 1986 la Commission a invité le Gouvernement italien à se prononcer dans le délai d'un mois sur l'avis de la Commission que ladite loi régionale constitue une infraction à la Directive 79/409⁽¹⁾ par l'autorisation de la chasse à certains oiseaux pour lesquels la Directive n'autorise pas la chasse en général (Bonasia bonasia, annexe I) ou pour l'Italie (Streptopelia decaocto, annexe II, 2), ainsi que par l'autorisation de la chasse à d'autres espèces sans motivation circonstanciée en vertu de l'article 9 de la Directive. La Commission a également attiré l'attention du gouvernement italien sur la non-conformité avec le droit communautaire des moyens de chasse et de capture tels que permis par la Région en question. Le gouvernement italien a récemment répondu à la lettre de la Commission. Cette réponse est actuellement à l'étude. La Commission ne manquera pas de veiller à l'application de la législation communautaire et procédera, le cas échéant, par la voie indiquée par l'article 169 du Traité CEE.

3. La Commission a déjà saisi la Cour de Justice (Affaire 85/262) pour non-conformité des mesures italiennes avec la directive précitée.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.**QUESTION ÉCRITE N° 1847/86**

de M. Alfons Boesmans (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/25)

Objet: Rayon de braquage et débattement des autobus et autocars

Un arrêté royal en projet en Belgique élargit les normes applicables au rayon de braquage et au débattement des

autocars, autobus courants et autobus articulés. Aux termes de ce nouveau texte, le débattement autorisé serait de 0,80 m pour les autocars et les autobus et de 1,20 m pour les autobus articulés.

À l'heure actuelle, le débattement autorisé en Belgique, tant pour les autobus courants que pour les autobus articulés, est de 0,50 m. Certains autres États membres autorisent toutefois un débattement plus important.

La Commission n'est-elle pas d'avis que, dans l'intérêt de la sécurité routière, et en particulier de la sécurité des cyclistes et des piétons, la Belgique devrait être autorisée à garder le débattement de 0,50 m?

Dans la négative, sur quels arguments fonde-t-elle sa position?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(23 février 1987)

Selon la réglementation actuellement en vigueur en Belgique, les véhicules destinés au transport de personnes (dont les autocars et autobus), doivent être construits et aménagés pour qu'ils puissent circuler dans un anneau dont le cercle extérieur a un rayon de 12 m et le cercle intérieur un rayon de 6,5 m, sans qu'aucune partie des véhicules ne sorte de la surface annulaire.

Cette exigence est plus stricte que celle qui est appliquée, en Belgique, aux véhicules destinés au transport de marchandises et, dans les autres États membres, à tous les véhicules, et en particulier aux autocars et autobus. Dans tous ces cas, l'anneau dans lequel les véhicules doivent pouvoir circuler a un cercle extérieur de 12,5 m et un cercle intérieur de 5,3 m.

Il s'ensuit que de nombreux autobus et autocars, légalement fabriqués et commercialisés dans les autres États membres, ne peuvent être agréés et commercialisés en Belgique parce qu'ils ne répondent pas à la norme belge plus sévère à cet égard. Celle-ci a donc pour effet d'entraver les importations en provenance des autres États membres d'une manière incompatible avec l'article 30 CEE. Aussi la Commission a-t-elle récemment saisi la Cour de Justice d'un recours en manquement contre la Belgique à ce sujet.

La Commission considère en effet que la réglementation belge en cause n'est pas justifiée au regard du droit communautaire. En ce qui concerne plus particulièrement la protection de la sécurité des cyclistes et des piétons, la Commission relève que les conditions de circulation sur les voies publiques belges ne diffèrent pas sensiblement de celles existant dans les autres États membres, que de très nombreux autocars immatriculés dans les autres États membres et ne répondant pas à la norme belge circulent sans difficulté particulière en Belgique, et que la norme belge applicable aux véhicules destinés au transport de marchandises est moins sévère que celle applicable aux véhicules destinés au transport de personnes, ce qui ne semble poser aucun problème pour la sécurité des cyclistes et des piétons.

Selon la Commission, la modification de la norme belge dont il est question n'est pas seulement justifiée ou opportune: elle est nécessaire du point de vue de la conformité au droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1853/86

de M^{me} Nicole Fontaine (PPE—F), M. Jean-Marie Vanlerenberghe (PPE—F) et M. Jacques Mallet (RDE—F) et M. Jean-Pierre Abelin (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/26)

Objet: Suppression du supplément pour excès de bagages exigé par les compagnies aériennes

Le supplément de prix acquitté par les passagers d'un avion lorsque leurs bagages excèdent la franchise de 20 kgs a été institué en 1867 par une compagnie de diligences pour ne pas trop alourdir la charge supportée par les chevaux. Ce supplément était encore justifié pour les transports aériens lorsque les avions étaient de petite taille. Mais, maintenant, avec par exemple un boeing 707 pouvant supporter plus de 150 000 kgs dans ses soutes, un tel supplément n'a plus de raison d'être, sinon d'assurer un bénéfice aux compagnies aériennes.

Un tel supplément n'est plus demandé aux États-Unis d'Amérique, dans nombre de pays d'Amérique latine et d'Extrême-Orient, où les bagages ne sont pas limités en poids, mais en nombre et en volume et le supplément en cas de dépassement est beaucoup moins onéreux.

La Commission envisage-t-elle d'intervenir auprès des compagnies aériennes européennes pour leur demander de supprimer une telle taxe dépourvue aujourd'hui de justification?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(3 février 1987)

La Commission prend note des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. Toutefois, elle ne juge pas approprié de s'adresser aux compagnies aériennes pour leur demander de supprimer le supplément exigé actuellement pour excédent de poids des bagages.

Les honorables parlementaires savent certainement que la Commission a fait un certain nombre de propositions au Conseil pour introduire une plus grande souplesse dans le domaine de l'aviation civile et pour rendre les transports aériens en Europe meilleur marché pour les passagers ordinaires. Elle poursuivra ses efforts dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1860/86

de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 212/27)

Objet: Importation de certains métaux

Quelle est, le cas échéant, la proportion de a) chrome, b) manganèse, c) vanadium et d) platine consommés annuellement par les Douze, qui est produite à l'intérieur de la Communauté et la proportion de chacun de ces métaux qui a) est importée directement et b) serait importés indirectement de la République d'Afrique du Sud? Compte tenu de l'importance capitale de ces matières premières pour un certain nombre d'industries manufacturières clés de la Communauté, qu'a entrepris la Commission pour être en mesure de proposer des sources alternatives d'approvisionnement pour les États membres, au cas où la Communauté déciderait de sanctionner les importations en provenance d'Afrique du Sud?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(7 mai 1987)

Des mesures restrictives communautaires à l'égard des importations de manganèse, de chrome et de vanadium en provenance de l'Afrique du Sud ne sont pas envisagées.

D'un autre côté, le gouvernement de Prétoria a encore récemment confirmé qu'il n'a pas l'intention de prendre des «contre-mesures» dans le domaine de l'exportation de ces produits.

MANGANÈSE

Il n'y a pas de gisements notables de manganèse dans la Communauté. Ainsi, l'industrie communautaire dépend à 100 % des importations des pays tiers.

Les importations en minerai de manganèse dans la Communauté (10) s'élevaient à:

(en tonnes)

	Pays tiers	dont Afrique du Sud	en %
1982	2 062 572	986 130	47,8
1983	2 080 913	951 133	45,7
1984	2 290 500	840 916	36,7
1985	2 242 211	731 121	32,6
1986 (janvier-août)	1 354 409	392 885	29,0

Plus de 90 % du manganèse sont consommés en sidérurgie. Étant donné qu'en sidérurgie le manganèse n'est pas utilisé sous forme de minerai, mais sous forme de ferro-alliages, sa commercialisation s'effectue principalement sous cette forme.

Les importations de ferro-manganèse s'élevaient à:

(en tonnes)

	Pays tiers	dont Afrique du Sud	en %
1982	231 520	79 317	34,3
1983	216 847	86 395	39,8
1984	200 973	43 281	21,5
1985	204 099	42 623	20,9
1986 (janvier-août)	118 943	43 433	36,5

Par contre, la Communauté est également un important producteur de ferro-manganèse et elle en exporte aussi:

(en tonnes)

	Exportations dans pays tiers	Importations nettes (importations- exportations sans tenir compte de la consommation)
1982	109 033	122 487
1983	207 387	9 460
1984	256 243	— 55 270
1985	162 870	41 229
1986 (janvier-août)	41 603	77 346

Le manganèse est également commercialisé sous forme de ferro-silico-manganèse, dont la Communauté a importé:

(en tonnes)

	Pays tiers	dont Afrique du Sud	en %
1982	224 873	35 167	15,6
1983	210 351	9 959	4,7
1984	238 093	14 082	5,9
1985	241 739	26 347	10,9
1986 (janvier-août)	144 722	33 537	23,1

En ce qui concerne les gisements de manganèse, c'est l'Afrique du Sud qui possède de loin les plus grandes réserves de minerai riche en manganèse, suivie par l'Union soviétique (minerai pauvre en manganèse), le Gabon, l'Australie et le Brésil. De ce fait, les fournisseurs de ferro-manganèse de la Communauté ne possédant pas de gisements de manganèse, comme par exemple la Norvège, sont eux aussi tributaires des importations de minerai d'Afrique du Sud.

CHROME

La production communautaire en minerai de chrome (en Grèce) ne couvre guère que les 5 % des besoins de notre sidérurgie. C'est pourquoi, la Communauté dépend pour plus de 90 % de sa consommation en chrome neuf (sans tenir compte du chrome en provenance de la ferraille, qui est de l'ordre de plus ou moins 20 % de la consommation) des importations des pays tiers.

Les importations en minerai de chrome dans la Communauté (10) s'élevaient à:

(en tonnes)

	Pays tiers	dont Afrique du Sud	en %
1982	582 358	295 562	50,8
1983	615 278	311 230	50,6
1984	646 696	203 788	31,5
1985	682 874	351 873	51,5
1986 (janvier-août)	436 069	236 290	54,2

Les importations du ferro-chrome dans la Communauté (10) s'élevaient à:

(en tonnes)

	Pays tiers	dont Afrique du Sud	en %
1982	418 566	194 139	46,4
1983	457 934	252 801	55,2
1984	446 606	287 167	64,3
1985	478 392	279 572	56,4
1986 (janvier-août)	354 043	196 578	55,5

Dans les années 1970, la Communauté, avec une capacité de production de l'ordre de 360 000 tonnes par an était encore un important producteur de ferro-chrome.

Entretemps, certaines unités de production ont dû être fermées, la capacité actuelle de production (de toutes qualités) est de l'ordre de 140 000 par an ou 30 % environ de la consommation communautaire.

VANADIUM

Il n'existe pas de gisements de vanadium propres. Le vanadium est un sous-produit. Aux États-Unis d'Amérique, de vastes gisements de vanadates d'uranium sont exploités, suivant la demande, pour produire du vanadium ou de l'uranium.

Accessoirement, le vanadium est produit lors du raffinage de différentes sortes de pétrole et en liaison avec la production de phosphates. Les principaux pays possédant des réserves prouvées sont:

10(3) tonnes	
Union soviétique	2 600
Afrique du Sud	862
Chine	608
États-Unis d'Amérique	167
Finlande	32

L'enrichissement des minerais vanadifères via les scories vanadifères, le V(2)O(5) et ferro-vanadium s'effectue par voie chimique ou métallurgique.

Les importations de scories vanadifiées dans la Communauté (10) étaient:

(en tonnes)

	Pays tiers	dont Afrique du Sud	en %
1982		statistique incomplètes	
1983			
1984	14 011	12 197	87
1985	16 818	14 678	87,3
1986 (janvier-août)	4 540	3 064	67,5

Et le pentoxyde de vanadium (V(2)O(5)):

(en tonnes)

	Pays tiers	dont Afrique du Sud	en %
1982	5 348	894	16,7
1983	7 499	518	6,9
1984	8 171	1 385	17,0
1985	7 676	1 303	17,0
1986 (janvier-août)	5 113	1 361	26,6

Et le ferro-vanadium:

(en tonnes)

	Pays tiers	dont Afrique du Sud
1982	1 304	0
1983	1 148	0
1984	1 599	0
1985	1 590	5
1986 (janvier-août)	1 015	0

Le fait que la Communauté est entièrement tributaire des importations venant de pays tiers et que la production se concentre sur un petit nombre de pays avec, à leur tête, l'Union soviétique et l'Afrique du Sud et la Chine aux exportations irrégulières montre la forte dépendance de l'industrie transformatrice et de la sidérurgie communautaire des importations de produits vanadifères en provenance d'Afrique du Sud.

QUESTION ÉCRITE N° 1868/86

de M. Dominique Baudis (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 212/28)

Objet: Conséquences du choix de Barcelone comme siège des jeux olympiques d'été 1992

La Commission peut-elle indiquer comment elle entend participer à un développement harmonieux des régions voisines de la Catalogne dans l'optique des opportunités touristiques et routières ouvertes par le choix de Barcelone comme siège des jeux olympiques d'été de 1992? Entend-elle notamment hâter sa participation à l'aménagement des liaisons transpyrénéennes?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(12 février 1987)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que dans le passé elle a déjà participé au développement économique des régions voisines de la Catalogne, par les différentes

interventions de ses instruments structurels, sous forme de prêts et/ou de subventions, en faveur du grand sud-ouest de la France.

En date du 4 juillet 1986⁽¹⁾, la Commission a présenté au Conseil un programme à moyen terme d'infrastructure de transport qui tend à fixer sur le réseau communautaire des priorités opérationnelles — parmi lesquelles l'amélioration des liaisons transpyrénéennes — et à préciser les modalités de contribution de la Communauté aux projets d'intérêt communautaire. Dans le cadre des moyens financiers disponibles pour cette action, la Commission s'efforce de donner une traduction concrète à la priorité accordée aux liaisons transpyrénéennes.

Il convient de rappeler que la Commission, dans le cadre du Fonds européen de développement régional, peut participer au financement d'opérations contribuant au développement régional dans la mesure où ces opérations lui sont présentées par les États membres concernés.

S'agissant des investissements localisés dans des régions proches de la Catalogne, elle prendra en considération, dans son appréciation des projets et programmes qui lui seront soumis, le lien qu'ils peuvent avoir avec la tenue des Jeux Olympiques. Cette ouverture particulière concernera en priorité les opérations liées au tourisme et aux communications routières, notamment celles qui contribueront aux liaisons transpyrénéennes.

La Commission précise à l'honorable parlementaire que les discussions avec les autorités centrales et régionales françaises, suite à la présentation des Programmes intégrés méditerranéens (PIM) ont fait ressortir, parmi les principaux axes de développement de ces régions, la nécessité de réussir le désenclavement de la région Midi-Pyrénées en rendant plus intenses toutes les formes de communication, d'échange et de coopération avec les régions du Grand-Sud et la péninsule ibérique dans les domaines de la recherche scientifique, du commerce, du tourisme, du transport et de l'industrie; la mise à niveau des infrastructures de communication, notamment de l'axe routier Toulouse—Barcelone (R.N. 20 et Tunnel du Puymorens) en fonction des potentialités de la région, est indispensable pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, la Banque européenne d'investissement peut financer le genre de projets mentionnés par l'honorable parlementaire s'ils sont conformes aux objectifs fixés par le traité CEE pour les prêts de la Banque et s'ils sont considérés comme viables techniquement et économiquement. La Banque européenne d'investissement (BEI) peut apporter son concours à des projets touristiques et routiers dans des zones d'aide sur la base du critère du développement régional et à des projets de communication, tels que l'amélioration des liaisons transpyrénéennes, sur la base du critère de l'intérêt commun pour plusieurs États membres.

La BEI a déjà financé en Catalogne des projets de communication apportant des améliorations aux réseaux routier et ferroviaire, en particulier aux liaisons avec la France, essentiellement sur le littoral méditerranéen.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 340 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1869/86

de M. Dominique Baudis (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 212/29)

Objet: Liaisons ferroviaires transpyrénéennes

Dans sa communication au Conseil intitulée «Vers un réseau européen de trains à grande vitesse» (Commission 86-341), notamment dans les graphiques joints en annexe, la Commission semble sous-estimer la portée des projets de liaison Bordeaux—Toulouse et Toulouse—Barcelone par des réseaux à vitesse moyenne supérieure à 160 km/heure et cela contrairement aux indications fournies par la SNCF elle-même. Plus largement, au vu des projections ferroviaires de la Commission, l'aire pyrénéenne apparaît particulièrement mal desservie. La Commission n'estime-t-elle pas que, dans l'optique d'une politique européenne d'aménagement régional, ces liaisons devraient revêtir un caractère prioritaire?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(12 février 1987)

La réduction de l'isolement des régions périphériques de la Communauté, à laquelle l'aménagement de traversées transpyrénéennes contribuerait, est un des objectifs prioritaires mentionnés par la Commission dans son programme à moyen terme d'infrastructure de transport⁽¹⁾. Les liaisons Bordeaux—Toulouse et Toulouse—Narbonne—Barcelone sont explicitement incluses dans le réseau de liaisons ferroviaires d'intérêt communautaire présenté dans ce programme.

Dans son rapport technique «Vers un réseau européen de trains à grande vitesse»⁽²⁾, la Commission n'a pas encore inclus ces liaisons parmi celles dont l'aménagement permettrait de dépasser la vitesse opérationnelle de 160 km/h. Cette inclusion, comme celle d'autres lignes intéressant la péninsule ibérique, apparaît cependant comme un objectif raisonnable à moyen terme.

La Commission suit à ce sujet avec beaucoup d'attention les programmes des États membres concernés de façon à apporter, le cas échéant, au réseau européen de trains à grande vitesse, les adaptations que l'évolution de ces programmes rendrait souhaitables.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 340 final.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 341 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1877/86

de M. José Alvarez de Eulate Penaranda (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1986)

(87/C 212/30)

Objet: Homologation communautaire des terrains industriels

La promotion indispensable et urgente de nouvelles entreprises, dans la Communauté européenne, passe par la mise en place d'un équipement suffisant et approprié, dans les zones industrielles, des régions de la Communauté qui ont effectivement besoin de ce développement industriel.

Cependant, dans la mesure où la notion de terrain industriel n'est pas définie avec précision, on constate souvent des différences considérables entre les équipements respectifs des zones industrielles des diverses régions de la Communauté éligibles à cet effet, en particulier dans les régions périphériques de la Communauté, dont les insuffisances notoires interdisent de reconnaître comme terrains industriels des zones qui prétendent à cette qualification.

La Commission estime-t-elle qu'il conviendrait de définir des normes uniformes minimales auxquelles devraient répondre les zones industrielles et de prévoir un système d'homologation qui garantirait aux chefs d'entreprise des divers pays de la Communauté la possibilité de disposer des services nécessaires à l'implantation industrielle?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(9 mars 1987)

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la notion de zone industrielle ne répond pas aux mêmes définitions dans tous les États membres.

Chaque État membre conduit sa politique régionale, et notamment sa politique d'infrastructure et d'urbanisme, en fonction d'objectifs qu'il a lui-même déterminés.

Actuellement, un système d'homologation des zones industrielles, garantissant aux entreprises un service minimum, n'est pas envisagé par la Commission.

La Commission, par l'intermédiaire des fonds structurels, notamment le Fonds européen de développement régional, peut intervenir dans le financement des infrastructures sur demande d'un État membre.

L'équipement des zones industrielles dans les régions périphériques de la Communauté peut s'insérer tout naturellement dans le cadre de ces actions.

Par ailleurs, la Commission a pour tâche de contrôler les aides auxquelles ces zones peuvent donner droit, de façon à ce qu'elles soient cohérentes avec la politique de concurrence de la Communauté, envisagée sous l'angle de l'article 92 du Traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1898/86

de M. Pieter Dankert et M^{me} Ien van den Heuvel (S—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 212/31)

Objet: Le principe du soutien de famille dans la loi sur l'indemnisation du chômage dans le cas des femmes devenues chômeuses avant le 23 décembre 1984

1. La Commission sait-elle que le président du «*Raad van beroep*» (instance administrative néerlandaise) de Bois-le-Duc a rendu le 11 juin 1986 deux arrêts (n° WWV/85 255 et n° WWV/1641) dont il ressort qu'à ses yeux les dispositions de l'article 13, paragraphe premier, alinéa 1 de la loi sur l'indemnisation du chômage (WWV) sont devenues caduques à compter du 23 décembre 1984, sans que soit prévue la moindre exception ou limitation à partir de cette date?

2. La Commission approuve-t-elle M. de Graaf, secrétaire d'État du gouvernement néerlandais qui, en réponse à plusieurs questions, indiquait le 24 juillet 1986 que la modification de la loi régissant l'indemnisation du chômage intervenue le 24 avril 1985 et qui stipule que la femme mariée devenue chômeuse avant le 23 décembre 1984 ne peut réclamer le bénéfice d'une allocation de chômage en application du principe du soutien de famille, constitue une conséquence normale de la troisième directive communautaire (1)?

3. La Commission sait-elle que ledit secrétaire d'État a, par lettre circulaire du 7 juillet 1986, fait part aux communes de sa décision d'exclure dorénavant du bénéfice des allocations de chômage les femmes mariées devenues chômeuses avant le 23 décembre 1984 et qui n'étaient pas soutiens de famille?

4. La Commission estime-t-elle comme nous que le gouvernement néerlandais interdit ainsi aux communes de faire bénéficier leurs habitants de droits dont ils peuvent se prévaloir au titre de la troisième directive communautaire et que le juge compétent en la matière leur reconnaît?

5. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour y remédier?

(1) Le 19 décembre 1978, le Conseil des Communautés européennes a arrêté la directive 79/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6/79, p. 24).

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(2 avril 1987)

La Commission n'a pas encore pris connaissance de deux décisions prononcées par le Président du «*Raad van Beroep de Bois-le-Duc*».

Toutefois, suite à l'arrêt récent de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 4 décembre 1986 (1) dans

l'affaire 71/85 «Staat der Nederlanden c/FNV», l'article 4 de la Directive 79/7/CEE a depuis le 23 décembre 1984 un effet direct. Ceci signifie qu'à partir de cette date l'article 13, point 1, de la WWV devient inapplicable. L'article 4 de la Directive 79/7/CEE relatif à l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, en matière de sécurité sociale, pourrait, à défaut de mise en œuvre de la Directive, être invoqué à partir du 23 décembre 1984 pour écarter l'application de toute disposition nationale non conforme à cet article. En l'absence de mesure d'application dudit article, les femmes ont le droit d'être traitées de la même façon que les hommes se trouvant dans la même situation. En outre, cet article est susceptible d'être invoqué en justice en dépit du fait que ladite directive n'a pas été exécutée dans son ensemble.

La Commission estime donc qu'il existe maintenant un acquis communautaire, que les femmes non soutiens de famille, devenues chômeuses avant le 23 décembre 1984 peuvent se prévaloir de l'article 4 de la Directive 79/7/CEE devant les Tribunaux néerlandais.

(¹) Non encore publié.

QUESTION ÉCRITE N° 1918/86

de M. Bryan Cassidy (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 212/32)

Objet: Plans de «privatisation» du gouvernement français

Les publicités diffusées dans des journaux français pour l'acquisition d'actions de la société nationalisée Saint-Gobain stipulent que ces actions sont «réservées aux personnes de nationalité française ou résidant en France». Cette restriction constitue une discrimination à l'égard des citoyens français résidant dans d'autres pays de la Communauté ainsi que des citoyens d'autres pays de la Communauté.

La Commission estime-t-elle que cette restriction est conforme au Traité de Rome? Dans la négative, quelle action compte-t-elle engager pour inciter le gouvernement français à proposer l'acquisition d'actions de sociétés privatisées à des citoyens d'autres pays de la Communauté?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(13 avril 1987)

La Commission n'ignore pas la publicité diffusée dans certains journaux français en faveur des actions de la société

nationalisée française Saint-Gobain, où il était stipulé que ces actions étaient «réservées aux personnes de nationalité française ou résidant en France». Après l'intervention de la Commission auprès du gouvernement français, le membre de phrase incriminé a disparu de la publicité.

Comme elle l'indique dans sa réponse à la question écrite n° 1070/86 de M. Wedekind (¹), la Commission a attiré l'attention du gouvernement français sur les droits à accorder aux ressortissants d'autres États membres en ce qui concerne la liberté d'établissement et la prise de participation au capital des sociétés, en vertu respectivement des articles 52 et 221 du traité CEE. Référence peut également être faite aux dispositions de la directive du Conseil du 11 mai 1960, modifiée en 1962 et en 1986 (²), pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité. La Commission suit les opérations spécifiques de privatisation qui sont menées à bien au titre de la loi du 6 août 1986 en vue de s'assurer que ces droits sont respectés.

(¹) JO n° C 149 du 9. 6. 1987.

(²) JO n° L 352 du 26. 11. 1986, p. 22.

QUESTION ÉCRITE N° 1927/86

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 212/33)

Objet: Application par la Belgique d'une politique éducative discriminatoire

Aux termes d'une circulaire ministérielle belge du 21 août 1986, les frais de fonctionnement et les normes d'encadrement sont réduits à 80 % pour les écoles qui comptent dans leur population des élèves dont les parents — ou ceux qui sont investis, à leur égard, de la puissance paternelle — ne sont pas soumis à l'impôt belge sur les personnes.

La Commission estime-t-elle que cette mesure soit compatible avec l'égalité de traitement à laquelle ont droit tous les citoyens de la Communauté?

Dans la négative, quelles démarches compte-t-elle entreprendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire?

QUESTION ÉCRITE N° 2181/86

de M. Fernand Herman (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 212/34)

Objet: Coefficient d'encadrement dans l'enseignement différencié selon que les parents sont ou non soumis à l'IPP en Belgique (AR du 11 août 1986)

La Commission estime-t-elle que pareille mesure soit compatible avec

1. le principe de non-discrimination exercée en raison de la nationalité (article 7 du traité de Rome),
2. le principe de la libre circulation des travailleurs (article 48 du traité de Rome),
3. le principe de la liberté de prestation de service (article 59 du traité de Rome)?

Au cas où la Commission estimerait qu'il y a violation d'un de ces principes, quelles mesures compte-t-elle prendre pour faire cesser cette ou ces discriminations?

**Réponse commune aux questions n° 1927/86 et n° 2181/86
donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(26 février 1987)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse commune que la Commission a donnée aux questions écrites n° 1613/86 de M^{me} Lizin et n° 1691/86 de M. Roelants du Vivier⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 133 du 18. 5. 1987, p. 26.

QUESTION ÉCRITE N° 1932/86

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 212/35)

Objet: Initiatives visant à permettre dans la Communauté européenne l'organisation de référendums portant abrogation de lois et à caractère consultatif en matière d'énergie nucléaire

La Commission pourrait-elle indiquer quelles interventions d'ordre institutionnel pourraient être mises en œuvre, au niveau européen, afin d'ouvrir, dans tous les États membres la possibilité au public de se prononcer sur l'énergie nucléaire par le biais de référendums portant abrogation des lois existantes? Par ailleurs, sous quelle forme la consultation des populations, prévue à l'article 6 paragraphe 3 de la directive sur l'évaluation de l'impact des travaux publics et privés sur l'environnement, pourrait-elle être rendue obligatoire?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(24 février 1987)

Il n'existe dans le droit communautaire aucune disposition qui autoriserait les institutions communautaires à prendre des mesures «afin d'ouvrir, dans tous les États membres, la possibilité au public de se prononcer sur l'énergie nucléaire par le biais de référendums portant abrogation des lois existantes».

La procédure d'information et de consultation prévue à l'article 6 de la directive du Conseil n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ s'applique à certains projets, notamment aux centrales nucléaires, aux autres réacteurs nucléaires et aux autres installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs (voir article 4, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe I, points 2 et 3). Cependant, la directive ne prévoit pas de consultation du public qui lui donnerait la possibilité d'exprimer son avis sur la question, beaucoup plus vaste, de savoir s'il importe ou non d'abroger des dispositions législatives existantes en matière nucléaire.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1984/86

de M. Ernest Mühlen (PPE—L)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1984)

(87/C 212/36)

Objet: Soumission des groupes politiques à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Commission européenne peut-elle dire si les groupes politiques du Parlement européen sont astreints au paiement de la TVA et si elle ne pense pas, le cas échéant, que cette soumission, plus particulièrement en relation avec les expéditions de publications, est de nature à compliquer inutilement l'exercice de leurs activités européennes par-delà les frontières?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(18 mars 1987)

L'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes précise que les Communautés, leurs avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des États membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers, lorsque les Communautés effectuent pour leur usage officiel des achats importants, dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur des Communautés.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Enfin, conformément à l'article 4, 2^e alinéa, du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, en liaison avec l'article 14, paragraphe premier, lit. d) de la 6^e directive TVA⁽¹⁾, les institutions des Communautés, parmi

lesquelles le Parlement européen, sont exonérées de la TVA pour les importations de leur publications dans un État membre.

La Commission est d'avis que les expéditions des groupes politiques du Parlement européen concernant des publications liées à l'activité institutionnelle de ces groupes, sont à considérer comme des expéditions de l'institution.

(¹) Directive 77/388/CEE, JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 2008/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 212/37)

Objet: Formalités douanières applicables aux envois postaux

Les envois par la poste entre États membres continuent de devoir faire l'objet d'une déclaration à la douane sur la désignation détaillée du contenu et la valeur au moyen de formulaires à coller sur le paquet comme celui, en annexe, existant au départ de la France.

Ces envois sont, selon le cas et sans logique apparente, parfois taxés et parfois pas, alors que le contenu est similaire.

Quelle justification la Commission peut-elle donner à la persistance de ce système archaïque, de déclaration? Ce système est-il conforme à la philosophie du traité de Rome, et ne pourrait-on pas imaginer un sigle E à apposer sur les marchandises répondant aux conditions de nature et de montant, comme cela a été fait pour le passage des véhicules aux frontières?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(4 février 1987)

Actuellement, les envois expédiés par la poste d'un État membre à destination d'un autre État membre doivent être accompagnés par une déclaration relative à l'espèce et à la valeur des marchandises. Lorsque cette valeur n'excède pas 300 droits de tirage spéciaux, l'étiquette verte CI instituée dans le cadre de la Convention postale universelle sert de déclaration aux fins de la taxation de l'envoi.

Les envois sans caractère commercial et dont la valeur ne dépasse pas 100 Écus bénéficient, en vertu de la réglementation communautaire, d'une franchise fiscale. L'étiquette CI justifie que l'envoi répond aux conditions de cette réglementation, ou, s'il n'y répond pas, permet d'assurer la taxation correcte de l'envoi. Malgré l'objectif concernant la suppression de toutes les formalités dans les échanges intracommunautaires, fixé dans le livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur, la Commission estime que l'obligation de compléter la déclaration très simplifiée ne constitue pas une

formalité particulièrement onéreuse par rapport à d'autres formalités existant dans ces échanges.

Les envois d'une même espèce et d'une même valeur doivent toujours être taxés d'une manière identique, du moins dans le même État membre et pour autant que les destinataires se trouvent sur un pied d'égalité vis-à-vis des obligations fiscales.

Il peut y avoir une certaine variation d'un État membre à l'autre dans la mesure où, en l'état actuel des choses, leurs taux de TVA peuvent différer. En outre, la réglementation communautaire permet aux États membres d'appliquer des franchises réduites à certaines marchandises qui font l'objet de dispositions particulières (tabac, alcool, etc.).

Il est évident que l'élimination des frontières fiscales entre les États membres envisagée par la Commission entraînera la disparition de la formalité en cause.

Il s'ensuit qu'au stade actuel, vu notamment les délais nécessaires à cette réforme, le remplacement des exigences en vigueur par une autre formalité, même plus simple, paraît difficile à envisager. Par ailleurs, il serait indispensable en attendant l'élimination des frontières fiscales, de prévoir un mécanisme permettant de contrôler, ne fût-ce que par sondage, l'utilisation sans abus du sigle proposé, et de taxer correctement les envois qui restent soumis à des impositions. Dans ces conditions, la Commission considère préférable de maintenir provisoirement des règles actuelles plutôt que de prévoir une formalité nouvelle qui coexisterait avec celle de l'étiquette verte qui reste, en vertu de la Convention postale universelle, applicable aux envois en provenance, et à destination, de pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 2066/86

de M. Spiridon Kolokotronis (S—GR)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1986)

(87/C 212/38)

Objet: Aide communautaire en faveur de travaux d'infrastructure dans la région d'Athènes

La Banque européenne d'investissement constate, dans son Bulletin n° 50 d'octobre 1986, page 7 ISSN0351-0677, que l'urbanisation et le développement industriel de ces vingt dernières années ont gravement pollué le golfe saronique et ses côtes du fait que 40 % de la population du pays vit dans la grande région d'Athènes et que 50 % du potentiel de production s'y trouve concentré. C'est là la raison pour laquelle cette banque participe au financement de la construction d'installations de collecte et de traitement des effluents.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre face à cette situation?

Comment compte-t-elle faire face à un problème qui, par son ampleur, sa gravité et sa complexité ne peut être résolu que grâce à une participation communautaire à tous les niveaux?

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission**

(7 avril 1987)

La Commission reconnaît l'urgence des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire: l'urbanisation et le développement industriel de ces vingt dernières années ont gravement pollué le golfe saronique et ses côtes.

Afin d'obtenir le meilleur effet de synergie, la Commission estime que la situation appelle à la fois, et de manière concertée, des mesures nationales et communautaires.

S'agissant des mesures communautaires, la Commission rappelle que l'intervention des instruments structurels communautaires qui relève de sa responsabilité, notamment le Fonds européen de développement régional (Feder), ne peut s'effectuer qu'à la demande des autorités helléniques.

La Commission étudiera favorablement tout projet et/ou programme, présenté par les Autorités helléniques, qui viseraient à réduire la pollution dans le golfe saronique.

La Commission précise que dans le cadre du Programme intégré méditerranéen (PIM) concernant la région Attique, les Autorités helléniques ont proposé un certain nombre de mesures visant à traiter les problèmes de pollution du golfe saronique. Parmi celles-ci on peut notamment citer l'amélioration des mesures de contrôle de la pollution, la création d'une unité chargée du traitement des déchets urbains, de grands projets en ce qui concerne le réseau des égouts du grand Athènes visant à fournir un traitement biologique des déchets urbains. Le PIM concernant la région Attique, en voie d'instruction par la Commission, pourrait entrer en vigueur vers la fin de l'année 1987. Les mesures concernant l'environnement qu'il contient constituent une première initiative qui pourrait être relayée par d'autres opérations, surtout à l'occasion de l'année européenne de l'environnement (mars 1987—mars 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 2095/86

de M. Antonio Navarro Velasco (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1986)

(87/C 212/39)

Objet: Article 159, paragraphe 2 du traité d'adhésion de l'Espagne

1. Quels sont les critères et les moyens utilisés par la Commission pour connaître exactement «la capacité de la flotte de la Communauté»?

2. La Commission pourrait-elle préciser quelle est l'année de base pour l'application de cet article?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(11 mai 1987)

1. L'article 159, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion ne comporte pas de critères précis ni même de dispositif de détermination de critères susceptibles de fixer les conditions de remplacement des navires visés sur la liste de base et mis hors d'usage.

2. Aucune référence n'a été fixée pour procéder à une évaluation comparative des capacités au sens de l'article 159.

Pour l'ensemble de ces considérations, la Commission procède actuellement à l'examen des problèmes en rapport avec la mise en œuvre pratique des dispositions susvisées.

Elle ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé des conclusions auxquelles elle parviendra.

QUESTION ÉCRITE N° 2116/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 212/40)

Objet: Libération du contingentement de l'importation de voitures d'occasion en Espagne

Le gouvernement espagnol a rendu possible l'importation de voitures d'occasion en provenance d'autres États membres mais avec des conditions restrictives. Entre autres, les droits de douane à acquitter lors de l'importation se montent à 33 % de la valeur du véhicule, auxquels l'État ajoute 33 % de TVA.

La Commission a-t-elle étudié le détail de la législation espagnole en la matière et peut-elle dire si celle-ci est en accord avec les règles européennes?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(13 janvier 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1478/86 de M. Cantarero del Castillo⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2162/86

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 212/41)

Objet: Adaptation du régime applicable aux Iles Canaries

L'application du protocole n° 2 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne a créé des tensions

dans le secteur agricole des Iles Canaries pour lequel certains des contingents fixés sont déjà épuisés, par exemple pour les plantes vivantes; et suscite de vives préoccupations pour l'avenir.

L'article 25, paragraphe 4, dispose que la Commission peut proposer au Conseil des mesures visant à adapter le régime applicable aux Iles Canaries afin d'éviter des difficultés économiques.

Cela étant, la Commission a-t-elle déjà présenté quelque proposition au Conseil en vue d'adapter le régime applicable aux Iles Canaries?

Quelle est la teneur de cette proposition d'adaptation?

Quelles sont les raisons qui ont incité la Commission à faire cette proposition?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(30 mars 1987)

Dans le cadre des discussions sur la politique méditerranéenne, la Commission a fait des propositions au Conseil visant à modifier le régime appliqué aux Iles Canaries pour tenir compte des conséquences pour ces Iles des adaptations des accords avec les pays tiers méditerranéens. Le Conseil a approuvé ces propositions le 21 octobre 1986.

Cette décision vise, pour 1987 et le futur, des aménagements au régime applicable aux produits agricoles importés des Iles Canaries, à savoir:

- augmentation de certains contingents prévus par l'article 4 de l'acte d'adhésion y compris du contingent pour les plantes vivantes;
- application d'un régime tarifaire préférentiel pour les produits qui faisaient partie de l'ancien accord CEE-Espagne;
- application d'un régime tarifaire préférentiel pour des nouveaux produits dans le cadre d'une diversification des productions canariennes.

Elle porte donc sur une amélioration pour les Iles Canaries des possibilités de production et de commerce pour des produits agricoles qui doit répondre aux soucis exprimés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2174/86

de M. Willy Rothley (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 212/42)

Objet: Violation du droit communautaire

En date du 3 juillet 1985, j'ai adressé à la Commission une question écrite n° 880/85⁽¹⁾. En date du 2 septembre 1985, la Commission y a répondu en ces termes:

«La Commission a pris contact avec la république fédérale d'Allemagne pour connaître les mesures que celle-ci entend prendre afin d'assurer l'application correcte du droit communautaire en la matière.»

La Commission pourrait-elle préciser quelles mesures la république fédérale d'Allemagne entend prendre à la suite des contacts pris par la Commission elle-même avec cette même république fédérale d'Allemagne, afin d'assurer l'application correcte du droit communautaire en la matière?

⁽¹⁾ JO n° C 276 du 28. 10. 1985, p. 23.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(2 mars 1987)

Comme la Commission l'avait indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1907/85 de M. von Wogau⁽¹⁾, elle avait engagé une procédure d'infraction en vertu de l'article 169 du Traité CEE dans cette affaire. Cette procédure a pu être clôturée après que l'État membre ait confirmé l'application effective d'instructions administratives prises en septembre 1985 qui visent à ce que toute personne ayant invoqué à juste titre les dispositions de la directive communautaire bénéficie effectivement de l'exonération fiscale en question.

⁽¹⁾ JO n° C 137 du 4. 6. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2175/86

de M. Domènec Romera i Alcàzar (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 212/43)

Objet: Déséquilibre technologique entre les pays de la Communauté

1. Où en est l'application de chacun des sept programmes de recherche pluriannuels adoptés en mars 1985 et concernant la fusion thermonucléaire, la radioprotection, les déchets radioactifs, la biotechnologie, la stimulation, le BRITE et les énergies non nucléaires?

2. À combien s'élèveront, au cours des prochaines années, les investissements, dans chacun des pays de la Communauté, pour les énergies renouvelables (biomasse, petites centrales hydrauliques et énergie solaire) et dans quelle mesure la Communauté contribue-t-elle au développement de ces énergies?

**Réponse donnée par M. Narjès
au nom de la Commission**

(19 mars 1987)

1. Les sept programmes de recherche pluriannuels adoptés en mars 1985 ont jusqu'ici pleinement répondu aux

espoirs qu'on avait fondés sur eux. La Commission invite, à cet égard, l'honorable parlementaire à se reporter aux communications qu'elle a faites au début de l'été 1986 sur les programmes concernant la biotechnologie⁽¹⁾, la stimulation⁽²⁾ et le BRITE⁽³⁾.

Sur le montant de 1,1 milliard d'Écus estimé nécessaire, 642 millions d'Écus, soit plus de la moitié des crédits affectés aux sept programmes ont — comme prévu — été engagés durant les deux premières années de mise en œuvre des programmes.

Les projets de recherche dans le domaine de la fusion thermonucléaire (notamment le JET) et de la radioprotection ont été financés sur des crédits communautaires à concurrence de 377 millions d'Écus. Un montant 265 millions d'Écus a été dépensé sur la base de demandes générales de présentation de projets de recherche.

2. La Commission ne dispose d'aucune information sur les dépenses futures des différents États membres dans le domaine des sources d'énergie renouvelables. En ce qui concerne les actions communautaires dans le secteur de l'énergie, les dépenses relatives au financement de projets de démonstration pour la période 1987—1989 devraient atteindre 246 millions d'Écus dont un tiers environ ira à des projets de démonstration intéressant les sources d'énergie renouvelables. Le projet de règlement, non encore adopté par le Conseil, concernant un programme-cadre communautaire dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour 1987—1991 prévoit d'affecter à la recherche sur les énergies autres que nucléaires des crédits d'un montant de 210 millions d'Écus.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 272 final.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 270 final.

⁽³⁾ Doc. COM(86) 271 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2194/86

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 212/44)

Objet: Non respect, par la Belgique, de la directive communautaire relative aux déversements de déchets de dioxyde de titane

Au cours d'une audition sur la mer du Nord, organisée à Ostende le 22 novembre 1986, M^{me} Miet Smet, secrétaire d'État belge à l'environnement et à l'émancipation, a déclaré qu'elle avait soumis au Conseil d'État un projet d'arrêté royal visant à mettre fin aux déversements de déchets de dioxyde de titane à partir du 1^{er} janvier 1990.

Or, selon la directive européenne du 20 janvier 1978, un programme de cessation des déversements de déchets acides devait être présenté pour le 1^{er} janvier 1982, tandis que les déversements proprement dits devaient être interdits à partir du 1^{er} juillet 1987.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'arrêté royal précité, qui retarde de deux ans et demi l'entrée en vigueur d'une directive européenne, est contraire à cette directive?

Compte-t-elle prendre des mesures pour s'opposer à cette nouvelle infraction de l'État belge à une directive européenne?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(9 avril 1987)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 9 de la directive 78/176/CEE⁽¹⁾, les États membres avaient à établir des programmes de réduction progressive de la pollution, en vue de sa suppression pour les établissements anciens de production de dioxyde de titane; ces programmes devaient fixer des objectifs généraux de réduction de la pollution à atteindre pour le 1^{er} juillet 1987 au plus tard; ils auraient dû être mis en œuvre le 1^{er} janvier 1982 au plus tard.

L'interdiction de rejet de déchets de cette industrie n'est pas explicitement imposée par la directive communautaire; toute démarche en ce sens constitue une disposition plus sévère, tel que le prévoit l'article 12 de la directive 78/176/CEE.

En conséquence, la Commission n'estime pas devoir se prononcer sur les projets de réglementation belge évoqués par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 2202/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 212/45)

Objet: Petites et moyennes entreprises (PME) et Fonds social européen (FSE)

Ces derniers temps, les milieux des PME ont critiqué à plusieurs reprises — d'après nos sources, de manière accrue depuis les nouvelles orientations — le fait que l'accès des PME aux aides du Fonds social européen est de plus en plus difficile. Nous sont revenues des déclarations catégoriques telles que «pour nous, ce fonds n'a guère de sens».

La Commission voudrait-elle indiquer si elle est d'accord avec de telles prises de position et, dans l'affirmative, s'il ne s'impose pas de modifier les orientations pour l'avenir?

Les conditions prévues pour pouvoir bénéficier d'un concours du FSE ne représentent-elles pas une charge trop lourde pour les PME?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(24 mars 1987)

L'honorable parlementaire comprendra que la Commission ne puisse partager les assertions négatives dont il se fait l'écho concernant l'accès des PME aux aides du Fonds Social Européen. Selon les orientations décidées pour 1986 le bénéfice du FSE est ouvert aux PME dans le cadre de l'ensemble des actions financées et notamment:

- des actions de formation professionnelle d'une durée minimale de 100 heures en faveur du personnel d'entreprises employant moins de 500 personnes âgées de plus de 25 ans dont la qualification est rendue nécessaire en vue de l'introduction de nouvelles technologies ou de la mise en œuvre de nouvelles techniques de gestion dans les régions prioritaires au concours du Fonds;
- des actions de formation professionnelle préparant directement à des emplois spécifiques dans des entreprises de moins de 500 personnes et liées à l'application des nouvelles technologies qui font l'objet des Programmes Communautaires de Recherche et de Développement et ce sur l'ensemble du territoire de la Communauté;
- des aides à l'embauche notamment des jeunes de moins de 25 ans, dans des zones prioritaires, de chômeurs de longue durée dans des régions d'absolue priorité, ou lorsque les emplois supplémentaires sont créés suite à des réductions ou aménagements du temps de travail, quelle que soit la localisation de l'entreprise;
- des actions spécifiques de caractère innovateur ne concernant pas plus de 100 personnes, et représentant une base potentielle pour une intervention ultérieure du Fonds. Ces actions doivent avoir pour objet de valider de nouvelles hypothèses relatives au contenu, à la méthodologie ou à l'organisation des actions éligibles au concours du Fonds, elles ne comportent pas de limitation régionale;
- de plus, les PME peuvent bénéficier de l'aide du Fonds si elles réalisent des actions en faveur des personnes de moins de 25 ans notamment celles de formation professionnelle en faveur des personnes dont les qualifications se révèlent à l'expérience insuffisantes ou inadaptées, les préparant à des emplois qualifiés requérant l'application de nouvelles technologies ou à des activités offrant des perspectives réelles d'emploi pour les seules régions de priorité absolue.

QUESTION ÉCRITE N° 2204/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 212/46)

Objet: Aide à la flotte marchande française

Le gouvernement français élabore actuellement un plan de renouvellement de la flotte marchande nationale.

Pour rétablir la position du pays dans un certain nombre de trafics traditionnels, Paris entend, outre une aide financière évaluée à 1 425 millions de francs, réserver le transport des marchandises entre le continent et les territoires d'outre-mer aux seuls navires battant pavillon français.

La Commission estime-t-elle que cette façon de faire est conforme au droit communautaire?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(26 mars 1987)

La Commission a reçu des informations selon lesquelles il existerait des plans visant à mettre fin au déclin de la flotte française. Il semble que l'élaboration de ces plans ne soit pas encore tout à fait terminée. Il serait donc prématuré d'émettre un quelconque avis sur une éventuelle incompatibilité avec le droit communautaire. La Commission suit attentivement l'évolution de cette affaire et reste en contact avec les autorités françaises. Elle croit savoir que les plans en question ne visent pas à priver les ressortissants de la Communauté de leurs droits au titre de la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2229/86

de M. Robert Cohen (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 212/47)

Objet: Exécution de la septième directive et harmonisation du droit des sociétés

1. La Commission partage-t-elle l'avis du gouvernement néerlandais selon lequel les normes internationales de l'IASC relatives à la présentation des rapports d'exercice équivalent à celles que prévoit la septième directive?
2. Dans l'affirmative, pourquoi?
3. Dans la négative, que compte entreprendre la Commission à cet égard?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(7 avril 1987)

L'honorable parlementaire se réfère, sans aucun doute, à l'article premier de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1986, selon lequel les comptes consolidés établis conformément aux normes comptables arrêtées par le Comité international des normes comptables (IASC) sont considérés par les autorités néerlandaises comme équivalant à ceux établis

conformément à la septième directive du Conseil n° 83/349/CEE, du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés⁽¹⁾.

La Commission ne partage pas l'avis du gouvernement néerlandais en la matière et l'a informé de la nécessité de modifier cette disposition afin de la rendre conforme à la septième directive.

(¹) JO n° L 193 du 18. 7. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2241/86

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 212/48)

Objet: Exécution des décisions du Conseil en matière de télécommunications

Dans le budget de 1986, un crédit de 5 millions d'Écus avait été affecté à des actions concernant l'agrément des terminaux de télécommunications et à des actions préparatoires dans le domaine des télécommunications (poste 7700).

La Commission pourrait-elle énumérer les organisations, les institutions et les entreprises qui ont été financées en 1986 au moyen de ces crédits, et indiquer pour quelles activités et pour quels montants?

La Commission pourrait-elle en outre établir une distinction entre les crédits subsistants de 1985 (120 000 Écus), les engagements contractés avant 1986 (2 000 000 Écus) et les crédits pour 1986 (2 880 000 Écus)?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(17 mars 1987)

Le poste budgétaire 7700 vise à promouvoir le développement de la politique communautaire en matière de terminaux de télécommunications et des actions préparatoires dans le domaine des télécommunications, les objectifs visés par les principales actions étant les suivants:

- création d'un marché communautaire des télécommunications;
- définition commune d'une stratégie de développement des télécommunications dans la Communauté;
- meilleure maîtrise des technologies de base;
- utilisation de technologies de télécommunications modernes en vue de faire progresser les régions défavorisées de la Communauté, notamment par la mise en place d'infrastructures avancées;
- coordination en vue d'adopter une position commune au sein des organisations internationales.

Les crédits sont utilisés en priorité pour financer des contrats d'études et de services d'experts.

Les crédits inscrits par l'autorité budgétaire au poste 7700 pour 1986 ont été entièrement utilisés, le tableau ci-après indiquant, en termes globaux, les crédits disponibles pour 1986 et leur utilisation.

	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Crédits inscrits au budget pour 1986	8 750 000 Écus	5 000 000 Écus
Crédits reportés de 1985	228 095 Écus	1 009 048 Écus
	8 978 095 Écus	6 009 048 Écus
Moins:		
Engagements contractés	8 934 717 Écus	
Paiements effectués		6 007 990 Écus
Crédits restant disponibles à la fin de 1986	43 378 Écus	1 058 Écus

En raison de leur volume et de leur caractère détaillé, les informations concernant les contrats individuels ne sont pas reprises ici. Toutefois, si l'honorable parlementaire le souhaite, elles pourront lui être envoyées par lettre séparée.

QUESTION ÉCRITE N° 2257/86

de M. Stephen Hughes (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 212/49)

Objet: Disparition d'uranium enrichi à Sellafield

La Commission voudrait-elle commenter les informations fournies par *Atomic Energy and British Nuclear Fuels Ltd* selon lesquelles quelque 400 grammes d'uranium hautement enrichi auraient disparu de la centrale nucléaire de Sellafield au Royaume-Uni?

Voudrait-elle aussi dire ce qu'elle pense de l'impossibilité d'expliquer l'acquisition de 4 kilos de plutonium et de 15 kilos d'uranium appauvri mentionnée dans le même rapport?

Réponse donnée par M. Mosar au nom de la Commission

(18 mars 1987)

La Commission croit comprendre que les rapports auxquels il est fait allusion sont ceux qui ont été publiés le 7 novembre 1986 à l'initiative de l'*United Kingdom Atomic Energy Authority* et de la *British Nuclear Fuels Ltd.*, sous le titre «*Materials unaccounted for at AEA and BNF sites 1985—1986*» (différences d'inventaire aux sites de l'AEA et de la BNF en 1985—1986).

Les données sur les matières et installations ou sites nucléaires communiquées à la Commission conformément au règlement de la Commission (Euratom) n° 3227/76 du 19 octobre 1976⁽¹⁾, ou obtenues au cours d'inspections sont confidentielles. En conséquence, la Commission ne les publie pas. Elle ne peut donc répondre à des commentaires sur les chiffres publiés par l'UKAEA et la BNF.

Cependant, la Commission peut commenter les termes «différence d'inventaire», définis dans le règlement précité comme étant la différence entre le stock physique et le stock comptable. Scientifiquement parlant, aucune mesure physique ne peut être d'une précision absolue. En outre, certains composants des bilans matières se présentent sous des formes chimiques ou physiques limitant la précision technique possible des mesures sur lesquelles repose la comptabilité. En conséquence, tous les éléments de bilans matières sont entachés de certaines incertitudes inévitables. Ces incertitudes peuvent entraîner une «différence d'inventaire» aussi bien positive que négative, sans qu'en réalité aucune matière n'ait été «gagnée» ou «perdue».

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2272/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 212/50)

Objet: Essence sans plomb en Belgique 1^{er} juillet 1987

Le 1^{er} juillet 1987, la teneur en plomb du super en Belgique passera de 0,40 gr à 0,15 gr par litre.

Ces mesures vont dans le sens de la diminution de la pollution par le plomb rejeté dans l'atmosphère via les gaz d'échappement des véhicules (maladie des fruits notamment).

La Commission peut-elle indiquer quel est le pourcentage d'utilisation de ce carburant dans les pays membres par pays et depuis quand?

La Commission peut-elle indiquer dans quel délai la distribution de l'essence sans plomb sera générale dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne, et la consommation significative suite aux nouvelles normes applicables aux véhicules neufs (catalyseurs)?

Réponse donnée par M. Mosar au nom de la Commission

(19 mars 1987)

1. Les États membres qui ont décidé de fixer la teneur en plomb dans l'essence à 0,15 g/l sont repris dans le tableau

suivant, avec les dates d'introduction de ces mesures. Les autres États membres ont conservé une valeur de 0,4 g/l.

États membres à 0,15 g/l	Date d'introduction
Belgique	Janvier 1987
Danemark	Ordinaire: juillet 1982 Super: janvier 1984
République fédérale d'Allemagne	Janvier 1976
Pays-Bas	Octobre 1986
Royaume-Uni	Janvier 1986
Grèce (pour la région Athènes)	Juin 1983

À partir de ces différentes dates d'introduction, le carburant automobile à 0,15 g/l représente la totalité des ventes d'essence, déduction faite des ventes d'essence sans plomb (0,013 g/l). Ces dernières ne sont acutellement significatives que dans les États membres qui ont adopté des incitations fiscales pour l'emploi d'essence sans plomb (république fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Danemark).

En l'absence de données statistiques, la Commission peut seulement estimer que les pourcentages d'essence sans plomb vendus au courant de l'année 1986 étaient d'environ 18 % aux Pays-Bas, 10 % en république fédérale d'Allemagne et au Danemark. Les ventes étaient pratiquement nulles dans les autres États membres.

2. La Directive du Conseil 85/210/CEE⁽¹⁾ relative à la teneur en plomb dans l'essence stipule à son article 3 que les États membres sont tenus d'assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire de l'essence sans plomb à partir du 1^{er} octobre 1989.

En ce qui concerne les nouvelles normes d'émissions pour les polluants gazeux des véhicules à moteurs, la Commission se doit de rappeler que les valeurs d'émissions et leur calendrier d'entrée en vigueur ne font jusqu'à présent l'objet que d'un accord politique et que le Conseil n'a pas encore été en mesure d'adopter une Directive en la matière.

Il faut par ailleurs rappeler que les directives communautaires relatives aux véhicules à moteurs sont à caractère optionnel, c'est-à-dire que les constructeurs ou importateurs peuvent choisir entre l'homologation de leurs véhicules selon la législation communautaire et leur homologation suivant les dispositions nationales. La Commission, n'ayant pas encore connaissance des mesures nationales que les États membres adopteront en matière d'émissions de polluants des véhicules, n'est donc pas en mesure d'estimer de manière précise l'évolution future de la demande en essence sans plomb.

Une estimation provisoire, basée sur l'hypothèse de la mise en œuvre normale du projet de directive sur les émissions des véhicules à moteur⁽²⁾ et l'absence de nouvelles mesures réglementaires ou fiscales nationales accroissant la demande en essence sans plomb, indique que le pourcentage de ce

carburant dans la consommation totale d'essence pourrait être, pour la Communauté, de 10 à 15 % environ en 1992, de 50 % en 1996 et de 90 % en l'an 2000.

(¹) JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 25.

(²) Doc. COM(84) 564 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2273/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 212/51)

Objet: Danger de réduction de la couche d'ozone

Des recherches récentes américaines et européennes, confirmées par le réseau de satellites NIMBUS, ont prouvé que la couche d'ozone dans la haute atmosphère présentait des anomalies et que des trous étaient apparus en octobre au-dessus des deux pôles.

Un véritable cri d'alarme a été lancé par les scientifiques quant aux conséquences de cette situation et de son développement possible pour la vie sur terre.

La Commission compte-t-elle, étant informée de ce rapport, prendre des mesures vis-à-vis des industries chimiques et autres générateurs industriels afin de réduire drastiquement la production et l'utilisation d'aérosols responsables de ce phénomène, ainsi que le maintien de la production de chlorures fluorocarbones (CFC) au taux de 1980?

La Commission compte-t-elle engager les États membres à développer des programmes de recherche pour comprendre le mécanisme de ce phénomène, et prendre une initiative internationale avec l'ensemble des pays industrialisés pour arriver à le résoudre pour le bien de l'humanité?

QUESTION ÉCRITE N° 2289/86

de M. Leen van der Waal (NI—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1987)

(87/C 212/52)

Objet: Couche d'ozone enveloppant la terre

Selon un rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), la couche d'ozone enveloppant la terre est considérablement réduite, notamment au-dessus du pôle Sud, de la Norvège et du Spitzberg.

1. La Commission est-elle informée des données relatives à la réduction de la couche d'ozone figurant dans le rapport du PNUE?
2. La Commission partage-t-elle l'opinion largement répandue selon laquelle il existe un lien de cause à effet entre ce

phénomène et les quantités de chlorofluorocarbones présentes dans l'atmosphère?

3. La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures visant à interdire l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les bombes aérosol, à l'instar des États-Unis d'Amérique, du Canada et des pays scandinaves?

Réponse commune aux questions n° 2273/86 et n° 2289/86
donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(12 mai 1987)

Compte tenu des connaissances scientifiques actuelles relatives à la réduction de la couche d'ozone, la Communauté a déjà appliqué une réduction de 30 % dans l'utilisation des chlorofluorocarbones (CFCs) 11 et 12 dans les aérosols et elle a imposé le maintien de la capacité de production de CFC 11 et 12 aux niveaux de 1980. La Commission et les États membres participent actuellement aux négociations menées dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement en vue d'annexer un protocole CFC à la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone(¹); la politique communautaire sera modifiée en fonction des résultats de ces négociations.

La Commission a également soutenu les activités de recherche menées dans cet important domaine au titre de ses programmes de protection de l'environnement. D'intéressants résultats de recherches sur l'ozone ayant bénéficié d'une aide figurent dans les publications suivantes, cofinancées par la CEE et d'autres organisations internationales (NASA, PNUE, OMM).

- L'ozone dans l'atmosphère en 1985: évaluation de notre compréhension des processus contrôlant sa répartition et ses changements actuels, rapport de l'OMM n° 16, 1986.
- L'ozone dans l'atmosphère, procès-verbal du colloque quadriennal sur l'ozone tenu en Grèce (éditions Zerefos et Ghazi), Reidel, Dordrecht, 1985.

Les propositions de recherche présentées en vue de la participation au quatrième programme de protection de l'environnement font actuellement l'objet d'une évaluation(²).

(¹) Doc. COM(86) 602 def.

(²) Doc. COM(86) 485 def.

QUESTION ÉCRITE N° 2281/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 212/53)

Objet: Arrestation des membres du groupe musical «Section de Jazz» à Prague

Le 5 août 1986, tous les membres du groupe musical de rock-pop «Section de Jazz» ont été interpellés par la police et arrêtés pour activités anti-sociales à Prague.

La Tchécoslovaquie est un des 35 États signataires des Accords d'Helsinki qui comportent un chapitre relatif au droits de l'homme.

La libre expression d'opinion par tous moyens, notamment par la musique est un droit reconnu par tous les États signataires.

La Commission peut-elle intervenir par la voie diplomatique afin que les membres du groupe rock «Section de Jazz» soient libérés sans délai par les autorités de leur pays, et ne soient plus inquiétés dans l'exercice de leur libre expression artistique?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(25 mars 1987)

La Commission a toujours attaché la plus grande importance au respect des droits de l'homme et notamment à l'application des dispositions à cet égard de l'Acte final d'Helsinki et du document de clôture de Madrid, y compris celles concernant la liberté de conscience et d'expression.

Toutefois, la Commission estime qu'une éventuelle démarche auprès du gouvernement tchécoslovaque en faveur du groupe musical «Section de Jazz» est du ressort des États membres dans le cadre de la coopération politique, si ceux-ci estiment une telle intervention opportune.

QUESTION ÉCRITE N° 2290/86

de M. Hemmo Muntingh (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1987)

(87/C 212/54)

Objet: Destruction du corail rouge de la Méditerranée due à l'utilisation de la barre italienne

Le 30 septembre 1986, le ministre espagnol de l'Agriculture et de la Pêche a annoncé que la pêche du corail au moyen de ce que l'on appelle la barre italienne serait interdite dans les eaux espagnoles. La barre italienne consiste en une poutrelle pesant quelque 1 000 kilos, dont la longueur va jusqu'à 6 mètres et à laquelle sont fixés des chaînes et des filets. L'ensemble du dispositif est traîné sur le fond de la mer, où il arrache le corail (y compris une grande partie des racines). De 20 à 40% seulement du corail rouge arraché est récupéré dans les filets. Cette destruction sur une grande échelle, qu'il faudra plusieurs siècles pour réparer, est à l'origine de l'interdiction espagnole. La destruction ne touche pas que le corail. D'autres organismes des fonds marins sont affectés, notamment des algues, des invertébrés et le frai des poissons et des mollusques.

La seule méthode acceptable de pêche du corail semble être celle qui est pratiquée, de manière réglementée et sur une petite échelle, par des plongeurs. Cette méthode très ancienne permet d'épargner sans peine les systèmes radiculaires vitaux des coraux.

1. La Commission partage-t-elle la crainte que, suite à l'interdiction espagnole, d'autres zones coralliennes ne soient victimes de cette forme de pillage à courte vue, étant donné que ces activités se sont déjà déplacées des eaux italiennes surexploitées vers d'autres?
2. Sait-elle quels pays riverains de la Méditerranée ont interdit l'utilisation de la barre italienne et éventuellement d'autres formes de pêche du corail sur une grande échelle?
3. Juge-t-elle souhaitable d'interdire au plan communautaire la pêche du corail pratiquée sur une grande échelle et est-elle disposée à prendre une initiative en ce sens?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(13 avril 1987)

La Commission ne dispose pas, actuellement, d'informations précises concernant l'exploitation du corail en Méditerranée. S'agissant d'une ressource naturelle menacée, elle a l'intention d'étudier cette question dans le cadre des actions en matière de protection de la nature et de gestion des ressources naturelles prévues par le quatrième programme d'action en matière d'environnement⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 485 final du 9. 10. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2291/86

de M. Hemmo Muntingh (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1987)

(87/C 212/55)

Objet: Tortues marines menacées

Le littoral de Dalyan, en Turquie, est une importante zone de nidification de deux espèces de tortues menacées, chelonia mydas et caretta caretta.

Des initiatives récentes visant à intensifier le tourisme dans cette région, notamment par la construction d'une infrastructure routière et celle d'un village de vacances moderne, font craindre le pire pour ces espèces de tortues qui jouissent du statut d'espèces protégées en Turquie et dans la Communauté (en vertu de la convention de Berne).

Toutefois, à ce jour, aucune mesure de protection n'a été prise, que ce soit au stade de l'élaboration des projets ou à celui de la réalisation des travaux.

Un des adjudicataires serait une entreprise établie en Europe: le Club Méditerranée.

Étant donné que la Commission est étroitement associée, en Grèce, à la protection de caretta et que le projet mentionné ci-dessus semble aller à l'encontre de celle-ci, voire réduire ces effets à néant, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Y a-t-il, à quelque titre que ce soit, participation financière de la Communauté au projet susmentionné?
2. Dans l'affirmative, a-t-on procédé à une étude d'impact sur l'environnement avant de passer à la mise en œuvre du projet, et quels ont été les résultats de cette étude?
3. Si la Communauté participe financièrement au projet, la Commission est-elle disposée à insister pour que celui-ci soit arrêté ou pour que des mesures de protection efficaces soient prises en faveur de ces espèces de tortues, et à exiger des garanties sérieuses à cet égard?
4. La Commission est-elle disposée, indépendamment de la question de savoir si oui ou non elle participe financièrement ou non à ce projet, à le mettre à l'examen au sein du comité permanent de la convention de Berne et, le cas échéant, à y faire des propositions pour prévenir dans la mesure du possible ses effets néfastes?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission
(25 mars 1987)

Aucun soutien financier n'a été fourni par la Communauté à la Turquie au titre du programme de développement touristique cité par l'honorable parlementaire.

Lors de sa réunion de décembre 1986, le Comité permanent de la Convention de Berne a examiné la situation des tortues menacées sur le littoral de Dalyan. Il a demandé aux autorités turques de procéder à des études sur l'environnement, avant d'entreprendre les travaux d'aménagement du littoral.

QUESTION ÉCRITE N° 2307/86
de M^{me} Caroline Jackson (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(14 janvier 1987)
(87/C 212/56)

Objet: Syndrome de Reye

La Commission n'estime-t-elle pas opportun d'instaurer au niveau communautaire un système obligatoire d'étiquetage de l'aspirine qui mettrait le consommateur en garde contre le syndrome de Reye?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(17 mars 1987)

Pour de plus amples informations sur les délibérations qui ont eu lieu au niveau de la Communauté à propos d'un lien

possible entre l'ingestion d'aspirine et l'apparition du syndrome de Reye chez les enfants, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à ses réponses aux questions n°s 951/86 de M. Kuijpers⁽¹⁾ et 1271/86 de M^{me} Squarzialupi⁽²⁾. Le comité des spécialités pharmaceutiques a mis en commun les informations disponibles, et discuté des différents types de mesures réglementaires qui pourraient être envisagées. On observe toutefois des différences considérables entre les États membres en ce qui concerne l'incidence apparente du syndrome de Reye, la pratique médicale de l'utilisation de l'aspirine, les dispositions juridiques régissant la vente d'aspirine pour les soins d'adultes ou d'enfants ainsi que l'existence de solutions de rechange acceptables et reconnues. Il est peu probable qu'une seule mesure prise au niveau de la Communauté, du type de celle envisagée par l'honorable parlementaire, soit de nature à répondre de façon appropriée aux différentes situations observées dans les États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 54 du 2. 3. 1987.

⁽²⁾ JO n° C 60 du 9. 3. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2317/86
de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(14 janvier 1987)
(87/C 212/57)

Objet: Centrales d'énergie éolienne dans la Communauté européenne

L'accord que la Communauté économique européenne vient de conclure pour la construction d'une centrale d'énergie éolienne de moyenne puissance au Cap Finisterre en Espagne semble indiquer une nouvelle stratégie communautaire dans le secteur énergétique, étant donné que l'on ne recensait jusqu'ici que quelques initiatives intéressantes dans le secteur privé mais aucune dans le secteur public ou communautaire.

La nouvelle centrale éolienne qui sera construite en Espagne ainsi que celles qui le seront d'autres lieux de la Communauté dénotent en effet un changement d'attitude et donnent à penser que malgré les critiques suscitées par ce type d'énergie dans les milieux officiels et politiques, une nouvelle stratégie communautaire a été définie qui semble relever davantage de l'expérimentation que de la planification.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission pourrait-elle préciser dans quel contexte s'est décidée la construction de la centrale éolienne de Finisterre et d'autres centrales analogues et s'il y a lieu de penser qu'une programmation communautaire de ce secteur énergétique puisse renforcer les prévisions de la Communauté économique européenne dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(25 mars 1987)

Dans le cadre du programme communautaire de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire

et de son sous-programme relatif à l'énergie éolienne, la Commission a conclu avec l'organisme espagnol ASINEL un contrat portant sur la construction d'une vaste turbine éolienne d'une puissance de 1,2 MW en Galicie. La république fédérale d'Allemagne a une participation importante dans ce projet; en outre, deux turbines éoliennes analogues sont également développées, dans le cadre du même programme, en Angleterre et au Danemark.

En dehors de ces activités, la Commission participe au financement de divers projets concernant notamment des turbines éoliennes de moyenne et de grande dimension, dans le cadre du programme communautaire visant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans le domaine de l'énergie, qui a été étendu à l'énergie éolienne en 1983.

Un concours total de 26 millions d'Écus a été affecté par la Commission au soutien de 98 projets représentant un investissement cumulé de plus de 65 millions d'Écus. Les 45 projets en cours portant sur des turbines éoliennes de moyenne et de grande dimension bénéficient d'un soutien d'environ 20 millions d'Écus.

L'actuel programme de soutien à des projets de démonstration dans le domaine de l'énergie éolienne sera poursuivi jusqu'en 1989 et il s'agit du programme le plus important de cette nature au monde.

Le programme de soutien aux projets de démonstration vise à jeter un pont entre le stade de la recherche et des prototypes, d'une part, et celui de la commercialisation, d'autre part, en assumant certains risques techniques et économiques inhérents aux projets de démonstration et en contribuant à la promotion de technologies dont la démonstration a été concluante.

La Commission considère le développement des énergies renouvelables comme faisant partie intégrante de sa stratégie énergétique globale.

QUESTION ÉCRITE N° 2336/86

de M. José Maria Alvarez de Eulate Peneranda (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1987)

(87/C 212/58)

Objet: Stages de jeunes dans des entreprises étrangères

Il arrive fréquemment que des entreprises situées dans la Communauté économique européenne et disposant de succursales dans d'autres pays, envoient leurs jeunes «stagiaires» poursuivre leur formation dans ces succursales étrangères.

Ceci permet aux jeunes qui seront ensuite engagés définitivement par l'entreprise, de se familiariser avec la situation socio-économique d'autres pays et d'enrichir leur formation, avec tout ce que représente ce séjour en dehors de leur pays d'origine.

Compte tenu des résultats bénéfiques d'une telle expérience, la Commission envisage-t-elle de s'y associer en favorisant ces

stages de jeunes européens dans des succursales d'entreprises communautaires établies dans d'autres pays et en octroyant une contribution financière importante qui permettrait de multiplier le nombre de ces stages?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(20 mars 1987)

La Commission encourage des stages de travail/formation dans le cadre du troisième programme commun d'échanges de jeunes travailleurs, adopté par le Conseil par décision 84/636/CEE du 13 décembre 1984⁽¹⁾.

Compte tenu de la grande demande de participation et des limites du budget disponible, la Commission, lors de la sélection, donne une certaine priorité aux petites et moyennes entreprises, ce qui n'empêche pas que soient également pris en considération les échanges de jeunes travailleurs appartenant à des maisons mères se rendant dans des succursales et vice versa.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 2353/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 janvier 1987)

(87/C 212/59)

Objet: Banque européenne d'investissement (BEI), Nouvel instrument communautaire (NIC) et Petites et moyennes entreprises (PME)

La Commission pourrait-elle transmettre une liste, pour les années 1985 et 1986, des prêts qui ont été accordés aux PME, dans le cadre de la BEI ou du NIC, et préciser le montant total de ces prêts effectués en faveur des PME. Par ailleurs, j'aimerais savoir quel pourcentage représente cette aide octroyée aux PME par rapport à la somme totale des prêts accordés par la BEI ou le NIC pendant les années concernées?

J'aimerais également disposer d'informations analogues, pour la Belgique uniquement.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(31 mars 1987)

Les investissements des petites et moyennes entreprises (PME) sont financés sur les ressources de la Banque euro-

péenne d'investissement et sur celles du Nouvel instrument communautaire sous la forme de prêts globaux octroyés à des intermédiaires financiers en vue de nouveaux prêts moins importants par ces derniers à leurs clients.

Les établissements intermédiaires consentent des prêts subsidiaires avec les fonds de la BEI et du NIC selon les règles en vigueur; l'exécution des prêts globaux est approuvée et contrôlée par la Banque. Les PME qui bénéficient de crédits de la BEI et du NIC sont clientes des établissements intermédiaires et seuls les intermédiaires peuvent révéler leur identité, comme cela est expliqué dans la réponse écrite de l'honorable parlementaire n° 2348/84⁽¹⁾.

Les prêts globaux sont destinés à financer des petits projets qui répondent à divers objectifs prioritaires de la Communauté (promouvoir le développement régional, réaliser les objectifs de la Communauté en matière énergétique, introduire une technologie avancée et protéger l'environnement). Si les projets réalisés par des PME peuvent être éligibles à ces différents titres, les prêts globaux sur les ressources propres de la BEI qui favorisent le développement régional en aidant l'industrie, l'agriculture et les services connexes sont accordés en priorité en faveur d'investissements des PME. Les prêts globaux sur les ressources du NIC pour des projets dans l'industrie et d'autres secteurs de production sont destinés en totalité à des investissements des PME.

Fonds attribués aux PME dans les secteurs de production

Pays	Prêts globaux de la BEI pour le développement régional		Prêts globaux NIC		Total	
	Nombre d'attributions	Montant total	Nombre d'attributions	Montant total	Nombre	Montant
1985						
Danemark	14	3,9	110	37,4	124	41,3
Grèce	36	35,5	17	16,1	53	51,6
France	1 049	168,0	1 889	303,1	2 938	471,1
Irlande	84	7,5	—	—	84	7,5
Italie	1 504	445,3	819	352,0	2 323	797,3
Royaume-Uni	83	47,7	81	15,2	164	62,9
Total	2 770	707,9	2 916	723,8	5 686	1 431,7
1986						
Danemark	37	4,5	131	45,3	168	49,8
Espagne	—	—	11	3,9	11	3,9
Grèce	121	26,0	30	3,0	151	29,0
France	432	69,8	631	81,6	1 063	151,4
Irlande	15	3,3	—	—	15	3,3
Italie	1 430	440,6	564	169,9	1 994	610,5
Portugal	2	1,5	—	—	2	1,5
Royaume-Uni	24	10,4	1	0,4	25	10,8
Total	2 061	556,1	1 368	304,1	3 429	860,2

Comme les crédits attribués à des PME durant une année donnée proviennent également de prêts globaux en cours consentis précédemment, on ne saurait comparer directement les pourcentages de ces attributions aux prêts globaux au cours de la même année.

Cependant, l'honorable parlementaire notera peut-être avec intérêt que les prêts globaux sur les ressources propres de la BEI destinés principalement à financer des investissements des PME dans l'industrie et d'autres secteurs de production ayant pour effet de promouvoir le développement régional représentaient 12,6 % (711,5 millions d'Écus) en 1985 et 8,9 % (595 millions d'Écus) en 1986 du total des prêts de la BEI sur ses ressources propres (qui se sont élevées respectivement à plus de 5 640 millions d'Écus et 6 678 millions

d'Écus). Les chiffres correspondants pour les prêts globaux au titre du NIC en faveur des PME étaient de: 71,2 % (629,1 millions d'Écus) en 1985 et 66,5 % (262,4 millions d'Écus) en 1986, sur un total respectif de près de 884 millions d'Écus et 393 millions d'Écus.

Il n'y a pas eu de prêts globaux en Belgique en 1985 et 1986, car aucune demande dans ce sens n'a été introduite par les intermédiaires financiers belges.

⁽¹⁾ JO n° C 203 du 12. 8. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2374/86de M^{me} Marijke van Hemeldonck (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 janvier 1987)

(87/C 212/60)

Objet: Transposition des directives de la Communauté européenne dans la législation nationale des États membres

La Commission sait-elle que les directives de la Communauté ne sont transposées que très partiellement par les États membres dans leur législation nationale? Pour les 770 directives de la Communauté européenne qui auraient dû être transposées dans la législation nationale, c'est la république fédérale d'Allemagne qui vient en tête avec 518 directives transposées, soit 67% seulement.

Quel est le point de vue de la Commission à cet égard?

La Commission pourrait-elle préciser les raisons de cette lacune?

La Commission a-t-elle prévu des moyens pour s'attaquer radicalement à ce problème?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(6 avril 1987)

Dans l'exercice de son rôle de gardienne des traités, la Commission suit, avec attention, la transposition des directives communautaires dans les divers ordres juridiques nationaux.

Ses rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire⁽¹⁾ ont précisé pour objectif d'informer le Parlement européen, d'une part, sur l'état d'application du droit communautaire — et notamment des directives — et, d'autre part, sur les mesures prises pour mettre fin aux situations infractionnelles.

Ignorant les sources des chiffres cités par l'honorable parlementaire, la Commission tient à préciser que la république fédérale d'Allemagne a transposé, jusqu'à présent, comme le fera ressortir le quatrième rapport annuel, 731 directives sur 780 arrivées à échéance de transposition au 31 décembre 1986, soit près de 95%.

(¹) Doc. COM(84) 181 final du 20. 4. 1984.
Doc. COM(85) 149 final du 23. 4. 1985.
Doc. COM(86) 204 final du 3. 6. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2377/86de M^{me} Christine Crawley (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 janvier 1987)

(87/C 212/61)

Objet: Loi sur la privatisation en France

La Commission pourrait-elle faire rapport sur le résultat de ses recherches sur la loi relative à la privatisation en France,

en ce qui concerne non seulement le marché intérieur, mais aussi les implications de ce texte dans le cadre des dispositions plus générales du traité de Rome?

QUESTION ÉCRITE N° 2864/86de MM. Aldo Bonaccini (COM—I), Natalino Gatti (COM—I), Roberto Barzanti (COM—I), Renzo Trivelli (COM—I), Diego Novelli (COM—I), M^{me} Francesca Marinaro (COM—I), MM. Giorgio Rossetti (COM—I) et Andrea Raggio (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1987)

(87/C 212/62)

Objet: Violation du Traité de Rome par la loi française sur la privatisation

La Commission peut-elle faire connaître au Parlement européen quelle position elle compte adopter concernant certaines dispositions de la loi française sur les privatisations qui s'inscrivent en violation des articles 221, 58 et 52 du traité de Rome, qu'en vertu desquels les États membres sont tenus de traiter sans discrimination les opérateurs économiques des Douze? La Commission peut-elle faire savoir si et préciser de quelle manière elle compte intervenir auprès du gouvernement français pour que soient respectés les principes du Traité de Rome? En l'absence d'une prise de position de sa part, la Commission voudrait-elle en exposer les raisons devant le Parlement européen?

**Réponse commune aux questions n° 2377/86 et n° 2864/86
donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(25 mai 1987)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 1070/86 de M. Wedekind⁽¹⁾, n° 1224/86 de M. Metten⁽²⁾ et n° 1918/86 de M. Cassidy⁽³⁾.

(¹) JO n° C 149 du 9. 6. 1987.

(²) JO n° C 91 du 6. 4. 1987.

(³) Voir page 21 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2411/86de MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Dominique Baudis, Michel Debatisse, M^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(23 janvier 1987)

(87/C 212/63)

Objet: Suggestions concernant la télévision par satellite

Lors d'un colloque sur «La télévision par satellite en Europe», le mouvement européen a suggéré la création d'une

Autorité audiovisuelle européenne constituée par des professionnels et d'un organe réunissant les organismes publics et privés où pourraient être résolus en commun leurs différends et difficultés.

En ce qui concerne les programmes à diffuser par satellite, il a été suggéré de mettre en place au niveau national une sorte de réseau de «*feed back*», constitué par des spectateurs, des professionnels du secteur audiovisuel... qui réagiraient a posteriori au sujet de la forme et du contenu des programmes diffusés.

La Commission peut-elle donner son avis sur ces suggestions et indiquer quelles suites elle entend leur donner?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(9 avril 1987)

En vue de l'avènement des satellites de télévision, la création d'une Autorité audiovisuelle européenne a été proposée plusieurs fois et dans des enceintes différentes. Il en est de même pour des propositions visant à assurer un écho aux réactions des spectateurs et des professionnels à la forme et au contenu des programmes diffusés au niveau européen.

Tout en considérant l'idée de l'Autorité européenne intéressante, la Commission estime que les conditions pratiques et juridiques pour sa création et son fonctionnement ne sont pas remplies actuellement. Il est toutefois possible que l'évolution future de la télévision par satellite en Europe mette en évidence la nécessité d'un organisme nouveau.

En ce qui concerne les réactions aux programmes diffusés, même si elles ne sont pas rassemblées et homogénéisées systématiquement au niveau européen, elle font l'objet d'analyse dans tous les pays par les organismes de radiodiffusion publics et privés.

QUESTION ÉCRITE N° 2437/86

de M. Ray MacSharry (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 janvier 1987)

(87/C 212/64)

Objet: Protection des consommateurs

Lors de sa session du 12 novembre 1985, le Conseil (Marché intérieur) s'est félicité de la communication de la Commission tendant à donner une nouvelle impulsion à la politique de protection des consommateurs.

La Commission peut-elle dire dans quelle mesure ses propositions en ce domaine ont progressé depuis?

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission**

(27 avril 1987)

En application du calendrier de mise en œuvre des actions prévues par la communication sur la «Nouvelle impulsion»⁽¹⁾, la Commission a transmis, en 1986, au Conseil deux propositions de directives sur la sécurité des jouets⁽²⁾ et les imitations dangereuses⁽³⁾ ainsi qu'une communication sur l'intégration de la politique à l'égard des consommateurs dans les autres politiques communes⁽⁴⁾.

Au cours de l'année 1987, elle envisage de transmettre au Conseil un rapport sur l'obligation générale de mettre sur le marché des produits sûrs ainsi que des propositions relatives notamment au calcul du taux effectif de crédit et à l'indication des prix des services. La Commission poursuit, par ailleurs, des expériences pilotes dans le domaine de l'accès à la justice et de l'éducation des consommateurs ainsi que des enquêtes de prix.

Pour sa part, le Conseil a adopté, en 1986, la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation⁽⁵⁾, une résolution sur l'éducation des consommateurs dans l'enseignement primaire et secondaire⁽⁶⁾, une résolution sur les orientations de la politique à l'égard des consommateurs⁽⁷⁾ et une résolution sur l'intégration de cette politique dans les autres politiques communes⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 314 du 27. 6. 1985.

⁽²⁾ JO n° C 282 du 8. 11. 1986, p. 4.

⁽³⁾ JO n° C 277 du 28. 10. 1986, p. 10.

⁽⁴⁾ Doc. COM(86) 540 du 24. 10. 1986.

⁽⁵⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 48.

⁽⁶⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° C 167 du 5. 7. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° C 3 du 7. 1. 1987, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 2439/86

de M. Ray MacSharry (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 212/65)

Objet: Famine en Afrique

Le 4 novembre 1985, le Conseil (Développement) a accueilli favorablement une communication de la Commission concernant un plan de réhabilitation et de relance des pays africains les plus affectés par la sécheresse.

Quels progrès ont été réalisés dans la voie de la mise en œuvre de ce plan?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(10 mars 1987)

Le Plan de réhabilitation adopté par le conseil «développement» le 4 novembre 1985 a fait l'objet d'une décision de financement de la Commission le 16 janvier 1986 pour un

montant de 100 Mécus sur les 4^e et 5^e Fonds européens de développement au bénéfice des pays suivants: le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Tchad, le Soudan, l'Éthiopie, la Somalie, auxquels ont été ajoutés ensuite le Botswana et le Cap Vert. Un montant de 8,5 Mécus a été par ailleurs décidé au bénéfice de l'Angola et du Mozambique, au titre d'aides d'urgence, sur le budget de la Commission.

La mise en œuvre du Plan a été rapide: à la fin de 1986, plus de 85 interventions dans les pays bénéficiaires avaient été effectivement lancées. Ces interventions ont pris plusieurs formes: la fourniture d'intrants agricoles tels qu'engrais, semences et outillage pour la relance de la production vivrière; l'amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'irrigation; des contributions au plan FAO de lutte anti-acridienne; le renforcement des systèmes de stockage et de commercialisation de céréales; la remise en état de plusieurs «points noirs» de transport routier et ferroviaire; et la mise en place et le renforcement de systèmes d'alerte précoce de sécheresse.

Il est prévu que les interventions dans leur ensemble seront exécutées avant mi-1987, à l'exception de celles exécutées au Botswana et au Cap Vert, pays qui n'ont été incorporés dans le Plan qu'à la fin de 1986.

Lors de sa session le 11 novembre 1986, le Conseil «développement» a exprimé sa satisfaction concernant la mise en œuvre rapide et flexible du Plan.

QUESTION ÉCRITE N° 2440/86

de M. Ray MacSharry (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 212/66)

Objet: Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

Au cours de second semestre de l'année 1985, la Commission a étendu le régime des restitutions à l'exportation à dix nouvelles destinations d'Extrême-Orient.

La Commission peut-elle dire si cette mesure a donné lieu à un développement considérable du commerce vers ces destinations et, dans l'affirmative, préciser quelle est l'augmentation du volume des échanges qui a été enregistrée?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(13 avril 1987)

Les exportations de viande bovine vers les dix pays tiers situés en Asie orientale pour lesquelles des restitutions à l'exportation sont octroyées depuis le 27 juillet 1985, se sont développées de la manière suivante:

- 1984: 913 tonnes
- 1985: 1 530 tonnes
- 1986: 1 066 tonnes (janvier/octobre).

Une augmentation des exportations peut donc être constatée; toutefois, la quantité globale se situe à un niveau relativement peu important.

À cette occasion, la Commission se permet de remarquer que l'ouverture de nouveaux débouchés sur le marché mondial demande beaucoup de patience et beaucoup de persévérance en exigeant l'établissement de relations commerciales durables et fiables entre les opérateurs européens et leurs clients.

QUESTION ÉCRITE N° 2450/86

de M. Ray MacSharry (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 212/67)

Objet: Dispositions régissant le contrôle de l'activité de pêche dans les eaux communautaires

Les règlements portant établissement de procédures spéciales pour l'enregistrement des informations sur les captures de poisson par les États membres sont en application depuis le 1^{er} avril 1985.

La Commission peut-elle dire si elle est satisfaite de l'application de ces dispositions dans l'ensemble de la Communauté et si ces dernières constituent une base suffisante pour recueillir des informations en vue d'assurer la planification et le développement de la politique en matière de pêche?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(13 avril 1987)

La Commission constate que l'application des dispositions communautaires d'enregistrement des informations relatives aux captures de poissons par les États membres permet de répondre à l'objectif recherché de surveillance de l'épuisement des TAC et des quotas de pêche.

La programmation et le développement de la politique commune de la pêche sont fondés sur un ensemble d'informations, dont celles recueillies au sujet des captures, ne constituent que l'un des éléments.

QUESTION ÉCRITE N° 2457/86

de M. James Fitzsimons (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 212/68)

Objet: Essais de stockage de l'énergie

La Commission sait-elle que les autorités responsables de la production d'électricité en Irlande du Nord proposent d'exploiter un système de volant d'inertie qui, dès qu'il est mis en marche, a besoin de relativement peu de puissance pour continuer de tourner rapidement, ce qui permettrait d'assurer un système d'urgence de distribution d'électricité

pour tout le réseau de l'Ulster? Sait-elle qu'en Grande-Bretagne, dans les Midlands, les bus Leyland testent un autre système de volant d'inertie qui économise de l'énergie, et qui permet d'absorber l'essentiel de l'énergie de freinage du véhicule dès que celui-ci stoppe et de restituer ensuite l'énergie accumulée pour remettre le bus en marche? Peut-elle indiquer si des expériences similaires ont lieu ailleurs dans la Communauté, et si les fonds destinés à la recherche communautaire pourraient être ou sont utilisés pour aider à lancer ces projets ou d'autres projets du même type?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission**

(25 mars 1987)

En mai 1986 *Northern Ireland Electricity Service* (EE/435/84) a présenté, dans le cadre du programme de démonstration pour les économies d'énergie, le projet «*Short-period Flywheel energy store to be used with fast run-up gas-turbines to provide an immediate generation emergency reserve*». La Commission a décidé d'accorder à ce projet un soutien financier de 30 % des coûts éligibles jusqu'à 751 500 UKL. Un contrat a été signé et le projet, qui a débuté le 1^{er} mai 1985, se poursuit selon le programme des travaux.

La possibilité d'économiser du carburant diesel sur des autobus au moyen d'une unité de stockage avec volant d'inertie faisait l'objet de deux autres projets présentés en mai 1984, dans le cadre du même programme de démonstration pour les économies d'énergie. Le premier provenait de *Leyland Vehicles* (EE/425/84): «*Energy saving in city buses using a mechanical continuously variable transmission and flywheel energy storage*». Le deuxième était présenté par ATM (*Azienda Trasporti Municipali*) Milano (EE/574/84): «*Integrated flywheel/hydrostatic propulsion system bus for energy saving in local mass transit*». La Commission avait décidé d'accorder au projet de *Leyland Vehicles* un soutien de 40 % des coûts éligibles jusqu'à 410 909 UKL et au projet de ATM-Milano un soutien de 30 % des coûts éligibles jusqu'à 222 000 000 de Lit. Toutefois, pendant la phase de négociation des contrats respectifs, les deux proposant ont renoncé à la réalisation des projets.

De conception similaire, bien que techniquement légèrement différent, un projet allemand (EE/039/85) a été présenté en avril 1985 (dans le cadre du même programme de démonstration) par la firme *Magnet-Motor GmbH*: «*Energy conservation by the use of local public transport bus with diesel-electric drive and intermediate storage*». Ce projet a reçu un soutien financier de 35 % des coûts éligibles jusqu'à 2 009 000 DM. Le contrat a été signé et les travaux, débutés le 20 janvier, se poursuivent régulièrement.

Dans le cadre du programme de démonstration pour les économies d'énergie, d'autres propositions concernant le stockage de l'énergie peuvent être soumises à la Commission selon la procédure indiquée au JO n° C 311 du 5 décembre 1986.

Dans le cadre du précédent (2^e) programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie (1979—1983), deux projets concernant des volants d'inertie ont été financés: il s'agit, d'une part d'une étude technique pour le placement d'unités de stockage à volant d'inertie sous la carrosserie de train de navetteurs existants (*Nederlandse Spoorwegen*, contrat EE-E-3-441-NL) et, d'autre part, du développement d'unités de stockage à volant d'inertie pour économiser l'énergie dans les mécanismes de commande de grues (*Fr. Krupp GmbH*, contrat EE-E-3-442-D). Dans le programme actuel de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1985—1988), ce domaine a été abandonné pour des raisons budgétaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2468/86

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 212/69)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les fleurs coupées et les autres produits de la floriculture

1. La Commission peut-elle fournir un tableau des taux de la TVA appliqués dans les différents États membres pour les fleurs coupées et les autres produits de la floriculture?
2. Ces produits sont-ils considérés comme des biens de luxe dans tous les États membres?
3. La Commission n'estime-t-elle pas que, dans la mesure où il s'agit de produits non protégés, une harmonisation des taux de la TVA s'impose afin d'éviter toute distorsion de concurrence à l'intérieur de la Communauté?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(9 avril 1987)

1. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau reprenant les taux de TVA applicables aux fleurs coupées et plantes intérieures dans les différents États membres.
2. Il ressort de ce tableau que le niveau de taxation ainsi que la catégorie de taux concernée (taux réduit, normal ou majoré) varient fortement d'un État membre à l'autre.
3. À l'heure actuelle, la fixation des montants des taux de TVA est de la compétence des États membres.

Toutefois, dans le cadre du programme tendant à l'achèvement du marché intérieur prévu pour 1992, la Commission présentera prochainement des propositions de directives relatives au rapprochement et à la structure des taux de TVA.

Un même produit sera donc soumis à la même catégorie de taux de façon à éviter toute distorsion de concurrence.

Taxation dans les différents États membres des fleurs coupées et plantes intérieures

État membre	Fleurs coupées	Plantes d'intérieur	Remarques
Belgique	19 % (taux normal)	19 % (taux normal)	Fleurs séchées ainsi qu'artificielles sont soumises au taux majoré de 25 %
Danemark	22 % (taux normal)	22 % (taux normal)	
République fédérale d'Allemagne	7 % (taux réduit)	7 % (taux réduit)	Fleurs séchées ainsi qu'artificielles sont soumises au taux normal de 14 %
Grèce	18 % (taux normal)	6 % (taux réduit)	
Espagne	12 % (taux normal)	12 % (taux normal)	
France	5,5 % (taux super-réduit)	7 % (taux réduit)	Compositions florales ou de plantes: taux normal de 18,60 %
Irlande	25 % (taux normal)	25 % (taux normal)	
Italie	18 % (taux normal)	18 % (taux normal)	
Luxembourg	12 % (taux normal)	12 % (taux normal)	
Pays-Bas	6 % (taux réduit)	6 % (taux réduit)	
Portugal	16 % (taux normal)	16 % (taux normal)	
Royaume-Uni	15 % (taux normal)	15 % (taux normal)	

QUESTION ÉCRITE N° 2486/86

de M. Stephen Hughes (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 212/70)

Objet: Gains et pertes nets d'uranium et de plutonium dans l'industrie nucléaire

La Commission pourrait-elle préciser, à partir d'informations recueillies dans le cadre de l'EURATOM, dans quelle mesure les centrales nucléaires de la Communauté européenne ont gagné ou perdu de l'uranium ou du plutonium, en donnant une répartition par centrale et par année depuis 1980. Par ailleurs, la Commission pourrait-elle préciser les mesures qui ont été prises, d'une part, pour expliquer les gains d'uranium et de plutonium et, d'autre part, pour récupérer les substances perdues?

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission

(18 mars 1987)

L'annexe II du règlement n° 3227/86⁽¹⁾ précise que les exploitants doivent mentionner dans leur rapport toute

«perte accidentelle», définie comme étant la «perte, par inadvertance et irréparable, d'une quantité connue de matières fissiles due à un accident d'exploitation».

Bien que la Commission n'ait pas le droit de fournir une ventilation détaillée des pertes accidentelles ayant fait l'objet de rapports depuis 1980, car ces rapports sont confidentiels, elle peut néanmoins déclarer que jamais au cours de la période en question une quantité significative au sens du contrôle de sécurité n'a fait l'objet d'un rapport, ou n'a été détectée au cours d'inspection.

Lorsque des pertes accidentelles de quantités dépassant celles considérées comme négligeables au sens des dispositions de contrôle font l'objet d'un rapport ou sont détectées au cours d'inspections dans les installations en cause, un rapport spécial doit être établi en vertu de l'article 17 du règlement n° 3227/86. Les mesures de suivi nécessaires sont alors prises par les services d'inspection d'Euratom et, le cas échéant, par l'AIEA, dans le but ou bien de remédier à l'anomalie constatée, ou bien d'agir conformément au traité Euratom, et, toujours le cas échéant, conformément à l'accord de vérification conclu avec l'AIEA.

Les «différences d'inventaire» (MUF) ne peuvent être prises en compte automatiquement comme gains ou pertes, comme l'explique la Commission dans sa réponse à la question écrite n° 2257/86 de l'honorable parlementaire⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 3. 12. 1976.

⁽²⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2488/86

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 212/71)

Objet: Aide aux réfugiés expatriés au Malawi

En août 1986, la Croix-Rouge du Malawi a entrepris des démarches visant à obtenir une aide de la communauté internationale au bénéfice de dizaines de milliers de ressortissants du Mozambique que la guerre civile a contraints à franchir la frontière. Fin décembre, une mission du Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés a parcouru le Malawi à l'invitation du gouvernement. J'aimerais obtenir réponse aux questions ci-après:

1. Est-il exact que la Communauté européenne s'est engagée à soutenir à concurrence de plus ou moins 2 millions d'Écus un programme d'assistance aux réfugiés arrivés au Malawi en provenance du Mozambique? Où en sont cet engagement et le programme concerté au niveau international?
2. La Commission a-t-elle actualisé les efforts attendus d'elle pour aider le Malawi, modeste État enclavé, à dépendre moins de la pression du gouvernement de la République d'Afrique du Sud et des instances associées du Mozambique, de la Zambie et du Zimbabwe? Comment les contributions de la Communauté et de ses États membres à la SADCC affectent-elles à ce stade le Malawi?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(5 mars 1987)

1. En réponse à l'appel lancé par la Ligue des Sociétés et de la Croix Rouge (LICRUSS), la Commission a décidé, le 1^{er} décembre 1986, d'attribuer une aide d'urgence à 70 000 personnes qui, fuyant le conflit interne au Mozambique, se trouvent sur le territoire du Malawi et sont confrontées à une situation de famine.

Cette aide comporte une attribution de 650 000 Écus destinée à faire face à leurs besoins essentiels ainsi qu'une allocation d'aide alimentaire d'urgence de 3 500 tonnes de céréales.

Les opérations d'aide d'urgence ont débuté à la mi-décembre 1986 et on estime qu'elles se termineront à la fin de mars 1987.

2. Plusieurs interventions communautaires récentes dans le secteur des communications sont destinées notamment à

diversifier davantage les voies d'évacuation du Malawi vers l'extérieur:

- a) Ainsi le projet de réhabilitation du chemin de fer du Tazara (apport communautaire 13 millions d'Écus), approuvé le 13 janvier 1987 doit, en liaison avec le projet de réhabilitation de la route Karonga—Ibanda—Uyole (apport communautaire estimé à 19 millions d'Écus) destiné à être soumis prochainement aux instances de décision de la Communauté, permettre au Malawi de s'ouvrir une issue complémentaire vers le Nord, à travers la Tanzanie vers le port de Dar-Es-Salaam.
- b) Le projet de réhabilitation du chemin de fer de Nacala (apport communautaire 25 millions d'Écus), approuvé également le 13 janvier 1987, ouvrira au Malawi une nouvelle issue vers l'Est à travers le Mozambique vers le port de Nacala.
- c) Enfin le projet de réhabilitation du port de Beira (apport communautaire 40 millions d'Écus) permettra au Malawi de compléter ses communications extérieures vers le Sud par une issue supplémentaire à travers le Mozambique vers Beira.

QUESTION ÉCRITE N° 2496/86

de M. Barry Seal (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 212/72)

Objet: Accord multifibres IV (AMF)

La Commission pourrait-elle me dire quelles répercussions le nouvel Accord multifibres IV et les accord bilatéraux connexes auront, à son avis, sur les secteurs communautaires du textile et de la confection en matière d'importations, de production et d'emploi?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(18 mars 1987)

L'AMF et les accords textiles bilatéraux déjà négociés par la Communauté ont pour but d'assurer le bon roulement des importations de produits originaires de régions à faible coût et de contribuer ainsi à créer un environnement stable dans lequel les secteurs du textile et de la confection de la Communauté peuvent être restructurés et devenir plus compétitifs. Les nouveaux accords bilatéraux continueront de viser ce même objectif.

En ce qui concerne les répercussions sur la production et sur l'emploi, il est moins aisé de les évaluer. La production et l'emploi dépendent d'un ensemble de facteurs dont plusieurs, tels que l'introduction d'une nouvelle technologie, peuvent avoir une incidence aussi grande, voire plus grande, que la concurrence exercée par les importations.

QUESTION ÉCRITE N° 2499/86

de M. Thomas Megahy (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 212/73)

Objet: Teneur en fibres des vêtements fabriqués en Italie

Une enquête effectuée au Royaume-Uni pour le compte du «West Yorkshire Trading Standards» («Office de contrôle des normes commerciales/Yorkshire occidental») révèle que, pour l'année 1985, 95 % des vêtements dont la teneur en fibres était inexacte avaient été confectionnés en Italie. À la fin du mois d'octobre 1986, ce pourcentage était de 75 % (les chiffres globaux pour l'année 1986 ne sont pas encore disponibles).

- a) La Commission dispose-t-elle, au sujet du même problème, de quelques informations qui concernent une région comparable dans d'autres États membres?
- b) Quelles mesures propose-t-elle pour remédier à pareille situation?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission

(30 mars 1987)

a) Non.

b) La Commission se renseignera sur le problème évoqué. Le cas échéant, elle prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation, y compris un recours à l'article 169 du Traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 2529/86

de M. Vassilis Ephremidis (COM—GR)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 212/74)

Objet: Trafic de drogue

Certains articles parus dans la presse ont révélé que les autorités soviétiques avaient récemment saisi 1 200 kg de haschich dissimulés dans un container appartenant à la société américaine «Pacific International», et qui étaient destinés à une société du nom de «Nostrak mbH», dont le siège est à Hambourg, en république fédérale d'Allemagne.

Ces mêmes articles soulignent l'implication directe, dans cette affaire de drogue, de rebelles afghans et de milieux qui sont liés à ces derniers et opèrent en Afghanistan ainsi qu'à la frontière du Pakistan, par où sont acheminées d'énormes quantités de drogue à destination de l'Europe occidentale et des États-Unis d'Amérique.

Eu égard aux informations et aux accusations qui font périodiquement état de l'existence, dans cette région, d'une

vingtaine d'installations qui produisent de la drogue, et notamment 85 % de l'héroïne introduite en Europe occidentale et 50 % des stupéfiants importés aux États-Unis d'Amérique, considérant que le milieu des cultivateurs, des producteurs et des trafiquants de la drogue destinée aux pays occidentaux serait dans l'incapacité d'exercer ses activités, ou que ces dernières seraient à tout le moins singulièrement entravées, s'il ne disposait de la complicité ou du soutien des autorités pakistanaises et des services secrets qui leur sont liés, et considérant que les revenus provenant du trafic de la drogue sont liés au trafic d'armes dans la mesure où ils procurent aux services secrets une source de financement autonome qui échappe au contrôle du pouvoir politique,

la Commission peut-elle dire:

- a) si elle a été informée de la saisie, par les autorités soviétiques, du chargement incriminé et des circonstances qui expliquent sa provenance, et
- b) quelles mesures elle compte adopter dans le cadre des résultats des travaux de la commission d'enquête du Parlement européen sur le problème de la drogue dans les pays de la Communauté?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(7 avril 1987)

La Commission n'a été en aucune manière informée des faits rapportés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite. Ce type d'informations est fourni par les gouvernements à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies qui en publie une synthèse annuelle faisant autorité en la matière.

La Commission a tenu le plus grand compte des travaux de la commission d'enquête du Parlement Européen sur le problème de la drogue dans les pays de la Communauté. Depuis la création de cette commission d'enquête, la Commission a soumis au Conseil plusieurs communications relatives au problème de la drogue.

Une première communication⁽¹⁾ portait sur la Conférence internationale de Vienne de 1987; le Conseil a pris le 27 janvier 1987 une décision qui assure la participation de la Communauté en tant que telle à ladite conférence et fixe les orientations d'un programme d'actions Nord-Sud en la matière. Les décisions prises par le Conseil pourront venir compléter, le cas échéant, en matière douanière, les directives communautaires déjà arrêtées en vue de la Conférence de Vienne.

Une autre communication⁽²⁾, relative au domaine de la santé, est actuellement à l'étude dans les enceintes appropriées du Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 457 final.⁽²⁾ Doc. COM(86) 601 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2542/86

de M. Alfeo Mizzau (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 212/75)

Objet: Dommages subis par les producteurs en raison des importations de fleurs en provenance de pays tiers

La Commission sait-elle que la floriculture de la Communauté économique européenne éprouve des difficultés sur les marchés, notamment en raison de l'abondance de produits originaires des pays tiers, où les coûts salariaux sont tellement bas qu'ils permettent de vendre à des prix qui entraînent une crise dont souffrent les exploitations de ce secteur?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour garantir aux floriculteurs de la Communauté les mêmes conditions qu'aux producteurs des pays tiers, étant donné que le coût de la main-d'œuvre influe considérablement sur le coût total?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(30 mars 1987)

La Commission est consciente que les coûts de production communautaire dans le secteur de la floriculture peuvent être différents de ceux des pays tiers qui souvent sont très éloignés.

Cependant, les droits de douane perçus lors de l'importation de ces produits dans la Communauté sont en mesure d'assurer un certain niveau de protection à la production communautaire. Il convient de rappeler que pour les fleurs coupées, les droits de douane se situent respectivement à 24 % pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre et à 17 % pour la période du 1^{er} novembre au 31 mai.

Par ailleurs, la Commission a présenté au Conseil en 1984 une proposition de règlement⁽¹⁾ ayant notamment pour objet d'assurer une plus grande transparence du marché et de permettre à la Commission de suivre de plus près l'évolution du marché. Jusqu'à ce jour, le Conseil n'a pas encore pris de décision concernant cette proposition.

⁽¹⁾ Doc. COM(83) 798 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2546/86de M^{me} Anne André (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 212/76)

Objet: Commercialisation d'un produit pharmaceutique, le «Stomyteol»

L'Association pharmaceutique belge a alerté les députés européens belges du fait que la spécialité pharmaceutique dénommée «Stomyteol» ne portait plus de numéro d'enregistrement.

Cette spécialité figurait au répertoire pratique des médicaments avec sa formule complète dans l'édition de 1982, elle n'y est plus mentionnée dans l'édition de 1983.

Ce produit avait été mis sur le marché par la firme Cochard. Il est actuellement commercialisé par Stobeldent et depuis le 3 janvier 1985 distribué par Pharmadontal.

Cette préparation contient de la procaine, qui figure sur la liste III des toxiques; l'eau de laurier cerise est mentionnée dans la liste II des toxiques.

Est-il admissible que, pour des raisons que nous ignorons, le distributeur ait retiré ce produit de l'enregistrement?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(18 mars 1987)

Le préparation Stomyteol à base de procaine et d'eau de laurier cerise, telle que décrite par l'honorable parlementaire, est à considérer comme un médicament. Elle devra être soumise d'ici à 1990 au mécanisme de révision des médicaments anciens prévu à l'article 39 de la Directive 75/319/CEE⁽¹⁾, à moins que la firme responsable de sa mise sur le marché ne décide d'en arrêter la commercialisation.

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 2547/86de M^{me} Anne André (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 212/77)

Objet: Reconnaissance et équivalence des diplômes dans les États membres

Il existe encore beaucoup d'entraves techniques concernant la reconnaissance et l'équivalence des diplômes au sein des différents États membres de la Communauté économique européenne.

En Belgique, par exemple, un ressortissant de la Communauté économique européenne doit souvent repasser les examens qu'il a déjà présentés dans son pays d'origine avant d'obtenir de l'administration belge la reconnaissance de son diplôme.

La Commission a-t-elle l'intention de présenter, bientôt, une proposition de directive au Conseil afin de supprimer ces entraves techniques contraires à l'esprit et à la lettre du Traité de Rome?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(8 avril 1987)

Le caractère général de la question posée par l'honorable parlementaire laisse penser qu'elle vise les actions engagées

tant ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes à des fins professionnelles, qu'en ce qui concerne la reconnaissance académique des diplômes.

Quant à la première, il faut souligner que de nombreuses directives ont déjà été adoptées en la matière pour remédier aux difficultés résultant notamment des différences de nature et de contenu des diplômes permettant l'accès à une profession. La liste de ces directives, mise à jour à la date du 1^{er} janvier 1986, figure au Bulletin des Communautés européennes n° 6/1986, point 4.

La Commission, consciente qu'une approche plus globale permettrait de réaliser une réelle percée dans le domaine du droit d'établissement, a élaboré une proposition de directive du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur⁽¹⁾. L'objectif de ce système est de faciliter la libre circulation des ressortissants des États membres qui veulent exercer dans un État membre une activité professionnelle réglementée et qui possèdent des diplômes d'enseignement supérieur obtenus dans un autre État membre.

Cette proposition est acutellement en discussion au Conseil; le Livre Blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur prévoit l'adoption de celle-ci dans le courant de l'année en cours.

Quant à la seconde, la Commission a pris plusieurs mesures dont:

— depuis 1976—1977, la promotion des «Programmes communs d'études» entre établissements d'enseignement supérieur qui vise à établir une coopération durable entre ces établissements y compris des réglementations souples de reconnaissance académique. À l'heure actuelle, 585 «Programmes communs d'études», englobant un large éventail de disciplines et associant environ 700 institutions d'enseignement supérieur de la Communauté, bénéficient ou ont bénéficié d'aides financières accordées dans ce cadre.

— depuis 1977—1978, la promotion des «Visites d'études de courte durée» qui donne une attention particulière — entre autres — aux personnes concernées par les questions de reconnaissance et validation des titres universitaires et des périodes d'études passées à l'étranger, dont les directeurs et représentants des «Centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique» (NARIC) des États membres de la Communauté européenne.

— depuis 1984, la promotion du réseau des «Centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique» (NARIC) des États membres de la Communauté européenne qui vise à renforcer les échanges d'informations relatives à la reconnaissance académique, à créer une coopération étroite dans ce domaine, à faciliter la reconnaissance académique et à assurer une mobilité améliorée des étudiants, enseignants et chercheurs dans la Communauté européenne.

Dans sa «Proposition de décision du Conseil portant adoption du programme d'action de la Communauté européenne en matière de mobilité des étudiants» (ERASMUS)⁽²⁾, la Commission a proposé d'intensifier les mesures mentionnées ci-dessus. L'action 3 du programme proposé (ERASMUS) est exclusivement destinée aux mesures d'amélioration de la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études en proposant:

- la création d'un système européen d'unités capitalisables (crédits académiques) transférables dans toute la Communauté (ECTS),
- l'intensification du travail du réseau communautaire des Centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique,
- le développement de curricula communs.

⁽¹⁾ JO n° C 217 du 28. 8. 1985.

JO n° C 143 du 10. 6. 1986.

⁽²⁾ JO n° C 73 du 2. 4. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2549/86

de M^{me} Anne André (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 212/78)

Objet: Déplacement des jeunes enfants au sein de la Communauté économique européenne

Quelles sont les possibilités, pour les jeunes enfants de la Communauté encore démunis de cartes ou de documents d'identité et effectuant des déplacements collectifs hors du cadre familial, de franchir sans difficultés les frontières intercommunautaires?

Quelles sont les différences éventuelles existant dans ce domaine entre les États membres?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(9 avril 1987)

Le droit communautaire prévoit qu'un citoyen d'un État membre peut se rendre dans un autre État membre sur «simple présentation du passeport ou d'une carte d'identité»⁽¹⁾. Il n'est pas fait mention en droit communautaire de dispositions spécifiques applicables aux jeunes enfants effectuant des déplacements collectifs hors du cadre familial.

Selon les informations dont dispose la Commission, l'accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 13 mars 1957 prévoit pour les enfants les facilités suivantes:

- ressortissants belges: certificat d'identité avec photographie délivrée par une administration communale belge à un enfant de moins de 12 ans;

- ressortissants allemands: certificat pour enfant, muni d'une photographie, du territoire de Berlin-Ouest en cours de validité;
- ressortissants italiens: certificat de naissance avec photographie validé par la police;
- ressortissants luxembourgeois: titre d'identité et de voyage délivré à un enfant de moins de 15 ans par une administration communale luxembourgeoise.

Les facilités supplémentaires éventuelles sont fixées par des dispositions nationales ou des conventions bilatérales. La Commission ne dispose pas de ces informations.

(¹) Directive du Conseil 68/360/CEE, JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13 et Directive 73/148/CEE, JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 2550/86

de M^{me} Anne André (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 212/79)

Objet: Non-application du droit communautaire concernant les ressortissants des États membres résidant dans un autre État membre

Cette non-application ressort notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice et des constatations faites par la Commission dans son 3^e rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire (JO n° C 220 du 1^{er} septembre 1986 — page 1).

Celle-ci y relève en particulier (point 69) une tendance à une interprétation systématiquement restrictive du droit et de la jurisprudence communautaires dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, qui s'est fait jour dans de nombreux États membres.

Quelles dispositions la Commission a-t-elle l'intention de prendre afin que le droit communautaire soit appliqué?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(8 avril 1987)

Dans le cadre de ses responsabilités, la Commission œuvre pour que les États membres s'abstiennent d'interprétations restrictives du droit communautaire.

Le nombre croissant d'ouvertures de procédures d'infraction dans le secteur de la libre circulation des travailleurs atteste des résultats des efforts déployés tant dans le traitement des plaintes adressées à la Commission que dans le décellement d'office d'états d'infraction existant au regard du droit communautaire dans les systèmes de droit national.

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle a donnée aux questions écrites n°s 2126/86 et 2127/86 de M^{me} Fontaine(¹).

(¹) JO n° C 82 du 30. 3. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2551/86

de M^{me} Anne André (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 212/80)

Objet: Vente désordonnée de produits à valeur thérapeutique en dehors du circuit reconnu par les associations pharmaceutiques

Le travelgum est une pâte à mâcher utilisée contre le mal du voyage, les nausées et vomissements.

Comme tous les autres antihistaminiques, ce dérivé a également des effets anticholinergiques et sédatifs. L'effet sédatif est, dans le cas de la déphenhydramine, fort prononcé. L'effet anticholinergique est considéré comme moyen. Il y a donc quelques effets secondaires et des contre-indications.

Ce produit fait l'objet, en France, de différentes publicités pratiquées par des firmes ou grandes surfaces. La vente de ces produits en dehors de l'officine peut contrarier un traitement en cours et dérouter certaines personnes. Ces ventes «sauvages» font régulièrement l'objet de plaintes.

Ces informations mettent en valeur le caractère litigieux de leur absence d'enregistrement comme médicament, ce qui laisse supposer des suites dangereuses pour la santé de la population.

La Commission a-t-elle l'intention de réglementer ce genre de vente?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(17 mars 1987)

Une préparation contenant une substance antihistaminique présentée contre les nausées et vomissements relève de la définition du médicament figurant à l'article premier de la Directive du Conseil 65/65/CEE(¹). Il en résulte que le régime d'autorisation de mise sur le marché et les divers articles prévus par les directives pharmaceutiques de la Communauté lui sont applicables. Les plaintes contre les ventes «sauvages» évoquées par l'honorable parlementaire montrent qu'il s'agit ici de mieux appliquer la réglementation existante plutôt que d'envisager une nouvelle réglementation.

(¹) JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369.

QUESTION ÉCRITE N° 2558/86**de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)****à la Commission des Communautés européennes***(2 février 1987)**(87/C 212/81)*

Objet: Violations de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi

La Société italienne des autoroutes — dans laquelle l'État détient une participation — a refusé de prendre en considération des demandes d'emploi présentées par un groupe de femmes au bureau de Florence pour un travail temporaire de caissier aux postes de péage autoroutier en alléguant un manque de vestiaires adéquats.

À Trani (province de Bari), la Banque de Bisceglie — un petit institut de crédit local — a invité une quinzaine de jeunes femmes — dont certaines diplômées de l'université — à retirer le dossier de candidature — et notamment les coûteux documents — qu'elles avaient présenté quelques jours auparavant pour participer à un concours de recrutement d'employés.

Celles qui l'on fait ont constaté que l'enveloppe dans laquelle elles avaient adressé leur demande n'avait jamais été ouverte. Celles qui ne l'ont pas fait n'ont pas reçu de convocation à l'examen, si bien que seuls les candidats masculins ont participé aux épreuves de sélection.

Le directeur a argué qu'il avait utilisé cette méthode pour réduire le nombre de participants.

De quelle façon la Commission compte-t-elle réagir à ces violations flagrantes de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission***(7 avril 1987)*

La Commission, en tant que gardienne des Traités et du droit dérivé, est chargée de veiller à l'application correcte des dispositions communautaires dans les États membres, y compris la transposition adéquate des directives communautaires. Ceci dit, s'agissant de la directive 76/207 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail⁽¹⁾, dès qu'elle est devenue obligatoire, les États membres ont, conformément à l'article 9, mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ses dispositions. En ce qui concerne l'Italie, elle a, par la loi n° 903 du 9 décembre 1977 sur l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins, transposé cette directive dans son ordre juridique. De l'avis de la Commission, cette transposition est correcte en ce qui concerne la matière dont fait état l'honorable parlementaire. Il y a donc en Italie une législation appropriée pour protéger l'égalité de

traitement, avec les voies de recours nécessaires pour que la personne victime d'une discrimination puisse être réintégrée dans ses droits.

La Commission, néanmoins, poursuit ses travaux pour mieux connaître l'application en droit et en fait des directives en matière d'égalité dans le cadre d'un réseau d'experts chargé de suivre ladite application. Le dernier rapport de ce réseau est envoyé directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

En outre, la Commission développe, dans le cadre de son programme d'action à moyen terme (1986—1990) pour l'égalité des chances pour les femmes⁽²⁾, des actions de sensibilisation, des actions spécifiques pour toucher divers publics cibles, par exemple en assurant le suivi du colloque sur l'égalité juridique entre hommes et femmes dans la Communauté, réunissant des représentants des professions judiciaires et, notamment, en stimulant des séminaires nationaux.

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

⁽²⁾ JO n° C 203 du 12. 8. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2566/86**de M. Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (LDR—E)****à la Commission des Communautés européennes***(2 février 1987)**(87/C 212/82)*

Objet: Promotion du drapeau européen

L'adoption par la Communauté européenne d'un drapeau spécifique a représenté une initiative importante pour la construction de l'Europe des citoyens, en ce sens qu'il s'agit là d'un nouveau symbole de l'identité européenne:

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter à brève échéance afin d'organiser une campagne visant à encourager d'une façon générale l'utilisation du drapeau européen dans tous les États membres, en particulier lors des manifestations publiques et des actes officiels?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(24 mars 1987)*

Pour des raisons budgétaires, une vaste campagne au niveau des douze États membres n'est pas envisageable à court terme. Cependant, lors de campagnes d'information ou de manifestations publiques ou sportives, organisées ou subventionnées par la Commission, le drapeau européen est systématiquement mis en valeur. Ainsi, pendant les campagnes d'information que la Commission a organisées au Danemark et en Grèce, et les manifestations sportives qui se sont

déroulées récemment comme, par exemple, la course cycliste «le tour de l'Avenir», le drapeau européen a été promu systématiquement.

Pendant les manifestations liées à la célébration du 30^e anniversaire de la signature des Traités de Rome, le drapeau européen sera partout présent et une action spéciale pour promouvoir le drapeau européen au niveau communal est en cours, en collaboration avec le Conseil des Régions et Communes d'Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 2568/86

de M. Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (LDR—E)
à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 212/83)

Objet: Accès des Espagnols à des postes de fonctionnaire au sein des institutions communautaires

Quels sont les obstacles qui continuent d'empêcher les candidats espagnols inscrits sur les listes de réserve d'accéder aux postes correspondants au sein des institutions communautaires?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(8 avril 1987)

La Commission ne voit ni d'obstacle, ni d'empêchement à l'intégration progressive de lauréats de concours espagnols dans ses services.

Cette intégration est programmée sur trois ans (1986—87—88). Il est donc normal que les listes de réserve soient en exploitation au cours de cette période, sans qu'il soit pour autant question d'épuisement total de ces listes à la fin de ladite période.

Le nombre de ressortissants espagnols dans les services de la Commission est actuellement (situation au 31 janvier 1987 — crédits de fonctionnement) de 104 A, 65 LA, 77 B, 92 C, 12 D, soit un total de 350.

QUESTION ÉCRITE N° 2595/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 212/84)

Objet: Installation des élèves espagnols et portugais dans les Écoles européennes

1. Quelles mesures ont été prises, à Bruxelles et à Luxembourg, pour assurer aux enfants des fonctionnaires

espagnols et portugais la possibilité de suivre un programme d'études complet dans les Écoles européennes?

2. Quels investissements supplémentaires sont nécessaires, à Bruxelles et à Luxembourg, pour permettre aux enfants des fonctionnaires espagnols et portugais de recevoir une instruction scolaire dans les mêmes conditions que les élèves des autres nationalités?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(8 avril 1987)

1. Par décision du Conseil Supérieur des Écoles européennes, une section espagnole et une section portugaise ont été ouvertes dès septembre 1986 aussi bien aux Écoles européennes de Bruxelles qu'à celle de Luxembourg:

chacune de ces sections comporte 10 classes d'enseignement depuis la classe maternelle jusqu'à la 4^e année secondaire.

À Luxembourg:

- la section espagnole comportait en octobre 1986: 28 élèves
- la section portugaise comportait en octobre 1986: 47 élèves

à Bruxelles:

- la section espagnole comportait en octobre 1986: 97 élèves
- la section portugaise comportait en octobre 1986: 81 élèves

Soit au total 253 élèves

À la rentrée scolaire de septembre 1987, il est prévu que les enfants espagnols et portugais seront au nombre d'environ 580, soit 210 à Luxembourg et 370 à Bruxelles.

2. À chaque rentrée scolaire, une nouvelle classe d'enseignement secondaire sera ouverte, de sorte que le cycle complet d'éducation sera terminé par la rentrée scolaire 1989/1990.

À Luxembourg, il n'existe pas de problème de locaux pour accueillir ces enfants. Il est, par contre, nécessaire, de disposer d'une annexe à l'école Bruxelles II.

QUESTION ÉCRITE N° 2603/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 212/85)

Objet: Suite donnée à la session des Nations Unies sur l'Afrique

Suite à la session extraordinaire des Nations Unies sur l'Afrique qui s'est tenue en mai 1986, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Quels engagements ont été pris par la Communauté européenne et ses États membres?
2. Quelles mesures communautaires ont déjà été adoptées?
3. Quelles sont, en particulier, les mesures communautaires envisagées dans les domaines de la lutte contre la sécheresse et la désertification?
4. Existe-t-il à ce jour une coordination de la Communauté économique européenne avec le *Steering committee* ou le secrétariat du Programme des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(3 avril 1987)

1. L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 639/86 de M. Beyer de Ryke⁽¹⁾. Bien que la Communauté n'ait pas pris, en tant que telle, d'engagements nouveaux à l'occasion de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'Afrique, il est opportun de signaler la correspondance très grande qui existe entre les principes et les orientations du Programme d'action adoptés au cours de cette session et les caractéristiques nouvelles de l'approche convenue avec les ACP à l'issue des négociations de Lomé III (priorité au secteur rural; accent sur l'appui aux politiques de réformes sectorielles; augmentation très substantielle des ressources financières; adaptation des modalités de l'aide; etc.).

2. Dans cet esprit, la Commission a tout fait pour mettre en œuvre de manière efficace les instruments de coopération dont elle dispose à l'égard des pays africains. Elle agit notamment à deux niveaux, celui de Lomé III et celui de l'aide alimentaire, dont la mise en œuvre a été adaptée aux nouvelles réalités africaines. Depuis mai 1986 la Commission a concentré tous ses efforts sur l'exercice de programmation des moyens financiers de Lomé III. Ce processus a pu être porté à terme d'une façon satisfaisante et conforme avec les objectifs fixés à l'occasion de la session spéciale. On notera à cet égard que la plupart des États ACP concernés ont choisi de concentrer l'aide communautaire sur des stratégies de développement rural. La Commission compte maintenant tout mettre en œuvre pour assurer la réalisation des programmes ainsi convenus.

3. En ce qui concerne la mise en œuvre du Plan de relance et de réhabilitation pour les pays les plus affectés par la sécheresse, 108,5 Mécus ont été engagés par la Communauté en faveur d'opérations ou de projets spécifiques dans 11 pays ACP. Ces opérations ont été achevées pour leur plus grande partie. Pour plus de détails l'honorable parlementaire pourra se reporter à la réponse à la question écrite n° 2439/86 de M. MacSharry⁽²⁾.

Ces engagements s'inscrivent dans un effort conjoint de la Communauté et des États membres qui a permis de fournir à ces 11 États africains en 1986, une aide totale (en comptant l'aide alimentaire et les aides d'urgence) d'un montant d'environ 1 milliard d'Écus (dont 750 Mécus à titre bilatéral).

4. La Commission est en contact étroit avec l'*Inter-Agency Task Force* des Nations Unies qui a été chargée, par le *Steering Committee*, de la mise sur pied et de la gestion régulière du système de Programme d'Action.

(1) JO n° C 330 du 22. 12. 1986.

(2) Voir page 36 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2622/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 212/86)

Objet: Interdiction du phosgène

La firme chimique Sandoz a annoncé qu'elle renonçait à utiliser du phosgène, substance très toxique, dans le processus de fabrication des produits chimiques.

1. La Commission a-t-elle connaissance de décisions analogues prises par d'autres entreprises du secteur de la chimie?
2. Ne considère-t-elle pas qu'il serait opportun de généraliser le principe d'interdiction du phosgène par un acte juridique contraignant de droit européen?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(10 avril 1987)

1. Selon les informations dont la Commission dispose
 - a) la firme Sandoz aurait uniquement renoncé à la fabrication du phosgène dans son usine de Schweizerhalle (Bâle) ou s'est produit l'accident de novembre 1986 et
 - b) aucune entreprise du secteur chimie ne semble avoir pris de décision analogue.
2. Le phosgène est un intermédiaire chimique important très largement utilisé (production pour la Communauté: plus ou moins 1 million de tonnes par an) et d'une importance économique non négligeable.

Parmi les très nombreuses utilisations du phosgène les plus importantes sont:

- la fabrication d'isocyanates qui constituent la matière première pour la fabrication des polyuréthanes,
- la fabrication d'esters carboniques RO COOR, qui sont utilisés comme intermédiaires pour la fabrication de polymères (polycarbonates), de produits pharmaceutiques et agrochimiques ainsi que de colorants organiques.

Eu égard à ses propriétés (toxicité — haut degré de réactivité, notamment avec l'eau) cette substance fait depuis de nombreuses années l'objet d'une attention particulière à tous les niveaux. Mise sur le marché sous forme de gaz liquéfié sous pression dans des bonbonnes d'acier répondant à des spécifications très strictes, le phosgène conformément à la directive 67/548/CEE⁽¹⁾ doit être étiqueté comme suite:

- Très toxique par inhalation.
- Conserver le récipient bien fermé dans un endroit bien ventilé.
- Éviter le contact avec la peau et les yeux.
- En cas d'accident où de malaise consulter immédiatement un médecin.

Pour répondre à la demande croissante du marché notamment pour les polycarbonates et les isocyanates et pour réduire les risques d'accidents inhérents au transport et au stockage, le phosgène est maintenant très souvent fabriqué sur les sites de production des produits cités ci-avant.

Au niveau de la Communauté les sites de production du phosgène sont soumis:

- en ce qui concerne la protection des travailleurs à la directive du Conseil 80/1107/CEE⁽²⁾ et
- en ce qui concerne la sécurité des installations et la protection des populations et de l'environnement à la directive du Conseil 82/501/CEE⁽³⁾.

Cette directive fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de modification actuellement en discussion au sein du Conseil⁽⁴⁾. Par cette modification, la Commission propose la réduction pour certaines substances des quantités-seuil dont le dépassement déclenche les mécanismes de prévention prévus par la directive. Dans le cas particulier du phosgène, il est prévu de ramener ce seuil de 20 tonnes à 750 kgs.

Au stade actuel des réflexions, la Commission n'envisage pas d'interdire la production de phosgène.

⁽¹⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ Directive du Conseil du 27 novembre 1980 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail — JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

⁽³⁾ Directive du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles — JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ Doc. COM(85) 572 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2636/86

de M. Robert Delorozoy (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 212/87)

Objet: Europe — Carte d'identité européenne

La construction européenne est une œuvre de longue haleine. Elle se réalise par l'élaboration de grandes politiques com-

munautaires, auxquelles l'Acte unique a donné, partiellement, une base juridique. Pour parvenir à l'Union européenne, but ultime de la politique communautaire, il est essentiel que les peuples y soient associés, non seulement par voie d'élections mais dans la vie quotidienne. Il est important que se crée un esprit européen. Dans ce but, il serait souhaitable que chaque ressortissant européen puisse se voir attribuer une carte d'identité européenne qui, sans se substituer à la carte d'identité nationale, serait remise lors de l'établissement de cette dernière. La Commission envisage-t-elle de prendre des initiatives dans ce domaine, notamment par une proposition au Conseil? Dans le même esprit, il serait particulièrement significatif qu'une carte d'électeur européen soit établie par chaque État membre pour le prochain renouvellement du Parlement européen. Une carte européenne de donneur de sang pourrait compléter ce dispositif de façon pratique, compte tenu des déplacements massifs de population à l'occasion de vacances. La Commission, dans le droit fil de la relance européenne que constitue la ratification de l'Acte unique européen, pourrait aussi prendre des initiatives pratiques comme autant d'éléments susceptibles de créer une identité européenne.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(9 avril 1987)

La Commission attache une grande importance à la création de symboles de la dimension communautaire et a pris un certain nombre d'initiatives, que ce soit pour le passeport européen, la suppression des panneaux «douane», le drapeau, le permis de conduire ou la carte de santé.

Elle n'a pas, jusqu'à présent, envisagé de prendre les initiatives suggérées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2676/86

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 212/88)

Objet: Promotion de la recherche sur l'hydrogène et développement de sources d'énergie nouvelles

De nombreux experts inclinent à penser que l'hydrogène obtenu à partir de l'eau grâce à l'énergie solaire ou éolienne pourrait bien être la source d'énergie de l'avenir.

1. La Commission est-elle également de cet avis?
2. De quelle manière encourage-t-on, dans la Communauté, le développement de la production d'hydrogène?
3. La Commission estime-t-elle qu'il faudrait intensifier les efforts dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(15 mai 1987)

En principe, l'hydrogène obtenu à partir d'énergie solaire ou éolienne peut être produit selon trois techniques différentes:

- production d'électricité photovoltaïque et éolienne combinée à l'électrolyse conventionnelle;
- dissociation catalytique, photochimique directe de l'eau par la lumière du soleil;
- dissociation thermique de l'eau à haute température grâce à des systèmes de concentration solaire.

Électrolyse: production d'hydrogène par des procédés avancés d'électrolyse de l'eau qui se trouvent déjà dans la phase préindustrielle en France et en Belgique où du matériel reposant sur cette technologie est disponible dans le commerce. Le coût de production d'hydrogène par des méthodes avancées d'électrolyse dépend de façon linéaire du coût de l'électricité; il varie de 4,3 Écus/kg pour 1,4 Écu/KWh à 6 Écus/kg pour 2,9 Écus/KWh (valeur 1980).

Le programme de R & D de la Commission en matière de production d'hydrogène (interrompu à la mi-1983) a apporté une contribution fondamentale au progrès dans ce domaine, de sorte que la technologie européenne est actuellement la plus avancée dans le monde. D'un point de vue concret, le principal résultat des programmes de la Communauté européenne a été une réduction de 30% environ de l'énergie nécessaire pour l'électrolyse de l'eau. Une autre conséquence est que les électrolyseurs avancés nécessitent un moindre investissement, offrent une plus grande sécurité et sont entièrement automatisés. Plusieurs nouveaux composants des électrolyseurs ont été développés (nouveaux séparateurs, électrocatalyseurs) dans ce cadre. En outre, d'autres aspects de la production et de l'utilisation de l'hydrogène ont été étudiés et améliorés:

- des méthodes de stockage ont été évaluées;
- des matériaux ont été mis au point en vue d'une utilisation dans l'hydrogène;
- la sécurité a été étudiée, un manuel de sécurité a été publié;
- une très riche littérature sur les résultats obtenus a été publiée et présentée lors de conférences scientifiques.

Méthodes photochimiques et thermiques: la dissociation de l'eau par les méthodes susmentionnées s'avère être à long terme un principe de conversion prometteur; il dépend toutefois du plein développement des technologies correspondantes. Dans le cas de la dissociation photochimique et thermique, la technologie en est encore à ses débuts et on ne peut encore évaluer ses perspectives.

La Commission a également effectué des recherches dans ces domaines depuis de nombreuses années dans son Centre

commun de recherche d'Ispira. Plusieurs États membres exercent également une activité dans ce domaine.

Comme un intérêt particulier s'est manifesté pour la production d'hydrogène à partir d'énergies renouvelables, la Commission a conclu en 1986 un contrat d'étude d'évaluation avec un consortium d'industriels allemands. Un rapport final va être présenté dans un avenir proche. Ses conclusions seront soigneusement évaluées par la Commission en vue de définir son action future dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 2690/86

de M^{me} Marie-Noëlle Lienemann (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1987)

(87/C 212/89)

Objet: Aide publique aux exportations

Certains gouvernements, notamment le gouvernement français, constatant l'insuffisance des exportations sur les marchés solvables, semblent décidés à renforcer le dispositif d'aide publique aux exportations en direction des autres pays de la Communauté économique européenne.

La Commission ne juge-t-elle pas une telle décision des États membres non conforme aux objectifs du traité de Rome et à la volonté réaffirmée d'aboutir à un marché unique pour 1992?

Compte-t-elle intervenir pour éviter que de telles mesures ne soient adoptées dans l'un ou l'autre des douze pays de la Communauté?

La Commission constate-t-elle de profonds bouleversements dans les échanges commerciaux et industriels au sein de la Communauté économique européenne, qui accroîtraient des inégalités en la matière?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(31 mars 1987)

L'octroi d'aides aux exportations en vue de promouvoir artificiellement les ventes dans d'autres États membres de produits de fabrication nationale constitue une violation des principes fondamentaux d'un marché unifié. La Commission considère depuis toujours que ces aides tombent sous le coup de l'interdiction générale édictée à l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE et ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3. Cette position a du reste été confirmée par les décisions de la Cour de Justice européenne.

Une exception à cette règle générale n'a été admise que deux fois dans l'histoire de la Communauté. À ces deux occasions (1968 pour la France et 1985—1986 pour la Grèce), les

décisions ont été prises dans le cadre de l'application des articles 108 et 109 du traité CEE.

La Commission n'ayant pas connaissance de décisions de la France ou d'autres États membres d'instaurer ou de renforcer des régimes d'aides destinés à promouvoir leurs ventes vers d'autres États membres, elle serait reconnaissante à l'honorable parlementaire de lui fournir des précisions sur les décisions auxquelles elle fait allusion. La Commission ne manquerait pas d'intervenir si elle devait constater l'existence de tels régimes d'aides.

La Commission n'a pas constaté dans la Communauté européenne de modification majeure des courants d'échanges commerciaux et industriels qui indiquent l'existence d'aides illégales aux exportations.

QUESTION ÉCRITE N° 2752/86

de M. Axel Zarges (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 212/90)

Objet: Édition du mensuel «EG-Magazin»

La presse allemande a rapporté récemment que la Commission avait confié à une firme privée l'édition du mensuel «EG-Magazin», non sans prévoir pour ce travail une subvention non négligeable, et qu'au total huit firmes s'étaient portées candidates à cette reprise.

1. Quelles raisons déterminèrent ce changement de régime?
2. Quels résultats espère-t-on de celui-ci, tant du point de vue financier que sous l'angle du contenu de la revue, pour la publicité de la Communauté?
3. La commande de l'édition de «EG-Magazin» a-t-elle été mise en adjudication publique?
4. Selon quels critères s'est faite la sélection des candidats potentiels invités à soumissionner?
5. Quelles étaient les conditions d'adjudication?
6. Furent-elles communiquées par écrit aux candidats potentiels?
7. Quelles raisons déterminèrent la décision en faveur de la maison d'édition Nomos?
8. Entre la réception des offres et la décision en faveur des éditions Nomos, des négociations eurent-elles lieu avec d'autres candidats potentiels? Dans l'affirmative, quels en furent les résultats?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(7 avril 1987)

La Commission a arrêté, en juillet 1985, des orientations qui prévoient la rationalisation des publications de la direction générale de l'information, de la communication et de la culture. Ces orientations visent à diversifier les publications périodiques des bureaux de presse et d'information et à assurer leur parution à des intervalles plus rapprochés, de manière qu'elles serrent de plus près l'actualité et soient moins onéreuses.

Cette initiative a notamment concerné les bureaux de Bonn, Londres, Paris et Rome. Si, pour les bureaux de Paris et de Rome, des Newsletters hebdomadaires ont été retenues comme solution de remplacement, la possibilité de privatiser les magazines s'est présentée pour les bureaux de Bonn et de Londres.

Les magazines ont absorbé, ces dernières années, jusqu'à 45 % du budget de l'information des différents bureaux de presse et d'information. Les crédits libérés par la privatisation serviront exclusivement à la mise en œuvre d'autres actions en matière d'information.

Étant donné qu'une revue ne saurait être considérée comme une «marchandise» au sens usuel du terme, et compte tenu de l'avis du service juridique de la Commission et de l'autorisation expresse de la Commission consultative des achats et des marchés (CCAM), «EG-Magazin» n'a pas fait l'objet d'une adjudication publique.

Après avoir pris contact avec l'association allemande des éditeurs, la Commission s'est adressée à huit maisons d'édition qu'elle a invitées à soumissionner. Sur les sept éditeurs qui s'étaient déclarés intéressés en principe, deux se sont désistés peu de temps après. Trois offres n'ont pas pu être prises en considération, car elles auraient entraîné des charges financières supplémentaires pour la Commission, sans amélioration correspondante au niveau de la rédaction.

À l'issue d'entretiens approfondis avec les deux maisons d'édition restantes, la Commission a pu constater que les éditions NOMOS offraient les conditions les plus favorables.

QUESTION ÉCRITE N° 2758/86

de M. Labert Croux (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 212/91)

Objet: Remplacement des hydrocarbures par des combustibles solides

La Communauté a accordé un soutien financier à plusieurs projets de démonstration dans ce domaine.

La Commission peut-elle:

1. fournir un tableau indiquant les différents projets soutenus par elle, les États membres où ces projets sont réalisés, les coûts liés à ces projets et les aides financières accordées par la Communauté;
2. fournir une évaluation des résultats obtenus jusqu'ici;
3. indiquer les perspectives que l'on peut dégager sur la base de cette évaluation, notamment en ce qui concerne l'efficacité et le rendement prévus des projets?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission**

(5 mai 1987)

1. Le sous-programme «Substitutions des hydrocarbures par l'utilisation des combustibles solides» fait partie du programme de démonstration depuis 1983. Depuis lors, chaque année, la Commission a pris une décision en faveur de projets de démonstration présentés dans le cadre de ce sous-programme. 54 décisions de soutien ont été prises. L'ensemble des données y relatives sont envoyées directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

2. En 1985, une première évaluation de ce sous-programme a été entreprise dans le cadre du «Rapport d'évaluation du programme de démonstration dans le domaine de l'énergie»⁽¹⁾. Il faut noter que les projets dans ce domaine nécessitent des temps de réalisation assez longs (5 ans en moyenne). Par conséquent, des résultats tangibles peuvent être attendus vers 1990.

3. La Commission entreprendra avant la fin du Règlement «Projet de démonstration» en vigueur (1989) une nouvelle évaluation.

Afin de stimuler les échanges entre les différents opérateurs dans ce secteur, la Commission organise les 22 et 23 juin 1987 à Berlin une conférence sur ce thème.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 29 final 2.

QUESTION ÉCRITE N° 2770/86

de M^{me} Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 212/92)

Objet: Les cancers professionnels

En novembre 1986, la firme chimique suisse Lonza, filiale de Alusuisse a reconnu que trois employés d'une de ses usines située en république fédérale d'Allemagne sont morts d'un cancer lié à une exposition aux produits chimiques sur leur lieu de travail.

Ces trois hommes sont morts en 1975, 1978 et 1985, respectivement âgés de 44, 64 et 62 ans.

Fin octobre, les autorités locales ouest-allemandes avaient contraint l'usine de fermer deux de ses onze chaînes de production.

1. La Commission est-elle avisée des problèmes de sécurité et de santé dans cette entreprise filiale de Alusuisse?
2. Peut-elle dire si une enquête a été effectuée dans cette entreprise (sur les décès annoncés) et si des précautions ont été prises pour l'avenir?
3. A-t-elle donné ou envisagé des suites aux propositions de résolution B 2-1152/85 du 30 octobre et 2-1438/84 du 18 janvier 1985?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(13 avril 1987)

1. et 2. La Commission ne dispose pas d'informations sur le cas en question.

3. Comme elle l'a déjà annoncé dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer», la Commission a l'intention de soumettre au Conseil avant la fin de cette année, une proposition de directive qui a pour but l'amélioration de la protection des travailleurs exposés aux substances cancérogènes.

QUESTION ÉCRITE N° 2834/86

de M^{me} Martine Lehideux (DR—F)

au Conseil des Communautés européennes

(10 mars 1987)

(87/C 212/93)

Objet: La politique familiale et nataliste dans la Communauté

Le Conseil des ministres peut-il préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre, afin de favoriser une politique familiale et nataliste, dont la situation est gravement menacée?

Peut-il proposer des actions communautaires efficaces, afin de privilégier la famille, d'encourager et de valoriser le rôle de la femme au foyer?

Le Conseil peut-il également préciser quelles sont les aides existantes accordées à ce jour en matière de politique familiale, et plus particulièrement en ce qui concerne les femmes européennes?

Réponse

(22 juin 1987)

1. Le Conseil, dans sa deuxième résolution du 24 juillet 1986 concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes⁽¹⁾, a invité les États membres à développer les mesures visant à promouvoir le partage des responsabilités familiales et professionnelles par des actions de sensibilisation, des initiatives en matière d'aménagement et de réorganisation du temps de travail, et par le développement de l'infrastructure sociale et notamment des modes de garde d'enfants.

Le Conseil estime que ces mesures n'auront pas seulement pour effet de contribuer à la promotion de l'égalité des hommes et des femmes, mais qu'elles créeront également un environnement plus favorable à la famille et notamment à la natalité et à l'enfance.

2. Par ailleurs, lors de la session du Conseil du 5 juin 1986, la Commission a, quant à elle, annoncé la transmission de propositions d'actions visant à favoriser le partage des responsabilités familiales et professionnelles, y compris la garde d'enfants, dans les perspectives définies par le programme à moyen terme «Égalité des chances pour les femmes (1986—1990)».

Le Conseil examinera dès réception ces propositions avec une attention particulière.

⁽¹⁾ JO n° C 203 du 12. 8. 1986, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 2852/86

de M^{mes} Maria Cinciari Rodano (COM—I), Carla Barbarella (COM—I), M. Aldo Bonaccini (COM—I), M^{me} Luciana Castellina (COM—I), MM. Giovanni Cervetti (COM—I), Sergio Segre (COM—I) et Renzo Trivelli (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1987)

(87/C 212/94)

Objet: Résultats de la session de l'assemblée de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

La Commission pourrait-elle fournir au Parlement des informations sur le déroulement et les résultats de la session de l'assemblée de l'ONU sur l'Afrique ainsi que sur les positions adoptées en cette circonstance par la Communauté et par les États membres?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(30 avril 1987)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 639/86 de M. Beyer de Ryke⁽¹⁾ et n° 2603/86 de M. Roelants du Vivier⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 330 du 22. 12. 1986.

⁽²⁾ Voir page 47 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2889/86

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 212/95)

Objet: Aide d'État à la firme sidérurgique Maxhütte

Selon diverses sources d'information⁽¹⁾, le Land de Bavière aurait déposé un projet de loi visant à assurer le rachat de terrains à la firme sidérurgique Maxhütte pour un montant de 52 millions de marks.

Cette initiative viserait dans les faits à assainir la situation financière de cette entreprise qui connaît actuellement de graves difficultés, et constituerait une aide indirecte qui semblerait en contravention avec les règles de concurrence.

Que pense la Commission de cette initiative? Envisage-t-elle une réaction et, le cas échéant, des sanctions?

⁽¹⁾ *Handelsblatt*, 15. 1. 1987, 19. 1. 1987; *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 16. 1. 1987, 27. 1. 1987.

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(4 mai 1987)

La Commission a en effet connaissance des informations publiées dans la presse sur le rachat, par la Bavière, de terrains appartenant à l'entreprise sidérurgique Maxhütte. Elle a demandé au gouvernement fédéral des informations détaillées sur cette question et notamment une évaluation des terrains par un expert indépendant, afin de pouvoir déterminer si cette transaction comporte une aide d'État contraire aux dispositions du Traité relatives aux aides d'État à l'industrie sidérurgique.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire que si la transaction considérée contient un élément d'aide qui ne soit pas exactement conforme aux dispositions actuellement en vigueur en matière d'aide, elle n'hésitera pas à entamer la procédure pour infraction prévue par le traité CECA.

QUESTION ÉCRITE N° 2906/86

de MM. Nino Pisoni, Franco Borgo et Gerardo Gaibisso (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 212/96)

Objet: Lait en poudre contaminé par la catastrophe de Tchernobyl, destiné à l'Égypte et bloqué en république fédérale d'Allemagne

1. La Commission est-elle au courant de la découverte

récente, à Brême, d'un chargement important de lait en poudre radioactif en provenance de la Bavière et à destination de l'Afrique, probablement de l'Égypte?

2. La fromagerie Meggele, de Rosenheim, qui fut chargée de récolter le lait contaminé par les isotopes radioactifs et reçut, pour cette opération une subvention financière de 3,8 millions de DM, utilisa-t-elle des crédits du FEOGA, section Garantie?

Dans l'affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas devoir récupérer les subventions communautaires indûment perçues par cette entreprise, qui, plutôt que de détruire le produit, a cherché à l'introduire sur le marché?

3. La Commission reconnaît-elle la nécessité de contrôles rigoureux et de vérifications attestées de la destination du produit contaminé par le nuage radioactif de Tchernobyl, retiré du marché et subventionné au moyen de fonds publics ou communautaires, afin qu'il ne soit pas frauduleusement recyclé, sur le marché intérieur ou, peut-être même en bénéficiant illégitimement de la restitution à l'exportation, sur les marchés internationaux?

4. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour poursuivre ceux qui se rendent responsables de telles actions?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(12 juin 1987)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par les honorables parlementaires. Elle ne manquera pas d'informer ceux-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE N° 3036/86
de M. Alberto Tridente (ARC—I)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1987)

(87/C 212/97)

Objet: Plan Rogers — Transfert d'engins nucléaires d'Europe centrale vers l'Italie, la Grèce et la Turquie

A. Le traité sur la non-prolifération des armes atomiques souligne, en son article VII, le droit pour tout groupe d'États de prévoir dans des traités régionaux le bannissement général des armes atomiques de leurs territoires.

B. Est en projet le transfert de projectiles d'artillerie nucléaire et de bombes atomiques du front de l'Europe centrale vers l'Italie, la Grèce et la Turquie.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ce «plan Rogers»?
2. Est-elle en mesure de vérifier si la mise en œuvre de ce plan est conforme aux réglementations communautaires?
3. La Commission n'estime-t-elle pas devoir exprimer sa désapprobation du «plan Rogers», pour le motif que ce «cadeau atomique» ne respecte pas l'avis des populations intéressées?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(16 juin 1987)

La question de l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 3041/86

de M^{me} Barbara Castle (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1987)

(87/C 212/98)

Objet: Avantages accordés aux personnes âgées

En juillet 1985, en réponse à ma question n° 707/85⁽¹⁾ lui demandant la présentation d'un relevé des avantages accordés aux personnes âgées en dehors des régimes de sécurité sociale, la Commission avait promis de présenter les résultats de son enquête au début de l'année suivante. Pour quelles raisons ces résultats n'ont-ils pas été encore présentés, et quand le seront-ils?

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 7. 10. 1985, p. 56.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(21 mai 1987)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen, un exemplaire de la recherche mentionnée.

QUESTION ÉCRITE N° 66/87

de M. Joachim Dalsass (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1987)

(87/C 212/99)

Objet: Importation de pommes en provenance d'outre-mer dans la Communauté européenne — données statistiques

La Communauté européenne autorise chaque année l'importation de pommes en provenance d'outre-mer, alors que la

production communautaire aurait suffi à couvrir les besoins.

La Commission peut-elle indiquer, pour les cinq années écoulées, quel a été, chaque année, le volume global de pommes importées, en précisant, d'une part, quelles étaient les quantités en provenance des différents pays d'outre-mer et, d'autre part, quelles quantités ont été importées au cours de quels mois dans les différents États membres de la Communauté?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(12 juin 1987)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un relevé d'ordinateur contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 76/87

de M. Kenneth Collins (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1987)

(87/C 212/100)

Objet: Chasse au piège en Europe

La Commission peut-elle dire quelles méthodes sont actuellement permises dans chacun des États membres pour capturer les espèces à fourrure, et préciser si le piège à mâchoires est légalement autorisé?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(16 juin 1987)

L'objet de la question ne relève pas de la compétence de la Commission qui regrette de ne pas disposer de l'information demandée.

QUESTION ÉCRITE N° 119/87

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1987)

(87/C 212/101)

Objet: Pratique de l'administration française des douanes (arrangement transactionnel)

1. La Commission sait-elle que les autorités douanières françaises soumettent systématiquement les véhicules arri-

vant de la république fédérale d'Allemagne et d'autres pays de la Communauté à des contrôles tatillons des documents et de la nature de ces véhicules, et concluent ensuite toujours des «arrangements transactionnels» grâce auxquels des sommes considérables vont alimenter le trésor français?

2. La Commission voudrait-elle s'informer sur cette pratique des douanes françaises et indiquer combien d'arrangements transactionnels de ce genre ont été conclus chaque année, au cours des cinq dernières années, par ces autorités avec d'autres citoyens de la Communauté entrant en France?

3. Quelle somme le trésor français a-t-il encaissée, chaque année, de 1980 à 1986, grâce à ces arrangements transactionnels?

4. Des véhicules ont-ils été saisis en conséquence de cette pratique? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

5. Comment la Commission s'explique-t-elle cette attitude des douanes françaises — pour le moins contraire à l'esprit de la coopération européenne — et est-elle disposée à faire en sorte que la France réponde à la nécessité, dans une union douanière, d'appliquer avec largeur d'esprit les réglementations concernant les personnes?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(12 juin 1987)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire.

Elle effectue une enquête auprès de l'État membre intéressé et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE N° 147/87

de M. Dario Antoniazzi (PPE—I)

au Conseil des Communautés européennes

(9 avril 1987)

(87/C 212/102)

Objet: Compatibilité de référendums nationaux éventuels avec les traités et l'Acte unique compte tenu des dispositions constitutionnelles nationales

Le Conseil estime-t-il que l'organisation de référendums nationaux sur des aspects spécifiques de la politique énergétique — notamment dans le domaine nucléaire — est compatible avec les traités CECA, CEE et Euratom ainsi qu'avec l'Acte unique européen dans la perspective de la mise en œuvre de politiques énergétiques nationales en matière de référendum?

Réponse

(22 juin 1987)

L'organisation d'un référendum dans un État membre sur tel ou tel sujet, et notamment celui évoqué par l'honorable parlementaire, relève du système constitutionnel de cet État membre. Toutefois, une telle initiative ne peut porter atteinte aux obligations découlant pour celui-ci des traités instituant les Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 154/87

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(87/C 212/103)

Objet: Football

La Commission n'estime-t-elle pas que l'interdiction qui frappe les clubs de football anglais jouant en coupes européennes est contraire aux règles de concurrence de la Communauté, surtout si l'on considère que cette interdiction vise un certain nombre de clubs qui sont totalement étrangers aux circonstances ayant conduit à l'application de ladite interdiction?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(12 juin 1987)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 191/87de M^{me} Eileen Lemass (RDE—IRL)

au Conseil des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(87/C 212/104)

Objet: Approbation par le Conseil d'un programme d'action contre le cancer

Le 29 mai, le Conseil et les ministres de la Santé des États membres réunis au sein du Conseil ont approuvé un programme d'action quinquennal contre le cancer visant les huit domaines prioritaires suivants:

- la limitation et la réduction de la consommation du tabac (première priorité),
- les substances chimiques,

- la nutrition et l'alcool,
- la prévention et le diagnostic précoce,
- les données épidémiologiques,
- l'éducation à la santé,
- le traitement et les soins ultérieurs,
- la coopération internationale.

Le Conseil peut-il indiquer s'il a tenu compte de la position du Parlement sur la prévention du cancer avant de statuer, et préciser notamment:

- pourquoi il n'a pas expressément demandé la création d'un registre communautaire du cancer et d'un registre national du cancer dans les États membres où il n'existe pas — article 2, i va,
- pourquoi il n'a pas souligné la relation qui existe entre le taux de radioactivité de l'atmosphère et les probabilités d'apparition du cancer, ainsi que la nécessité de prendre des mesures sanitaires préventives,
- pourquoi il n'a pas chargé expressément la Commission de proposer une réglementation sur la mise en place dans chaque État membre d'un nombre minimal de centres de dépistage par millier de femmes à titre de mesure positive qui permettrait d'éviter un certain nombre de décès consécutifs au cancer du col de l'utérus?

Réponse

(22 juin 1987)

1. Le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont pris en considération l'avis du Parlement européen du 12 mai 1986 avant d'adopter, le 7 juillet 1986, la résolution concernant un programme d'actions des Communautés européennes contre le cancer⁽¹⁾.

2. Suite à cette résolution, la Commission, dans sa récente communication au Conseil concernant le programme «L'Europe contre le cancer», a annoncé des activités qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

3. Le Conseil a procédé à un échange de vues sur cette communication lors de sa session du 15 mai 1987.

Le Conseil et les Ministres de la Santé ont chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen du montant estimé nécessaire pour la réalisation des actions proposées.

En outre, ils ont invité la Commission à leur présenter les propositions nécessaires pour la réalisation des autres actions exposées dans la Communication de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 199/87
de M. Andrew Pearce (ED—GB)
au Conseil des Communautés européennes
(15 avril 1987)
(87/C 212/105)

Objet: Billets de banque libellés en Écus

Le Conseil n'estime-t-il pas que pour développer l'utilisation de l'Écu, les États membres devraient commencer à mettre en circulation des billets de banque libellés en Écus?

Le Conseil envisage-t-il d'aller au-delà de l'action, certes louable mais essentiellement symbolique du gouvernement belge, qui a décidé d'émettre des pièces d'or et d'argent en Écus, et de proposer l'émission de billets libellés en Écus moyennant dépôt de sommes équivalentes en monnaie nationale auprès des banques centrales, comme c'est le cas

pour les banques écossaises au Royaume-Uni, qui peuvent émettre leurs propres billets de banque, à condition que ces derniers soient garantis par la banque d'Angleterre ou par des dépôts détenus par la banque d'Angleterre?

Réponse
(22 juin 1987)

L'initiative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ressort à la compétence de l'État membre concerné. Il ne s'agit pas d'une émission de monnaie européenne, mais d'une opération numismatique.

Émettre des billets en Écus, quelle que soit la méthode utilisée, constituerait une opération d'une toute autre nature nécessitant la réalisation de nombreuses conditions préalables.